

# CONSERVATION ET AMENAGEMENT DU MILIEU

ASPECTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS INTERNATIONAUX

C. de Klemm



INTERNATIONAL UNION FOR  
CONSERVATION OF NATURE AND NATURAL RESOURCES  
MORGES, SWITZERLAND

1969

# CONSERVATION ET AMENAGEMENT DU MILIEU

ASPECTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS INTERNATIONAUX

C. de Klemm



INTERNATIONAL UNION FOR  
CONSERVATION OF NATURE AND NATURAL RESOURCES  
MORGES, SWITZERLAND

1969



## AVANT-PROPOS

Cette étude a été préparée par M. de Klemm, Consultant de l'UNESCO, à l'occasion de la conférence intergouvernementale d'experts sur les bases scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère (Paris, 4-13 septembre 1968).

Elle a pour objet de faire le point des mesures prises sur le plan international pour assurer la conservation des espèces animales et végétales sauvages ainsi que des autres éléments constitutifs du milieu environnant; elle a ainsi le mérite de donner une vue d'ensemble de ces mesures à ceux qui, de près ou de loin, s'intéressent à la conservation des ressources naturelles. L'ouvrage de M. de Klemm contribue par là, entre autres mérites, à promouvoir une coopération accrue entre organisations et individuels travaillant dans ce domaine.

Une telle étude n'est jamais complète et vite dépassée; le lecteur devra donc tenir compte du fait que, bien que cette étude ait été mise à jour après la conférence sur la biosphère, certains développements récents peuvent y manquer.

Nos remerciements vont à M. de Klemm, pour avoir accompli ce travail d'un grand intérêt, et à l'UNESCO, qui nous a donné l'autorisation de le publier.

Bonn, automne 1969

W.E. Burhenne  
Président,  
Commission de Législation de l'UICN

Les opinions émises dans cette étude, ainsi que les propositions énoncées dans sa dernière partie, sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement le point de vue de l'UNESCO ou de l'UICN.

## INTRODUCTION

Cette étude a pour objet de passer en revue les différentes formes d'action internationale dans le domaine de la conservation des ressources naturelles renouvelables, à l'exclusion des ressources de la mer. Elle comprend l'examen des mesures de tous ordres qui ont été prises sur le plan international pour assurer non seulement la conservation de la faune et de la flore, mais encore d'autres éléments constitutifs du milieu naturel, en particulier le sol, l'eau et l'air, et d'un élément esthétique, le paysage.

L'action internationale s'exerce généralement par voie de traité ou convention internationale, ou par l'entremise des organisations internationales.

### I. CONVENTIONS INTERNATIONALES

L'objet des conventions internationales est de créer des obligations pour les Etats qui y sont parties. Ainsi sur le plan international chacune des parties à une convention a le devoir de se conformer à l'engagement qu'elle a souscrit et réciproquement, le droit de demander aux autres parties de respecter leur engagement. Sur le plan du droit interne, les parties doivent veiller à ce que leur législation nationale ne soit pas en contradiction avec leurs obligations internationales. En cas de différend, le droit international prévoit plusieurs procédures de règlement: la conciliation, l'arbitrage, ou le recours à un tribunal international comme la Cour Internationale de Justice.

Pour qu'une convention internationale soit efficace, il faut que ses dispositions soient appliquées par tous les Etats qui l'ont signée. Dans la majorité des cas, par exemple en matière commerciale, les Etats deviennent parties à une convention pour bénéficier d'un certain avantage qui trouve sa contre-partie dans un avantage réciproque concédé aux autres Etats signataires. Toute inexécution des dispositions d'une convention par un des signataires peut entraîner de la part des autres Etats contractants et à titre de représailles, une inexécution parallèle de leurs obligations envers l'Etat défaillant. Chaque partie a donc un intérêt direct à se conformer scrupuleusement aux engagements qu'il a souscrits.

Certains accords internationaux toutefois, et notamment les conventions relatives à la conservation de la flore et de la faune, posent un problème particulier.

En effet, si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, les autres parties ne s'en trouvent pas lésées dans leurs intérêts matériels; dans la plupart des cas, leur intérêt est uniquement moral. Ils ne peuvent exercer des représailles contre l'Etat défaillant, car s'ils décidaient de ne pas exécuter le traité, c'est leur propre faune et leur propre flore qui en souffriraient; en l'absence de dispositions expresses dans la convention elle-même, prévoyant un mode de rè-

glements des différends les Etats demandeurs risqueraient fort de voir Leur action déclarée irrecevable par un tribunal international faute d'un intérêt matériel et direct sur lequel fonder leur demande.

Il faut encore se demander quels moyens permettraient à chacune des parties de s'assurer que les autres ne font pas preuve de négligence dans l'exécution de leurs obligations, car il ne suffit pas qu'un Etat ait incorporé dans sa loi nationale des dispositions d'une convention internationale, encore faut-il que cette loi nationale soit appliquée.

Faute d'un système de contrôle international qui paraît difficile à concilier avec le principe de la souveraineté des Etats, la solution la plus appropriée semble être celle de l'institution d'une commission internationale, composée de représentants des Etats parties au traité, qui serait chargée de suivre l'application de la convention et de faire des propositions pour en améliorer la mise en oeuvre.

Ces commissions sont encore peu nombreuses. Celles qui existent ont surtout été créées par des accords internationaux réglant la pêche en haute mer, ce qui sort du cadre de cette étude; d'autres ont été instituées par des conventions relatives à la pêche dans les eaux fluviales ou lacustres et par des traités concernant l'aménagement des ressources en eau et la lutte contre la pollution. Les accords existants sur la conservation de la faune et de la flore n'ont pas, jusqu'à présent, prévu la création de commissions de ce type.

Il existe déjà un certain nombre de conventions internationales dont l'objet est la conservation ou l'aménagement de ressources naturelles et ce nombre va probablement augmenter dans les années à venir. Les conventions existantes concernent la conservation de la faune et de la flore, la pêche dans les eaux intérieures, l'aménagement des ressources hydrauliques et la lutte contre la pollution des eaux. Elles seront examinées plus en détail dans les chapitres suivants de cette étude. Il n'est pas impossible que d'ici peu de nouvelles conventions soient signées dans des domaines encore neufs, comme celui de la pollution de l'air ou celui des pesticides.

## II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

L'action des organisations internationales peut prendre plusieurs formes, Des résolutions ou des recommandations peuvent être prises par leurs organes délibératifs ou exécutifs, ou par leurs divers comités, commissions ou groupes de travail. Ces décisions n'ont en principe aucune force obligatoire vis à vis des Etats et ceux-ci ne sont pas juridiquement liés par elles, mais elles ont souvent une valeur morale considérable. Parmi les autres formes d'action des organisations internationales, il y a lieu de citer plus particulièrement les études de toutes sortes effectuées soit par leur secrétariat, soit par des commissions spécialisées, les échanges de renseignements, la coordination des travaux de recherche et l'assistance technique.

Les organisations internationales jouent un rôle très important dans le domaine de la conservation des ressources naturelles, et l'on peut même, dans une certaine mesure, dire que c'est grâce à leur action que le problème de la conservation des ressources naturelles a fini par prendre une dimension internationale. A cet égard il convient de mentionner tout particulièrement le rôle de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses Ressources (UICN).

Cette étude comprend deux parties; la première est consacrée à l'examen des mesures qui, sur le plan international, ont été prises pour conserver la faune et la flore naturelles.

La deuxième traite de l'aménagement du milieu et de sa protection contre la pollution. L'action des Organisations internationales sera traitée en détail dans chacune de ces parties, Au préalable, il a paru utile, dans cette introduction, de présenter un tableau résumé de l'activité de celles d'entre elles dont les travaux s'étendent à tous les aspects de la conservation des ressources. Certaines questions générales, et en particulier celles qui sont relatives à l'éducation, à l'information, à la législation et à la recherche seront brièvement traitées ensuite.

#### A. Tableau d'ensemble des activités des organisations internationales

Le nombre déjà considérable d'organisations internationales s'occupant de la conservation des ressources naturelles ne fait que s'accroître, Dans le cadre d'une étude nécessairement limitée, il n'est malheureusement pas possible, faute de place, de les mentionner toutes. Cet examen se bornera donc aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales qui d'une part couvrent une aire géographique étendue et d'autre part, consacrent une partie importante de leurs activités à la conservation des ressources naturelles. Il va sans dire que le rôle des organisations qui ne sont pas mentionnées ici n'en est pas méconnu pour autant, car elles ont souvent apporté une contribution substantielle à la cause de la conservation. Enfin il importe également de souligner l'importance de l'action des grandes Fondations qui, soit par les travaux de recherche qu'elles entreprennent, soit par les moyens financiers qu'elles mettent à la disposition de projets de conservation, contribuent utilement à la sauvegarde des ressources de la Nature.

#### I. NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

##### a) Nations Unies

L'Assemblée générale des Nations Unies a rarement eu l'occasion d'adopter des résolutions sur la conservation des ressources naturelles. Car c'est le Conseil Economique et Social qui est l'organe compétent pour connaître de ces questions.(1) Ce dernier possède un organe subsidiaire, le Comité Consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, Ce Comité a entrepris une vaste étude des problèmes posés par la conservation des ressources de la Nature à laquelle participent toutes les institutions spécialisées intéressées. Des rap-

ports ont ainsi été préparés par l'UNESCO et la FAO (2) d'une part, par l'OMS (3) d'autre part et présentés d'abord au Comité Consultatif, puis au Conseil Economique et Social lui-même au début de 1968.

Il faut encore signaler les activités des Commissions économiques régionales qui dépendent elles aussi du Conseil Economique et Social. La Commission économique pour l'Europe est particulièrement active pour tout ce qui concerne la pollution du milieu,

La Division des ressources et des transports, qui dépend du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat Général des Nations Unies, est la Division compétente pour traiter des questions relatives aux ressources de la Nature. Les questions suivantes figurent dans ses attributions : cartographie, hydrologie, développement des Bassins fluviaux et des ressources en eau. La Division entreprend des études sur des sujets tels que le développement intégré des bassins hydrographiques et organise des colloques et des séminaires inter-régionaux sur différents aspects du développement des ressources naturelles.

#### b) UNESCO

Des l'origine, l'UNESCO a consacré une partie de son programme scientifique à l'étude des problèmes relatifs au milieu naturel et à ses ressources. C'est ainsi qu'en 1948, c'est sous les auspices de l'UNESCO qu'a été créée l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses Ressources (UICN.)

En 1948 encore, la Conférence générale de l'UNESCO a lancé un programme de recherche sur la zone aride. Ce programme, devenu par la suite le Projet majeur relatif aux terres arides est devenu bientôt une importante entreprise de coopération scientifique internationale à caractère interdisciplinaire et écologique, dont l'un des objectifs était l'étude du milieu naturel considéré comme un tout.

Un comité consultatif de recherches sur la zone aride a été créé en 1951 et a tenu vingt sessions jusqu'en 1964.

Un programme international de recherches sur la zone tropicale humide a été inscrit au nombre des activités de l'UNESCO en 1965. Il a également été placé sous la direction d'un comité consultatif de recherches qui a tenu quatre sessions de 1955 à 1963.

Afin de mieux coordonner les différentes activités de l'UNESCO dans le domaine des ressources naturelles, ces activités ont été regroupées en 1960 au sein d'une même division qui a pris le nom de Division des Recherches relatives aux Ressources Naturelles et qui traite essentiellement des questions suivantes : géologie, science du sol, géomorphologie, hydrologie, climatologie, écologie végétale et animale, conservation de la faune et de la

flore. Dans le domaine des études écologiques et de la conservation, l'UNESCO a attaché une grande importance aux enquêtes effectuées dans certaines régions présentant des conditions de milieu particulières. Par exemple, l'étude agroclimatologique exécutée conjointement avec la FAO et l'OMM dans le Proche-Orient a été suivie d'une étude analogue dans la région saharienne de l'Afrique Occidentale et de nouvelles études sont prévues pour les hautes terres d'Afrique Orientale et d'Amérique du Sud. D'autres recherches sont en cours sur le bilan énergétique des unités de paysage, la typologie des paysages et la différenciation tridimensionnelle de la végétation, ainsi que sur l'étude systématique de la flore et de la faune tropicale. Une étroite collaboration s'est établie avec le programme biologique international notamment en ce qui concerne les problèmes de méthodologie.

Dans le domaine de l'assistance aux pays en voie de développement, l'UNESCO a organisé trois conférences importantes sur la conservation et l'utilisation des ressources naturelles en Afrique (Lagos, 28 juillet - 4 août 1964) et l'application de la science et de la technique au développement (Santiago du Chili, septembre 1966 et New Delhi, août 1968).

L'UNESCO participe à de nombreux projets financés par le PNUD et qui concernent notamment la formation et la recherche.

En ce qui concerne plus particulièrement l'hydrologie, l'UNESCO coordonne les travaux effectués par les Etats au titre de la Decennie hydrologique internationale.

Afin d'assurer une planification rationnelle des activités de l'UNESCO dans le domaine des ressources naturelles, il a été créé un Comité Consultatif pour les recherches relatives aux ressources naturelles. Ce Comité a tenu sa première session en septembre 1965.

Enfin récemment (4-13 septembre 1968) l'UNESCO a organisé une Conférence intergouvernementale d'experts sur les bases scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère: Elle a eu pour but de rechercher et de montrer comment la science moderne pouvait faciliter le choix et la mise au point de méthodes rationnelles d'utilisation des ressources de la biosphère tout en assurant leur conservation. Elle a servi de prélude à la préparation d'un Programme intergouvernemental et interdisciplinaire à long terme sur l'Homme et la Biosphère. Ce programme sera centré sur les aspects scientifiques, techniques et éducatifs des problèmes relatifs à l'utilisation rationnelle et à la conservation des ressources naturelles, à l'amélioration de l'environnement humain et à l'accroissement de la productivité. Il sera soumis à l'approbation des Etats Membres de l'UNESCO au cours de l'année 1970.

#### c) FAO

Les activités de la FAO en matière de conservation du milieu naturel et de ses ressources sont particulièrement variées;

elles sont toutefois toujours orientées vers un accroissement du volume de la production agricole, qui constitue l'objectif de base de cette Organisation.

La Division de la mise en valeur des terres et des eaux effectue les études pédagogiques et topographiques et rassemble les données hydrologiques indispensables à une utilisation rationnelle des terres. Elle participe, avec la Division des forêts, à l'aménagement des bassins versants et au développement intégré des bassins hydrographiques. Elle se préoccupe de l'aménagement des ressources en eau, de leur utilisation rationnelle et de la conservation des eaux souterraines.

La Division des forêts met l'accent sur le rôle des forêts dans la protection des sols et des eaux. Elle est active dans les domaines de la correction des torrents, de la lutte contre l'érosion et contre les avalanches, et participe à l'aménagement des bassins versants. Elle étudie également les effets du surpâturage et s'efforce d'y remédier par l'aménagement des terrains, de parcours. Elle effectue des inventaires forestiers et prend des mesures pour accroître la productivité des forêts tropicales. Elle s'intéresse de très près à la conservation de la faune et de la flore et à l'utilisation des régions forestières pour les loisirs de plein air.

En 1951, la sixième session de la Conférence générale de la FAO a adopté des principes de politique forestière (4) qui continuent d'être la base de l'action engagée par la Division des forêts. Ces principes accordent une place importante au rôle protecteur de la forêt.

Les questions forestières sont examinées au niveau régional par les Commissions régionales des forêts qui sont composées de représentants des Etats membres de l'Organisation. Ces Commissions ont créé des groupes de travail dont l'objet est d'étudier certaines questions plus particulières. Ainsi, la plupart des commissions forestières régionales ont institué des groupes de travail sur la faune sauvage et sur l'aménagement des bassins versants et des terrains de parcours. Ces groupes de travail adoptent des recommandations qui sont adressées soit aux Etats membres, soit à la FAO.

Des experts de la Division participent à de nombreux projets sur le terrain financés par le PNUD.

Parmi les autres activités de la FAO qui sont relatives à la conservation du milieu naturel et de ses ressources, il faut encore signaler l'étude des prairies naturelles en Amérique latine et dans la région méditerranéenne, les rapports entre troupeaux domestiques et faune sauvage, la préservation du patrimoine génétique représenté par les espèces et variétés

végétales sauvages, l'utilisation des pesticides et leurs effets toxiques, l'exploitation rationnelle des espèces de poissons des eaux douces et la lutte contre la pollution des eaux intérieures.

#### d) Autres Organisations appartenant au système des Nations Unies

Alors que l'UNESCO et la FAO ont dans le domaine de la conservation du milieu naturel des activités très générales couvrant une grande diversité de ressources, les autres organisations n'ont, de par leur vocation même, que des activités limitées à certains sujets déterminés. L'OMS étudie la pollution du milieu sous l'angle de ses effets sur la santé publique, l'OMM du point de vue de la météorologie et de l'agroclimatologie, l'AIEA sous l'aspect de la contamination par les substances radioactives (5).

### II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES REGIONALES

#### a) Commission de coopération technique pour les territoires africains au sud du Sahara (CCTA) et Organisation de l'Unité Africaine (OUA.)

La CCTA a été particulièrement active dans les domaines de l'étude et de la conservation des sols et dans celui de l'hydrologie. Son action s'est manifestée par la tenue de nombreux colloques et par la création d'un Bureau interafricain des sols.

La dix huitième session de l'Assemblée de la CCTA, tenue à Dar-es-Salam en février 1963, a adopté une Charte africaine pour la protection et la conservation de la nature. Ce texte souligne l'importance d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles et fait ressortir la gravité des déséquilibres écologiques qui peuvent se produire en conséquence d'une exploitation inconsidérée.

L'accès à l'indépendance de nombreux Etats africains a entraîné la dissolution de la CCTA dont les activités ont été reprises par la Commission Scientifique, Technique et de la Recherche (STRC), qui est une commission de l'OUA.

En 1964, la Conférence de Lagos, sur l'étude, la conservation et l'utilisation des ressources naturelles en Afrique, organisée par l'UNESCO et la CEA, invitait l'OUA à charger l'UICN avec le concours de l'UNESCO et de la FAO, de mettre à jour la Convention de Londres sur la protection de la nature en Afrique. Plusieurs réunions, entre organisations intéressées ont abouti à la préparation d'un projet de convention qui a été approuvé par un groupe de travail de l'OUA, à Addis Abeba en février 1968.

#### b) Organisation des Etats Américains (O.E.A.)

L'OEA a organisé deux conférences importantes sur la conservation des ressources naturelles. La première s'est tenue à

Denver (Etats-Unis) en septembre 1948 quelques années après la signature d'une convention internationale sur la protection de la nature et de la faune sauvage. Cette conférence a passé en revue un grand nombre de questions et s'est terminée par l'adoption d'une Déclaration de principes (6). Cette Déclaration est importante, car elle représente, pour la première fois sur le continent américain, une prise de conscience des bouleversements que subit la Nature du fait de l'homme et des moyens d'y remédier. La conférence a également invité, par des recommandations, l'Union Panaméricaine à adopter un certain nombre de mesures concrètes, encore que très générales (7). Une de ces recommandations avait une importance particulière puisqu'elle demandait que soit créé, au sein de l'Union, un service qui puisse conseiller les gouvernements des Etats membres sur des questions telles que les études hydrographiques, les inventaires biologiques et les classifications pédologiques. De plus, l'Union panaméricaine, la FAO et l'Institut interaméricain des sciences agricoles étaient invités à établir un comité exécutif et un comité consultatif d'experts en vue de mettre en oeuvre le programme précédent.

Il ne semble pas toutefois, que ces différentes institutions aient jamais été créées et les activités de l'Union dans le domaine des ressources naturelles paraissaient, au début du moins, avoir été relativement limitées.

Ces activités se sont développées par la suite. Le Département des affaires économiques de l'Union panaméricaine a ainsi entrepris en 1963 un inventaire systématique des informations et données existantes sur les ressources naturelles en Amérique latine. Il accorde également une aide technique aux Etats qui entreprennent des recherches sur leurs propres ressources. Le Département de la coopération technique a été à l'origine de l'établissement, en 1954, d'un centre panaméricain de formation pour l'évaluation des ressources naturelles (8) et en 1964 d'un centre interaméricain pour le développement des ressources en terres et en eaux dont l'objet est d'aboutir à une prise de conscience au niveau national de la nécessité d'utiliser ces ressources d'une manière rationnelle (9).

Le Département des affaires scientifiques a organisé des échanges de chercheurs et des réunions spécialisées.

A sa première réunion en 1958, le Comité consultatif de l'OEA sur le développement des sciences a recommandé que l'OEA et ses Etats membres prennent les mesures nécessaires pour protéger les ressources naturelles vierges dans l'intérêt de la recherche scientifique.

Sur proposition de la Délégation de l'Argentine, le Conseil de l'OEA a décidé d'organiser une deuxième conférence inter-américaine sur la conservation des ressources naturelles. Cette conférence s'est tenue en octobre 1965 à Mar del Plata (Argentine).

Après avoir passé en revue l'évolution de la situation, en matière de conservation des ressources naturelles dans les Pays membres depuis la conférence de Denver, cette conférence a porté son attention sur un certain nombre de questions particulièrement importantes, à savoir: la coopération internationale dans le domaine de la protection de la faune, l'élaboration de politiques nationales de conservation et l'utilisation des ressources naturelles tels que les sols, les eaux et les forêts, l'accroissement de la population et son influence sur les problèmes de conservation, l'éducation, et enfin la coopération entre toutes les organisations internationales intéressées.

La conférence a recommandé la création d'un Comité consultatif permanent de l'OEA sur la conservation des ressources naturelles renouvelables et a conclu en adoptant, comme l'avait fait la conférence de Denver, une Déclaration de principes à caractère général.

### c) Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale qui compte dix huit membres. Il se compose d'une Assemblée parlementaire consultative où siègent des représentants des parlements des Etats membres, et d'un Comité des Ministres où sont représentés les gouvernements.

C'est l'Assemblée consultative qui s'est saisie la première du problème de la protection de la nature. Le 27 avril 1961, elle tenait un débat sur un rapport qui lui était présenté sur ces questions par sa Commission culturelle (10) et adoptait à l'unanimité une recommandation (11), invitant le Comité des Ministres à établir, dans le cadre du Conseil de l'Europe, un système permanent de coopération en vue de sauvegarder les paysages, promouvoir la création de nouvelles réserves naturelles et de parcs nationaux, et favoriser d'une manière générale la conservation de la nature et de ses ressources ainsi que la protection de la faune et de la flore. Dans ce but l'Assemblée recommandait au Comité des Ministres d'examiner l'opportunité de créer un comité d'experts permanent. Ce Comité d'experts aurait, entre autre, pour tâche, "de provoquer une prise de conscience plus nette par l'opinion publique de l'existence de ces problèmes en Europe et de l'urgente nécessité de prendre des mesures efficaces pour les résoudre", et "de tenir à jour un recueil de la législation déjà en vigueur en ces matières, à l'échelon national et à l'échelon international, et d'élaborer de nouvelles conventions et dispositions législatives autant que de besoin".

Le Comité Européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles (12) a été institué en 1962 en vertu de la Résolution (62)31 du Comité des Ministres, conformément à la procédure en vigueur au Conseil de l'Europe, il peut faire des recommandations mais celles-ci doivent être approuvées par le Comité des Ministres. Il se réunit tous les ans.

Le Comité Européen a créé deux groupes de travail permanents; l'un sur l'information et l'éducation, l'autre sur la flore, la faune et les paysages. Des groupes d'étude ad hoc ont été institués pour étudier certains sujets particuliers tels que les pesticides, la lutte contre la pollution des eaux douces et la conservation des sols.

Les activités du Comité Européen couvrent une gamme très étendue de questions qui seront pour la plupart examinées dans les chapitres suivants. Il paraît utile toutefois de s'efforcer d'en donner ici une vue d'ensemble. Certaines de ces activités concernent les études écologiques, la création de parcs nationaux ou de réserves, la protection des espèces menacées et la préservation des paysages. Il importe de signaler ici que, sur recommandation du Comité Européen, le Conseil de l'Europe octroie un diplôme européen aux réserves naturelles ou aux paysages protégés d'intérêt européen lorsque les mesures de protection dont ils bénéficient lui paraissent suffisantes pour en assurer la conservation. Une deuxième catégorie d'activités comprend la conservation des sols et des eaux, la protection des zones côtières, l'étude des effets des pesticides et une enquête sur l'élimination des déchets non solubles. En ce qui concerne les eaux, le Comité Européen a adopté en 1966 une Charte européenne de l'eau qui a fait l'objet d'une promulgation solennelle le 6 mai 1968. Parmi les autres activités importantes du Comité Européen, il y a encore lieu de mentionner des études de législation comparée, notamment sur les pesticides. L'enseignement de la conservation de la nature et l'information du public occupent une place importante dans les activités du Comité européen. Ainsi un centre européen d'information pour la conservation de la nature a été créé en 1967 et le Comité prépare actuellement une Année européenne de la conservation de la nature qui aura lieu en 1970.

Avant de conclure, il paraît utile de souligner quelques unes des caractéristiques des nombreuses activités du Comité Européen. Ces activités sont rarement orientées vers la recherche scientifique (13), mais essentiellement vers une action gouvernementale et intergouvernementale. Sur la base de ses études, le Comité Européen présente des recommandations au Comité des Ministres et dans certains cas, des projets d'instruments internationaux.

Il y a encore un autre aspect des travaux du Comité Européen qui mérite d'être mis en évidence et qui est la grande importance attachée par ce Comité à l'intégration de la conservation de la nature à l'aménagement du territoire, particulièrement à l'échelon local. Le Comité entreprend des études sur cette question et a établi des contacts étroits avec les représentants de la Conférence européenne des Pouvoirs Locaux attachée au Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe est en fait la seule organisation intergouvernementale dans le monde qui possède un Comité permanent traitant de toutes les questions relatives à la conservation de la nature.

Il reste encore à mentionner les activités de deux autres organes du Conseil de l'Europe: le Comité des Ministres a institué en mars 1966 un Comité d'experts sur la pollution de l'air dont la tâche est de comparer les politiques et les législations des Pays membres en vue de la préparation de recommandations aux gouvernements et de conventions internationales. Ce Comité a préparé une importante Déclaration de principes qui a été approuvée par le Comité des Ministres.

Enfin l'Assemblée consultative a créé un groupe de travail sur la pollution de l'eau qui a mis en chantier un projet de convention internationale.

### III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

#### a) L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (U.I.C.N.)

En 1934 était créé à Bruxelles un Office International pour la protection de la nature. Dès après la guerre, des associations nationales de protection de la nature organisaient deux conférences, à Bâle en 1946, puis à Brunnen (Suisse), 1947, en vue de fonder une organisation internationale pour la protection de la nature. C'est à l'occasion d'une conférence tenue à Fontainebleau en 1948, sous les auspices de l'UNESCO et du Gouvernement français, que fut créée officiellement l'Union Internationale pour la Protection de la Nature. En 1956, cette Organisation prenait le nom d'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses Ressources (UICN).

L'UICN est une organisation non-gouvernementale; elle a toutefois ceci de particulier que parmi ses membres, on compte vingt sept Etats et un certain nombre de ministères et d'établissements publics. Les autres membres de l'UICN sont des organisations internationales non gouvernementales et des associations privées dont les objectifs sont semblables aux siens.

Les membres de l'UICN se réunissent tous les trois ans en Assemblée générale (14) pour déterminer la politique générale de l'Union et nommer son Conseil exécutif. Ce dernier, composé de dix huit membres assure la direction de l'organisation entre les sessions de l'Assemblée. Une réunion technique a généralement lieu en même temps que l'Assemblée générale; au cours de celle-ci, des sujets d'actualité sont discutés par des experts venus de différents pays (15).

L'UICN organise aussi de temps en temps, en dehors des Assemblées générales, des réunions sur certains sujets particuliers, ou des conférences régionales. C'est ainsi que s'est tenue à Seattle, en 1962, la première conférence mondiale sur les parcs nationaux et que des réunions régionales ont eu lieu à Arusha (Tanganyika) en 1961, à Bangkok en 1965 et à San Carlos de Bariloche (Argentine) en 1968.

Il a, en outre, été créé un certain nombre de commissions qui sont chacune spécialisées dans un aspect particulier du travail de l'Union. Ces commissions sont responsables devant le Conseil exécutif et leurs membres sont nommés par leur Président. Elles sont au nombre de six, à savoir: Commission d'écologie, Commission d'éducation. Commission de législation, Commission pour l'aménagement du paysage, Commission internationale des parcs nationaux et Commission du service de sauvegarde. En novembre 1967, Conseil exécutif a décidé de créer, à titre provisoire, une Commission sur les ressources de la mer.

La Fédération internationale de la jeunesse pour l'étude et la conservation de la nature est une organisation associée à l'UICN qui groupe des associations s'occupant de conservation, principalement au niveau universitaire et qui organise des conférences et des camps de jeunesse dans toute l'Europe. En 1967, pour la première fois un de ces camps a eu lieu au Kenya.

Le siège de l'UICN est à Morges, en Suisse, L'Union entretient des relations très étroites avec les autres organisations internationales intéressées à la conservation de la nature et notamment avec l'UNESCO, la FAO, le Conseil de l'Europe et le Programme biologique international.

L'UICN s'intéresse à tous les aspects de la conservation de la nature. Elle agit souvent par voie de recommandations ou elle intervient auprès des gouvernements en vue d'obtenir l'adoption des mesures de sauvegarde.

Le but de l'UICN est d'être non seulement un centre d'information où se verraient rassemblés tous les renseignements nécessaires à l'élaboration de programmes de conservation, mais aussi un centre d'action capable de prendre des mesures rapides pour sauvegarder une espèce ou un habitat menacé.

L'UICN envisage son programme futur de la façon suivante: à long terme, par l'éducation en son sens le plus large, par l'adoption de textes de lois et par tous autres moyens pouvant créer et maintenir un climat d'opinion favorable à la conservation; à court terme, par des actions rapides qui sauvegarderaient des biotopes importants, ou des espèces menacées.

Afin d'obtenir un maximum d'efficacité, ces activités devront s'exercer non seulement à partir du siège de l'Union à Morges, mais également avec le concours d'officiers de liaison régionaux.

#### b) Le programme biologique international (P.B.I.)

Il s'agit d'un programme de recherches dont l'initiative revient à un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales à vocation scientifique. Ces organisations (16) se sont groupées au sein d'un organisme qui porte le nom de Comité

Spécial du Programme Biologique International et dont la fondation a été décidée par le Conseil International des Unions Scientifiques à sa dixième session à Vienne en 1963.

L'objet du PBI est d'étudier la production organique des terres, des eaux douces et des mers, les possibilités d'utilisation actuelles ou futures des ressources naturelles et la capacité d'adaptation de l'homme aux modifications du milieu.

Le Comité Spécial du PBI se réunit une fois par an. Une Assemblée générale a lieu de plus, tous les deux ans. Ces instances définissent l'orientation générale des recherches à entreprendre et reçoivent les rapports de Sections spécialisées, chargées d'étudier les différents sujets faisant partie du programme.

Ces sections sont au nombre de sept, à savoir: productivité des communautés biologiques terrestres (P.T.), processus de production (P.P.), conservation des communautés biologiques terrestres (C.T.), productivité des communautés biologiques d'eau douce (P.F.), productivité des communautés biologiques marines (P.M.), adaptabilité humaine (H.A.) et utilisation et aménagement (U.M.).

Chacune de ces sections, dans les limites de ses attributions, définit un certain nombre de thèmes, chaque thème se subdivisant en projets de recherche. A l'heure actuelle quelque cinquante thèmes ont ainsi été choisis et ont donné naissance à plus de 1.500 projets. Ce sont les pays participant au PBI qui entreprennent et financent eux-mêmes les projets. Ces pays étaient au nombre de cinquante cinq en 1968. La coordination au niveau national et la liaison avec les instances du PBI s'effectuent par l'intermédiaire de comités nationaux créés à effet.

Chaque section organise des réunions techniques en vue de faire le point des connaissances actuelles sur les sujets de sa compétence, de préparer des manuels de méthodologie, d'examiner et de coordonner les projets nationaux et de définir éventuellement de nouvelles orientations. Les sujets d'intérêt commun peuvent être étudiés à l'occasion de réunions inter-sections. Certaines conférences ont été organisées en collaboration avec l'UNESCO (17) ou la FAO (18) et certains projets sont des projets conjoints PBI/UNESCO.

Un autre aspect du PBI consiste en l'installation de stations chargées de déceler et de mesurer les modifications biologiques du milieu qui sont la conséquence d'actions entreprises par l'homme comme la pollution ou la création de plans d'eau.

La tenue de la première Assemblée générale à Paris, en juillet 1964, a constitué le point de départ du PBI. Une première phase du programme, de 1964 à 1967, a consisté

en travaux préliminaires. La phase active s'est ouverte officiellement en juillet 1967. Elle se caractérise par la tenue des réunions régionales, organisées par les différentes sections, et par le démarrage effectif des projets de recherche nationaux.

Le PBI doit arriver à son terme en 1972. Il est prévu que des colloques seront organisés en vue d'évaluer les résultats de l'étude de chaque thème et que certains ouvrages de synthèse seront publiés.

Il est certain toutefois, que les projets qui ne seront pas encore achevés en 1972 seront encore nombreux. Il sera, en conséquence, bientôt nécessaire de prendre une décision sur la façon dont pourra se poursuivre, à l'échelle internationale, la coordination de ces activités.

### c) Union interparlementaire

L'Union interparlementaire est une association composée des représentants des parlements de très nombreux pays. Elle organise des réunions où sont discutés des problèmes d'intérêt commun. La Commission pour l'étude des questions culturelles de l'Union interparlementaire a décidé de faire figurer à son ordre du jour le problème mondial de la conservation de la nature et des ressources naturelles. Une première discussion sur cette question a eu lieu à l'occasion d'une réunion de la Commission à Palma de Majorque en 1967, d'autres discussions ont suivi, à Dakar, au début de 1968. Il en est résulté la création d'une sous-commission dont l'unique objet sera l'étude des questions relatives à la protection de la nature. Cette nouvelle sous-commission doit tenir sa première réunion avant la fin de 1968. (19) .

## B. Questions générales

### I. EDUCATION-FORMATION-INFORMATION

Il s'agit ici de l'enseignement dans les écoles et les universités de sujets propres à faire prendre conscience aux élèves de la nécessité de conserver les ressources naturelles. L'éducation est considérée comme un élément essentiel des programmes de conservation. La seule convention internationale qui contienne une disposition sur l'éducation est la Convention de Paris de 1950 sur la protection des oiseaux (Article 10). En revanche, un grand nombre de résolutions ont été adoptées à l'occasion de nombreuses conférences internationales. Ces résolutions ont en général pour objet d'inviter les Etats, ou certaines Organisations internationales, à développer l'enseignement de la conservation, de l'école primaire à l'université, à informer les éducateurs de l'importance de la question et à préparer des manuels ou autre matériel pédagogique sur le même sujet.

D'autre part, la question de l'information du public sur les objectifs de la conservation et celle de la formation de personnel

d'encadrement des services de conservation de la nature sont également importantes et plusieurs organisations internationales s'en préoccupent activement.

Parmi les organisations qui s'intéressent plus particulièrement à ces différentes questions, il y a lieu de citer l'UNESCO, la FAO, le Conseil de l'Europe et l'UICN. En ce qui concerne cette dernière, les travaux se font par l'intermédiaire de sa Commission d'éducation qui étudie tous les aspects de l'enseignement et de la vulgarisation de la conservation de la nature. Certaines études se feront sur une base régionale et il existe déjà à cet effet un Comité de l'Europe du Nord Ouest, et un Comité de l'Europe de l'Est, de création toute récente.

Parmi les différentes réalisations des organisations internationales dans les domaines de l'éducation et de l'information, il y a lieu de signaler les travaux de l'UNESCO sur le contenu des programmes scolaires sur la conservation, l'enseignement de la biologie et la production de matériel pédagogique, l'octroi de bourses d'études, la création d'un Centre International de formation sur les études intégrées du milieu, à Delft (Pays-Bas) (20), la fondation par la FAO d'écoles de cadres des Services de protection de la faune à Mweka (Tanzanie) et à Garoua (Cameroun) et d'une école forestière à Lattakieh en Syrie (21).

Le Conseil de l'Europe a créé en 1967, un Centre européen d'information pour la sauvegarde de la nature dont les deux fonctions principales seront de centraliser et de diffuser du matériel d'information, d'enseignement et de publicité et de promouvoir la réalisation de projets conjoints d'information et d'éducation entre organismes nationaux intéressés. Le Conseil de l'Europe cherche, en outre, à faire mieux connaître du public l'importance qu'il attache aux questions de sauvegarde de la nature. Il le fait en accordant une certaine solennité à quelques unes de ses activités comme l'octroi du diplôme européen ou le lancement de la Charte de l'eau. Enfin il organise pour 1970 un Année européenne de la conservation, au cours de laquelle aura lieu une conférence importante qui bénéficiera d'une publicité considérable.

## II. LEGISLATION

L'activité des organisations internationales en matière de législation a pour objet d'abord de centraliser des textes de lois et règlements nationaux afin que chaque Etat puisse en prendre connaissance, ensuite de favoriser l'harmonisation des législations nationales sur des sujets donnés, par le moyen d'une loi-cadre ou loi-type adaptable par la suite aux conditions particulières de chaque Etat, enfin de préparer éventuellement des conventions internationales.

La sous-division de législation de la FAO, la Commission de législation de l'UICN et le Secrétariat du Conseil de l'Europe ont tous trois constitué des collections de textes juridiques.

La FAO a, en outre, envoyé des experts dans certains pays en vue de leur prêter assistance pour réviser leur législation sur la conservation de la faune.

Des études de droit comparé ont été effectuées par la FAO et le Conseil de l'Europe sur certaines questions relevant du domaine de la sauvegarde de la nature. Ainsi la FAO a publié une étude sur la législation concernant la pollution des eaux douces en Europe et le Conseil de l'Europe sur les pesticides.

### III. RECHERCHE

Il y a fort peu d'organisations qui effectuent elles-mêmes des travaux de recherche. Leur tâche consiste plutôt à susciter des travaux de recherche à l'échelon national et à coordonner les activités des différents pays dans le domaine de la recherche. A cet égard, il convient de rappeler les nombreux programmes de l'UNESCO, notamment ceux qui sont relatifs aux zones arides, à la zone tropicale humide, et à l'hydrologie, et le future programme qui sera consacré à l'utilisation rationnelle et à la conservation des ressources de la biosphère.

La Commission d'écologie de l'UICN joue auprès de celle-ci le rôle de conseiller scientifique; elle peut prendre l'initiative de travaux de recherche et organise les réunions techniques qui ont lieu à l'occasion des Assemblées générales de l'UICN.

Le BIRS (22) a entrepris d'importants travaux sur les oiseaux d'eau.

Enfin, le PBI, s'il n'entreprend pas de recherches directement, coordonne de très nombreux projets dans un grand nombre de pays.

## PREMIERE PARTIE

### CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Les Etats exercent une souveraineté pleine et entière sur leurs ressources naturelles et sont donc seuls compétents pour en assurer la conservation. Depuis plusieurs dizaines d'années, certains Etats ont estimé qu'ils avaient la responsabilité de protéger les espèces vivant sur leur territoire. Ils ont, en conséquence, adopté des mesures de conservation. Ces mesures, destinées soit à prévenir l'extinction ou la diminution d'une espèce, soit à permettre d'en poursuivre l'exploitation d'une manière rentable, étaient souvent, à l'origine, limitées à la réglementation de la chasse. On s'est toutefois rendu compte assez rapidement qu'il fallait également préserver l'habitat de l'espèce que l'on désirait protéger.

Actuellement l'accent est mis surtout sur la nécessité de préserver des échantillons de tous les différents types d'écosystèmes existant sur notre planète. L'objet d'une telle collection vivante devrait être avant tout la conservation de séries d'écosystèmes témoins de ce qu'était la vie sur la terre avant que l'homme ne commence à la transformer radicalement, Ces écosystèmes constitueraient aussi une réserve mondiale d'animaux et de végétaux sauvages, un patrimoine génétique dont l'homme pourrait disposer au fur et à mesure que les progrès de la science l'auront rendu possible. Il semble en effet certain qu'il existe de nombreuses ressources dont la valeur potentielle est immense et qui sont encore inconnues. Il ne paraît pas exagéré de dire que les Etats ont à cet égard une responsabilité qui dépasse la cadre le leurs frontières et partant l'obligation morale de participer à un programme mondial de conservation.

Il existe déjà, dans le monde, un assez grand nombre d'aires naturelles protégées de différents types. Avant de choisir de nouveaux écosystèmes nécessitant protection, il convenait d'abord de faire l'inventaire de ceux qui étaient déjà préservés. En application des résolutions No 713 (XXVII) et 810 (XXXI) du Conseil Economique et Social des Nations-Unies, l'UICN a été invitée à préparer, pour le Secrétariat Général des Nations-Unies, une Liste des parcs nationaux et réserves analogues existants. Cette liste a été dressée par la Commission Internationale des Parcs Nationaux de l'UICN et a été publiée dernièrement.

Cependant l'absence de critères universellement acceptés et les différences dans la terminologie utilisée rendent cette tâche difficile. En effet, les conventions internationales prévoyant la création d'aires protégées et en donnant une définition précise sont peu nombreuses. Dans la plupart des cas, les aires protégées sont établies selon des critères purement nationaux. Il semble donc que des accords internationaux devraient permettre une harmonisation suffisante des condition de création, d'aménagement et de protection des parcs nationaux et réserves analogues nécessaires pour assurer une conservation efficace des divers écosystèmes terrestres.

Si la conclusion de conventions internationales paraît utile ou même dans certains cas, indispensable, dans d'autres, il peut paraître plus approprié d'agir par voie de recommandations d'organismes internationaux. Ces recommandations, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, peuvent être en effet souvent d'une grande utilité et donner lieu à l'adoption de mesures qu'il ne serait parfois ni possible, ni souhaitable, de faire approuver par voie de conventions.

La conservation de la faune et de la flore ne se limite naturellement pas à la mise en réserve de certains écosystèmes. La protection des espèces menacées à l'extérieur des aires protégées, la réglementation de la chasse, l'interdiction des méthodes de chasse ayant pour objet l'abattage ou la capture d'animaux en grand nombre, le con-

trôle de l'importation et de l'exportation des animaux sauvages vivants et des dépouilles des animaux abattus ont fait l'objet soit de dispositions particulières dans des conventions internationales, soit de résolutions ou recommandations d'organismes internationaux. Il convient également de mentionner la protection des milieux naturels contre certains agents polluants, notamment les pesticides. Cette question sera traitée d'une manière plus détaillée dans un autre chapitre de cette étude, mais il importe de n'en pas méconnaître l'importance en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore.

Il y a lieu maintenant de passer en revue les diverses conventions internationales en vigueur relatives à la conservation de la faune et de la flore, ainsi que les activités des différentes organisations internationales dont la compétence s'étend à ce domaine. Cet examen se divisera en trois parties:

- Caractères généraux des conventions internationales et de l'activité des organisations internationales, action sur le plan mondial.
- Conventions internationales conclues sur une base régionale et activités des organisations internationales sur le plan régional.
- Problèmes particuliers dont la solution doit être recherchée par le moyen d'accords internationaux-

A. Caractères généraux des conventions internationales de conservation de la nature et des activités des organisations internationales; action sur le plan mondial.

I. CONVENTIONS INTERNATIONALES

Ces conventions, peu nombreuses, répondent à un triple but. Elles constituent tout d'abord un engagement de la part des Etats signataires à conserver leur faune et leur flore. C'est, en somme, la reconnaissance par un instrument juridique, de l'existence d'une obligation morale de conservation au bénéfice de l'ensemble de l'humanité, Cette obligation prend toute sa valeur lorsqu'il s'agit d'une espèce endémique au territoire de l'Etat qui s'engage à la protéger. Elles permettent ensuite une uniformisation des conditions de protection, de la répression des infractions et de l'organisation de la recherche. Enfin, elles mettent tous les Etats intéressés sur un pied d'égalité du point de vue du manque à gagner dont ils pourraient souffrir à la suite de l'arrêt de l'exploitation d'une certaine ressource. Les Etats hésitent quelquefois en effet, à promulguer unilatéralement des mesures de conservation tant qu'ils n'ont pas l'assurance que les Etats voisins feront de même.(23).

Une convention sur la protection de la faune et de la flore comprend en général des dispositions sur la création

d'aires protégées, c'est-à-dire de parcs nationaux ou de réserves équivalentes, sur la protection de certaines espèces à l'extérieur des aires protégées, sur l'utilisation de certains moyens ou de certaines méthodes de chasse et sur l'importation, l'exportation ou le transit de produits, de dépouilles ou de spécimens vivants d'animaux et de végétaux protégés.

Dans quelques cas, il est prévu l'institution d'une commission internationale chargée de suivre l'application de la convention. Il est à regretter que des commissions de ce genre ne soient pas plus nombreuses, car elles pourraient être d'une très grande utilité. La nature étant au premier chef vivante, il ne paraît pas possible de déterminer une fois pour toutes, dans une convention qu'il n'est possible d'amender qu'en suivant une procédure longue et complexe, les différents moyens ou méthodes de conservation que l'on entend utiliser. Une commission doit pouvoir, en suivant une procédure simplifiée, modifier une liste d'espèces protégées, recommander la création de nouveaux parcs nationaux ou réserves analogues, susciter des travaux de recherche, en somme trouver les meilleurs moyens de donner effet à la convention dans tous les domaines.

Dans certains traités, et notamment dans des conventions relatives à la pêche, il est prévu une procédure qui permet d'atteindre ce but.

Ces conventions possèdent une annexe oui, du point de vue juridique, en fait partie intégrante. La Commission, dont la création est prévue dans la partie principale du texte, a le pouvoir de proposer aux Gouvernements membres des amendements à l'annexe. Une fois acceptés par les Gouvernements, ces derniers entrent en vigueur immédiatement sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure de la ratification. Ce système pourrait, semble-t-il, être utilement étendu à d'autres conventions.

Il n'existe aucune convention internationale dont l'objet soit la protection de la faune et de la flore à l'échelle mondiale. Une conférence internationale s'était pourtant réunie à Berne en 1913, et avait adopté l'Acte de fondation d'une Commission consultative pour la protection internationale de la nature. Cette commission devait être composée de représentants nommés par les Etats. Ses attributions devaient être de "réunir et publier toutes les données relatives à la protection internationale de la nature et faire de la propagande pour la protection internationale de la nature." (24) Son siège devait être à Bâle. La première guerre mondiale n'a pas permis à cette commission de se réunir et cet accord peut maintenant être considéré comme caduc.

La question d'une éventuelle convention mondiale a été discutée à nouveau à la conférence technique internationale pour la protection de la nature, organisée par l'UNESCO à Lake Success en août 1949. Il y a été décidé qu'étant donné la complexité du problème, l'UICN devrait accorder toute son attention à la question, sans pour autant que la date exacte de cette réalisation puisse être fixée. Il ne semble pas que cette idée ait été reprise depuis.

Il y a pourtant deux sujets au moins qui pourraient utilement faire l'objet d'un accord de cette sorte. Le premier est la constitution d'une collection internationale d'écosystèmes

de référence. Une convention mondiale semble bien ici justifiée, ne serait-ce que pour réaliser l'unification de la nomenclature et de la terminologie et pour assurer des conditions de préservation égales à tous les écosystèmes ainsi protégés, Le second est le problème du commerce international d'animaux ou de dépouilles ou produits d'animaux protégés. Seul un vaste accord mondial Permettra un contrôle efficace des exportations et des importations. En effet, sans la participation active des pays importateurs, qui sont aussi les pays consommateurs, il ne sera probablement pas possible d'éliminer les exportations clandestines. Un projet de convention sur cette question est en cours d'élaboration au sein de la commission de législation de l'UICN.

## II. ACTIVITES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Il ne sera traité ici que des activités des organisations internationales à vocation mondiale dans le domaine particulier de la conservation de la faune et de la flore. L'action des organisations internationales à caractère régional sera étudiée Plus bas dans le cadre des sections de cette étude consacrées aux différentes régions du monde.

### a) Nations-Unies et Institutions spécialisées

Les activités des Nations-Unies et de leurs Institutions spécialisées s'inscrivent dans le cadre de programmes généraux de conservation des ressources naturelles dont une partie seulement concerne directement la faune et la flore.

L'Assemblée générale et plus particulièrement le Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations-Unies, ont à plusieurs reprises exprimé l'intérêt qu'ils portent à cette question. Il convient de rappeler ici la convocation par le Conseil Economique et Social en 1949, d'une Conférence Scientifique des Nations-Unies pour la conservation et l'utilisation des ressources naturelles (UNSCUUR). Cette conférence a débattu de nombreuses questions intéressant la faune et la flore, mais n'a pas adopté de recommandation. Le Conseil Economique et Social a lui-même approuvé plusieurs résolutions relatives à la conservation des milieux naturels et aux parcs nationaux (résolutions no 713-XXXVII, no 810-XXI, et no 910-XXXIV). En outre, par l'intermédiaire de son comité consultatif sur l'Application de la Science et de la Technique au Développement, il est saisi des rapports des différentes Institutions spécialisées appartenant à la famille des Nations-Unies sur la conservation des ressources naturelles et a donc à connaître en dernier ressort de toutes questions pouvant concerner la faune et la flore.

Ce sont l'UNESCO et la FAO qui, en raison de leur mandat, sont les organisations compétentes pour s'occuper de la conservation des écosystèmes naturels et des espèces animales et végétales. L'UNESCO, de par sa vocation, place plus volontiers l'accent sur les aspects scientifiques de la conservation, tandis que la FAO le place plutôt sur les aspects économiques.

### I. UNESCO

L'UNESCO a organisé à Lake Success, en 1949, en collaboration avec l'UICN, une conférence technique internationale pour la protection de la nature. Parmi les problèmes discutés, figuraient les questions d'éducation et d'information du public, les aspects écologiques de l'utilisation des pesticides, les effets sur les associations naturelles de l'introduction d'espèces animales et végétales exotiques, la disparition du gros gibier en Afrique et en Asie, la nécessité d'intervenir pour conserver les espèces menacées, l'établissement de parcs nationaux dans les régions frontières et une éventuelle convention mondiale pour la protection de la nature.

La conférence a adopté une série de résolutions portant sur la nécessité d'entreprendre des études écologiques en profondeur; la création par la FAO, l'OMS et l'UNESCO d'une commission mixte permanente des produits antiparasitaires; l'introduction d'espèces exotiques; la constitution, au sein de l'UICN, d'une section chargée de l'étude des espèces menacées d'extinction; la protection de certaines espèces et de leur habitat ainsi que de certaines associations naturelles; l'application des conventions de Londres et de Washington sur la protection de la nature en Afrique et en Amérique.

Des conférences régionales sur la conservation de la nature ont été organisées par l'UNESCO à Beyrouth en juin 1954 pour le Proche-Orient, et en Indonésie en 1962, puis à Bangkok en 1965 pour l'Asie.

En 1962, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté une résolution et une recommandation dont certaines dispositions concernent directement la préservation de la faune et de la flore,

La résolution no 12 C/1214, adoptée le 10 décembre 1962 par la douzième session de la Conférence générale et reprise à son compte par l'Assemblée générale des Nations-Unies à sa dix-septième session, le 18 décembre de la même année, prie instamment tous les Etats, et particulièrement les pays en voie de développement, de prêter toute l'attention voulue à la conservation, à la reconstitution et à l'enrichissement de leurs ressources naturelles, de leur flore et de leur faune. Parmi les moyens énumérés par la résolution figurent notamment le respect des conventions internationales en vigueur sur la préservation de la faune et de la flore mondiales, et l'adoption, sur le plan national, d'un système efficace de lois visant à éliminer l'exploitation irrationnelle de la terre, des cours d'eau, de la flore et de la faune.

La recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa douzième session le 11 décembre 1962, en son paragraphe 28, invite "les Etats membres à incorporer dans les zones et les sites dont il convient d'assurer la sauvegarde, des parcs nationaux destinés à l'éducation et à l'agrément du public ou des réserves naturelles, partielles ou intégrales".

Parmi les activités de l'UNESCO, il convient de signaler plus particulièrement l'appui accordé au Programme biologique international et à l'UICN, l'envoi de missions de spécialistes dans certains pays chargés d'établir un inventaire des espèces menacées et de recommander des mesures de protection, et la participation de cette Organisation à la création de la Fondation Charles Darwin dont l'objet est l'étude et la protection des espèces endémiques des îles Galapagos.

L'UNESCO tiendra compte, en outre, des problèmes de protection de la nature dans le programme international et interdisciplinaire à long terme qu'elle projette d'établir à propos de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère.

## 2. FAO

La FAO, de son côté, s'est intéressée à l'exploitation rationnelle des ressources en faune, à leur aménagement, ainsi qu'à la création de zones protégées en raison de l'importance de ces ressources pour l'alimentation humaine et pour les loisirs de plein air. C'est à la dixième session de la Conférence de la FAO (1959) que, sur proposition de la Commission Européenne des Forêts, il a été décidé d'inscrire l'aménagement de la faune au nombre des activités ordinaires de l'Organisation. C'est à la Division des Forêts de la FAO, et plus particulièrement à la Sous-division de l'aménagement forestier que sont revenues les tâches de préparer et d'administrer les programmes correspondants. La conférence de la FAO, à sa quatorzième session, a décidé l'institution d'une section distincte au sein de la sous-division de l'Aménagement forestier pour traiter des questions relatives à la faune sauvage.

Des groupes de travail ont été organisés dans le cadre des Commissions forestières régionales pour l'Afrique, l'Amérique du Nord et l'Amérique latine.

Le programme de la FAO pour 1968-1969 prévoit, en collaboration avec l'UICN, un développement des activités en matière de conservation et d'aménagement de la faune en Europe et en Asie du Sud-Est, la préparation d'études sur les techniques d'aménagement de la faune, la poursuite de l'examen des lois relatives à la faune, ainsi que des conventions internationales qui pourraient être nécessaires dans certaines régions.

La Division de la Santé animale étudie les effets possibles des maladies des animaux sauvages sur les troupeaux domestiques et entend mettre sur pied au Pérou un projet PNUD/Fonds spécial sur l'utilisation de certaines espèces sauvages et semi-domestiques d'Amérique latine.

Enfin, de nombreux experts de la FAO participent sur le terrain à des projets d'assistance technique, et la FAO a fourni à certains pays, sur leur demande, une assistance dans le domaine de la législation sur la faune. Il faut encore mentionner les recommandations présentées par les congrès forestiers mondiaux (25). Le cinquième Congrès (Seattle, 1960) a été le premier à faire figurer à son ordre du jour les activités récréatives en forêt et la faune. Un certain nombre de recommandations (26) ont été adoptées portant notamment sur la recherche, l'information du public et l'assistance technique. Le sixième Congrès

(Madrid, 1966) a mis l'accent sur l'importance des parcs nationaux et autres aires protégées en recommandant que leur établissement soit envisagé dès les premiers stades de la planification de l'économie. Les mesures de protection de la faune devraient être renforcées par le moyen de réserves naturelles ou se trouveraient représentées l'ensemble des espèces d'une région donnée.

## b) Organisations non gouvernementales

### 1) U.I.C.N.

Les Assemblées Générales de l'UICN ont adopté un nombre important de résolutions relatives à la protection de certaines espèces menacées ou de certains biotopes; il n'est guère possible de les mentionner toutes ici. L'action de l'UICN pour la protection de la faune et de la flore s'exerce aussi par l'intermédiaire de ses commissions spécialisées:

#### La Commission Internationale des Parcs nationaux

Cette Commission a les attributions suivantes: planification des systèmes de parcs nationaux; publication et mise à jour de la liste des Nations-Unies des parcs nationaux et réserves analogues; fourniture d'assistance technique pour la création de parcs; diffusion d'informations sur les parcs nationaux.

Une conférence mondiale sur les parcs nationaux a été organisée par l'UICN en 1962 à Seattle (Etats-Unis). Cette conférence a étudié l'objet, l'importance scientifique, économique et culturelle, l'usage et l'administration des parcs nationaux. Un certain nombre de recommandations y ont été adoptées. Les plus importantes concernent la préservation d'une collection mondiale d'habitats-type, l'importance de la recherche scientifique dans des biotopes vierges, la nécessité de fonder les pratiques d'aménagement sur les résultats de la recherche scientifique, divers aspects juridiques afférents à la création ou à l'administration des parcs, l'établissement de parcs nationaux littoraux englobant une partie au moins de la mer territoriale adjacente, la création de parcs destinés à la sauvegarde de certaines espèces menacées.

A cet égard, une recommandation d'importance toute particulière (recommandation 22) préconise que, pour chaque espèce animale ou végétale menacée d'extinction, une étendue appropriée d'habitat naturel soit prévue dans un parc national ou une réserve équivalente, afin de maintenir une population reproductrice suffisante.

La Commission Internationale des Parcs Nationaux a créé deux comités. Le premier, dont l'institution avait été recommandée à Seattle, porte le titre de Comité de Planification des Systèmes de Parcs Nationaux. Ce comité a élaboré une

méthode de planification qui, par le truchement de l'assistance technique qu'il est en mesure de fournir, lui permet de venir en aide aux pays qui envisagent la création de parcs. Le second est un comité régional, le Comité des Parcs Nationaux pour l'Amérique Latine (27).

Il faut encore signaler, parmi les activités de la Commission, la préparation de la liste mondiale des parcs nationaux et réserves analogues (23),

#### La Commission du Service de Sauvegarde.

Cette Commission, instituée en 1949, est chargée de la sauvegarde des espèces menacées d'extinction. Sa tâche consiste d'abord à effectuer un recensement de ces espèces. Elle centralise les informations existantes pour chaque espèce et les publie après en avoir fait une synthèse. Cette publication porte le nom de Red Data Book (Livre rouge). Les deux premiers volumes, consacrés respectivement aux mammifères et aux oiseaux, sont déjà parus. D'autres suivront qui seront consacrés aux autres classes d'animaux et aux plantes.

La Commission intervient ensuite pour assurer la préservation de chaque espèce et de son habitat. Cette intervention peut prendre des formes diverses; elle exige, en général, une étude de la situation réelle de l'espèce, une étude écologique destinée à déterminer les raisons de son déclin et les moyens d'y remédier et des mesures de protection proprement dites que la Commission s'efforce de faire adopter ensuite par les Gouvernements intéressés.

La Commission a consacré une attention particulière à certaines espèces particulièrement menacées, comme le Rhinocéros de Java, l'Orang-outan, le Daim de Mésopotamie, l'Oryx d'Arabie, l'Ours blanc et les tortues marines. Elle participe également à l'élaboration de textes de lois, destinés à limiter le commerce international d'animaux sauvages,

#### La Commission d'Ecologie.

La Commission d'Ecologie joue le rôle de conseiller scientifique de l'UICN, En cela, son rôle va au-delà de la simple protection de la faune et de la flore et couvre tous les aspects scientifiques de la conservation de la nature.

La Commission a créé trois comités chargés respectivement d'étudier les effets écologiques des produits chimiques anti-parasitaires sur le milieu, les aspects écologiques de la conservation des sols et de l'eau, les introductions d'espèces animales et végétales. Elle contribue au projet MAR sur les zones humides (29) et participe, avec le PBI, à l'établissement d'une liste mondiale d'habitats aquatiques (projet AQUA) et à l'élaboration d'une liste de tourbières d'importance scientifique (projet TELMA).

Une réunion organisée par la Commission d'écologie s'est tenue en Turquie en octobre 1967. L'objet de cette conférence était d'étendre l'application du projet MAR à la région du Proche-Orient. Dans tous les domaines, la Commission travaille en étroite collaboration avec le Programme Biologique International.

## 2) Le Fonds Mondial pour la Nature (World Wildlife Fund)

Le Fonds Mondial pour la Nature est une fondation de droit suisse, dont le siège est à Morges. Il a été créé en 1961. Son but est la conservation de la Nature sous tous ses aspects. Le Fonds effectue des collectes d'argent auprès du public, par l'intermédiaire de Sociétés nationales, créées à cet effet, dans un certain nombre de pays (30).

Celles-ci sont autorisées à garder un tiers de leurs revenus pour financer des projets de conservation dans leur propre pays, les deux-tiers restants étant mis à la disposition du Fonds, au bénéfice de projets internationaux.

Ces sommes sont destinées à résoudre les problèmes de conservation les plus urgents; ils peuvent être consacrés à la recherche, à l'éducation, à la constitution de réserves ou à la conservation de certaines espèces - Le Fonds accorde aussi des subventions à des organisations internationales comme l'UICN, ou le Conseil International pour la Préservation des Oiseaux (CIPO).

Grâce aux fonds qu'il a pu jusqu'à présent rassembler par l'entremise de ses Sociétés nationales, le Fonds a été en mesure de financer un nombre élevé de projets de conservation. Parmi les plus importants, il importe de signaler l'acquisition d'une superficie appréciable de terres en vue de la création d'une réserve à l'embouchure du Guadalquivir en Espagne.

## 3) Le Conseil International pour la Préservation des Oiseaux (CIPO)

Le Conseil International pour la Préservation des Oiseaux a été créé en 1962. L'article II des statuts de cette organisation précise que cette dernière a pour but "d'éveiller l'intérêt dans tous les pays en vue d'une protection plus efficace des oiseaux sauvages", Les membres du CIPO sont des associations ornithologiques. Ces associations se regroupent, dans chaque pays, au sein d'une "section nationale" chargée de les représenter. A l'heure actuelle, il a été constitué une section nationale dans 48 pays. Ces sections se forment ensuite en "sections continentales". Il existe un comité exécutif composé des présidents des sections nationales, Le siège du CIPO est à Londres.

Le CIPO a tenu, jusqu'à présent, quatorze conférences mondiales et de nombreuses conférences de ses Sections continentales. Ces conférences ont adopté un grand nombre de résolutions, invitant les Etats et les organisations internationales intéressées à prendre les mesures nécessaires à la conservation de l'avifaune mondiale.

#### 4) Le Bureau International de Recherche sur la Sauvagine (BIRS)

Cette organisation, fondée en 1947, est un organe subsidiaire du CIPO. Elle a pour objet de stimuler et de coordonner les recherches entreprises dans les différents pays du monde sur les oiseaux d'eau. vingt et un pays y sont actuellement représentés. L'organe directeur du BIRS est un conseil exécutif qui se réunit, en principe, tous les ans. Des groupes de travail étudient les effectifs et les migrations des groupes principaux d'oiseaux auxquels s'intéresse le BIRS, et proposent éventuellement des mesures de conservation et d'aménagement. Il existe ainsi des groupes de travail sur les oies, les canards et les limicoles. Un autre groupe de travail est plus particulièrement chargé de l'étude des questions concernant l'habitat des différentes espèces d'oiseaux considérées. Le siège du BIRS est à Slimbridge Glos., England,

Le BIRS a organisé deux conférences régionales importantes sur la conservation de la sauvagine européenne (St. Andrews, Royaume-Uni, en 1963 et Nordwijk-am-Zee, Pays-Bas, en 1966). Une troisième conférence devait se tenir à Leningrad en septembre 1968 mais elle a été différée.

#### 5. Le Conseil International de la Chasse (CIC)

Le Conseil International de la Chasse a été fondé en 1930. Son but est de favoriser le progrès de la science cynégétique et de défendre les intérêts généraux de la chasse. Un des aspects importants de ces objectifs est la conservation et l'exploitation rationnelles du gibier et de son habitat, sans lesquels la chasse serait impossible. Le CIC étudie en conséquence les questions ayant trait à la biologie et à la pathologie du gibier, ainsi que les moyens d'en assurer la conservation. Il s'efforce également d'obtenir une meilleure harmonisation de la réglementation sur la chasse.

Les membres du CIC sont choisis parmi les personnes de diverses nations qui se sont distinguées dans le domaine de la chasse et de la protection de la nature (Article 3 des Statuts du CIC) (3). Ils sont élus par l'Assemblée générale de l'organisation. Certains membres sont toutefois désignés par des Etats ou des organisations et deviennent membres de droit du CIC pendant la période de leur désignation. C'est ainsi lorsque ces Etats ou organisations versent une subvention au CIC (Article 5) (32).

Les organes du CIC sont l'Assemblée générale et le Comité directeur. Il existe aussi un certain nombre de commissions spécialisées, parmi lesquelles plusieurs s'intéressent activement à la conservation du gibier, C'est notamment le cas de la Commission de la chasse en montagne et du grand gibier européen, de la Commission de la chasse des oiseaux-gibier migrateurs et de la Commission du gibier tropical. Il existe également un Comité -juridique.

L'Assemblée générale se réunit tous les ans depuis 1962 (33). Les Commissions se réunissent en général en même temps que l'Assemblée.

Les Assemblées du CIC ont adopté de nombreuses résolutions sur la conservation du gibier et de son habitat. Ces résolutions concernent en particulier la protection qu'il convient d'accorder aux espèces menacées d'extinction, notamment aux oiseaux rapaces, la création d'une chaîne de réserves pour les oiseaux migrateurs le long de leurs routes de migrations (34) la réglementation de la chasse de la sauvagine européenne au printemps, la lutte contre le braconnage dans les réserves de gibier tropical, l'usage des produits antiparasitaires, etc..

Les cinquième et sixième Assemblées générales du CIC ont adopté un certain nombre de recommandations sur l'exercice de la chasse en montagne. Ces recommandations ont fait l'objet d'une approbation solennelle en 1949, au cours d'une réunion d'associations de chasseurs français et italiens et ont pris le nom de Charte de Turin.

## 6) Le Programme Biologique International

Les Sections du Programme Biologique International qui sont directement intéressées à la conservation de la flore et de la faune sont la section "Conservation des communautés biologiques terrestres" (C.T.) et la section "Productivité des communautés d'eau douce" (P.F.).

La Section C.T. se propose d'établir la liste des écosystèmes qui méritent d'être conservés. Ce travail comprendra un inventaire des différents types d'habitats existant dans le monde, un examen des mesures de conservation déjà prises à l'égard de ces habitats, et une liste des habitats qui ne sont pas protégés ou qui le sont insuffisamment.

Le PBI fera ensuite des recommandations dans le but de faire adopter les mesures de conservation nécessaires. Il appartiendra ultérieurement aux Etats et aux organisations internationales compétentes de faire en sorte que ces recommandations soient suivies d'effets-

La Section P.F. du PBI participe à ce programme en dressant la liste des eaux intérieures dont la conservation a une importance scientifique. Cette activité porte le nom de Projet AQUA.

Parallèlement, les Sections C.T. et P.F. ont entrepris en commun la préparation d'une liste mondiale des tourbières ayant une importance scientifique. Ces travaux sont connus sous le nom de Projet TELMA.

## B. Conventions internationales conclues sur une base régionale. Action des organisations internationales.

### I. AFRIQUE

#### 1) Conventions internationales

##### a) La Convention de Londres de 1900

Cette première conventions prévoyait déjà la protection de certaines espèces animales, la constitution de réserves et une réglementation de la chasse. Elle n'a jamais été ratifiée.

b) La Convention de Londres de 1933 (35)

Cette Convention, signée par la Belgique, l'Egypte, l'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal, le Royaume-Uni et le Soudan, s'appliquait à tous les territoires sur lesquels s'exerçait à l'époque la souveraineté de ces pays en Afrique (36).

La Convention définit les notions de parc national et de réserves naturelles intégrales et crée l'obligation d'établir au plus tôt des aires protégées de ce type. Il est également prévu la création d'un autre type d'aire protégée appelées simplement réserves.

La Convention prévoit que certaines espèces, animales et végétales, particulièrement menacées, seront protégées sur toute l'étendue du territoire des Etats contractants. Des listes, annexées à la Convention, et en faisant partie intégrante, énumèrent les espèces qui, à ce titre, bénéficient soit d'une protection totale (liste A,) soit d'une protection partielle (liste B). Les animaux appartenant aux espèces de la liste B ne peuvent être chassés, abattus ou capturés qu'en vertu d'un permis spécial délivré par les autorités compétentes.

D'autres dispositions s'appliquent à l'ensemble de la faune sauvage. Leur objet est d'interdire des pratiques ou des méthodes de chasse trop meurtrières.

L'importation, l'exportation et le commerce des trophées et dépouilles des animaux protégés par la Convention sont interdits dans tous les cas où ils n'ont pas été obtenus de façon légitime. Les trophées importés ou exportés devront être accompagnés de certificats d'origine délivrés par l'autorité compétente.

Diverses dérogations aux dispositions de la convention sont prévues pour tenir compte du droit de légitime défense, de la recherche scientifique, des droits coutumiers, de la santé publique et de l'ordre public.

La convention de Londres est entrée en vigueur le 14 janvier 1936. Elle n'a jamais été dénoncée et est donc toujours en vigueur. Toutefois, la quasi totalité des territoires couverts par la convention ayant maintenant accédé à l'indépendance, sa portée s'en trouve très limitée.

c) La conférence de Londres de 1938

Un protocole signé à Londres en même temps que la Convention de 1933, prévoyait que les Etats signataires se réuniraient périodiquement en vue d'examiner le fonctionnement de la Convention et d'adopter éventuellement des amendements.

La première de ces conférences s'est réunie en 1938 à Londres. Elle a proposé qu'un certain nombre d'espèces soient ajoutées aux listes d'espèces protégées annexées à la convention. Mais comme il ne s'agissait que d'une conférence technique et non d'une conférence de plénipotentiaires, ces amendements n'ont pu être adoptés officiellement.

#### d) La conférence de Bukavu

En 1949 la conférence de Lake Success a adopté une recommandation invitant les puissances signataires de la convention de Londres à tenir une nouvelle réunion dans le but de mettre la convention à jour.

C'est à Bukavu (Congo belge, maintenant Cong. Kinshasa) que se réunit cette conférence en 1953, sur l'initiative de la CCTA.

Comme dans le cas de la conférence précédente, il s'agissait d'une conférence technique qui n'avait pas le pouvoir d'adopter des amendements. Elle s'est donc bornée à adopter des vœux, des recommandations et des propositions d'amendement à la convention de Londres.

Les propositions d'amendements les plus importantes portaient sur les points suivants: 1) obligation pour les gouvernements contractants d'établir et maintenir un personnel compétent, qualifié et en nombre suffisant, en vue d'assurer un plein effet à la convention; 2) création d'une nouvelle catégorie d'espèces protégées, la classe C, destinée à protéger les espèces qui ne sont menacées que dans certaines régions; dans ces régions elles recevront une protection égale à celle accordée à celles de la classe B; 3) modification des listes A et B et addition de la liste C à l'annexée.

Enfin la conférence a adopté une recommandation fondamentale (rec.9) à laquelle elle a voulu attacher une importance particulière. Les Etats y sont invités, indépendamment d'une révision détaillée de la convention de 1933, à envisager la préparation d'une autre convention, beaucoup plus générale, portant sur l'équilibre des milieux naturels en Afrique, ainsi que sur la conservation des éléments essentiels de ces milieux, c'est à dire des sols, des eaux et du couvert végétal (37).

Il avait été décidé qu'à l'avenir, la conférence se réunirait à nouveau tous les 5 ans, Ces réunions n'ont pas eu lieu et les amendements proposés à Bukavu n'ont jamais été acceptés par les Etats et ne sont donc pas entrés en vigueur. L'accession à l'indépendance d'un très grand nombre de jeunes Etats africains a en effet changé les données du problème. Il était devenu nécessaire de mettre en chantier une nouvelle convention à laquelle pourraient adhérer ces Etats nouveaux.

e) Le projet de convention de la F.A.O.

La Commission africaine des forêts de la FAO, à sa première réunion, tenue en 1960 à Ibadan (Nigéria), a décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner la convention de Londres et de préparer, en consultation avec la CCTA, l'UICN et l'UNESCO, un projet de Convention africaine pour la conservation de la faune sauvage. Cette décision a été entérinée par la Conférence générale de la FAO à sa onzième session en novembre 1961. Ce groupe de travail, qui porte le nom de Groupe de travail ad hoc sur l'aménagement de la faune, s'est réuni à deux reprises: à Kampala (Ouganda) en septembre 1965, et à Fort-Lamy (Tchad) en février 1967. A sa réunion de Fort-Lamy, le groupe de travail a approuvé un nouveau projet de Convention. Ce texte constituait une révision de la Convention de Londres et se limitait à la faune et à son habitat.

f) Le projet de Convention de l'U.I.C.N. et de l'O.U.A.

Le Conseil scientifique africain, à sa treizième session en 1962, avait recommandé que l'UICN prépare une révision de la Convention de Londres.

En 1964, la Conférence de Lagos (Nigéria), sur "l'organisation de la recherche et la formation du personnel en Afrique en ce qui concerne l'étude, la conservation et l'utilisation des ressources naturelles," tenue sous les auspices de l'UNESCO et de la CEA, a adopté une recommandation invitant l'OUA à charger l'UICN, en collaboration avec l'UNESCO et la FAO, de mettre à jour la convention de 1933 et d'en étendre la portée.

Un premier projet a été mis au point par un groupe de travail réuni à Morges, au siège de l'UICN, en décembre 1965. Ce texte a été ensuite discuté, modifié, et adopté par un groupe de travail de l'OUA à Addis Abeba, en février 1968. Il s'agit d'un texte à caractère plus général que celui de Fort Lamy (38), puisqu'il contient un certain nombre de dispositions sur la conservation des sols, des eaux et de la flore, qui viennent s'ajouter aux articles consacrés à la protection de la faune, et notamment à la création de parcs nationaux, de réserves naturelles intégrales et d'autres aires protégées, à la protection de certaines espèces et à l'interdiction de certaines méthodes de chasse, Il n'est pas prévu de commission chargée de suivre l'application de la Convention, car c'est à l'OUA qu'il appartiendra de le faire.

C'est ce deuxième projet de Convention qui a été signé par les chefs d'Etat des pays membres de l'OUA réunis à Alger de 16 septembre 1968.

2) Activités des organisations internationales

a) U.N.E.S.C.O.

En 1959, l'UNESCO et la CCTA ont organisé, à Abidjan,

un colloque sur les sols et la végétation des régions tropicales, dans le cadre du projet majeur de l'UNESCO sur la zone tropicale humide. Ce colloque, à caractère scientifique, a attiré l'attention sur la nécessité de constituer des réserves naturelles intégrales (recommandation No 2).

L'UNESCO, en association avec la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique, a tenu à Lagos (Nigéria), en juillet-août 1964 une Conférence internationale sur "l'organisation de la recherche et la formation du personnel en Afrique en ce qui concerne l'étude, la conservation et l'utilisation des ressources naturelles "

Cette conférence a adopté trois recommandations sur la conservation de la faune et de la flore en Afrique. Une de ces recommandations concerne la révision de la Convention de Londres et a déjà été mentionnée plus haut (recommandation 11). Les deux autres portent sur des questions plus générales ainsi que sur le rôle de l'UNESCO. En voici le texte:

Il est recommandé:

Que l'attention des pays africains soit attirée sur la résolution relative à la conservation des ressources naturelles, de la flore et de la faune dans les pays en voie de développement, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa douzième session en décembre 1962, la Charte africaine adoptée par un certain nombre de pays africains en 1962, et les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources lors de sa huitième session, tenue à Nairobi en 1963. (recommandation 10).

Il est également recommandé:

a) Que les Etats africains instituent au niveau gouvernemental, un bureau de conservation et prennent dans le cadre de leur plan de développement, les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation rationnelle à long terme des ressources naturelles renouvelables, notamment par la création de parcs nationaux et de réserves intégrales;

b) Que l'UNESCO soit invitée à prêter son assistance pour l'établissement et le fonctionnement de telles aires protégées, en consultation avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et le Programme biologique international." (recommandation 12).

L'UNESCO apporte également son concours aux pays africains par l'envoi de missions d'experts. Ainsi deux experts se sont rendus en 1962 dans quinze pays d'Afrique tropicale, dont le mandat était, entre autre, de conseiller le Directeur Général de l'UNESCO sur la conservation des ressources naturelles en Afrique. Une mission a également été envoyée en Ethiopie en 1963; cette mission qui était chargée d'étudier les moyens d'assurer la conservation de la grande faune éthiopienne était dirigée par Sir Julian Huxley.

Des experts ont été également envoyés par l'UNESCO à Madagascar en 1962 et en Ethiopie en 1964 - 365 en vue d'étudier la situation

de la faune de ces pays et de proposer un plan de conservation.

b) F.A.O.

En 1960, à sa première réunion, la Commission africaine des forêts, a créé un Groupe de travail ad hoc sur l'aménagement de la faune. Le mandat de ce groupe de travail prévoyait non seulement la préparation d'un nouveau projet de Convention africaine pour la conservation de la faune (39) mais également l'examen des politiques des Etats membres en matière de faune sauvage.

Ainsi, à sa deuxième réunion à Fort Lamy en 1967, le Groupe de travail ad hoc a étudié un certain nombre de questions parmi lesquelles il paraît utile de mentionner: la formation de spécialistes et la vulgarisation, le commerce des animaux sauvages et leurs produits, la concurrence entre la faune sauvage et le bétail domestique et les maladies des animaux sauvages. Le Groupe de travail ad hoc a adopté à cette occasion plusieurs recommandations portant notamment sur la création de Centres régionaux de recherche et d'information et sur la fourniture annuelle par les Gouvernements de renseignements sur la commerce international d'animaux et de leurs trophées (40). En ce qui concerne les activités de la FAO en Afrique au titre de l'assistance technique, il convient de mentionner la participation de cette Organisation au Projet spécial africain dont l'initiative revient à l'UICN. A la suite du rapport préparé conjointement par l'UICN et la FAO à la conclusion de la troisième phase du projet, la FAO a considérablement développé son action en Afrique. Parmi les projets les plus importants financés par le PNUD et pour lesquels la FAO a fourni des experts, il convient de citer les deux Ecoles de cadres pour l'aménagement de la faune africaine, établies respectivement à Mweka (Tanzanie) en 1965 pour les pays anglophones et à Garoua (Cameroun) en 1968 pour les pays francophones, la participation d'experts au Projet de recherche intégrée pour la mise en valeur de la Luangwa Valley (Zambie) et la mise à la disposition de nombreux pays d'Afrique de spécialistes de l'écologie et de la faune sauvage. Il y a lieu également de mentionner ici l'assistance apportée par la FAO à plusieurs Gouvernements africains en vue de la révision de leur législation sur la faune.

c) U.I.C.N.

L'UICN a pris l'initiative d'un Projet spécial africain divisé en 3 phases. La première phase a consisté en une enquête préliminaire effectuée par le fonctionnaire forestier régional de la FAO dans 16 pays d'Afrique en 1960-1961.

Cette enquête a été suivie d'une conférence tenue à Arusha (Tanganyika) en septembre 1961 et qui a constitué la deuxième phase du Projet. Cette conférence était organisée par la CCTA et l'UICN avec la participation de la FAO et de l'UNESCO. Parmi les différentes résolutions adoptées à Arusha, il importe de souligner l'importance d'une d'entre elles, demandant que soit créée une

collection d'habitats naturels de référence en Afrique. C'est à l'occasion de cette Conférence qu'un Manifeste, le Manifeste d'Arusha, a été solennellement proclamé par le Président de la République du Tanganyika, M. Julius Nyerere; par ce Manifeste, le Gouvernement du Tanganyika s'engageait à conserver la faune sauvage de ce pays. La troisième phase du Projet a consisté en l'envoi par l'UICN et la FAO, dans 19 pays d'Afrique, de deux spécialistes chargés de déterminer les besoins de ces pays en matière de conservation ainsi que les moyens de les satisfaire. C'est à la suite de cette enquête et de l'important rapport qui en a été le résultat, qu'un certain nombre de projets ont pu faire l'objet d'un financement par le Programme d'assistance technique et le Fond spécial des Nations-Unies.

La huitième Assemblée générale de l'UICN s'est tenue à Nairobi (Kenya) en septembre 1963, Le sujet choisi pour les Conférences techniques organisées à cette occasion, "l'Ecologie de l'homme en milieu tropical", a permis d'examiner en détail l'influence de l'homme sur la nature africaine. L'Assemblée a adopté un certain nombre de résolutions portant sur des questions concernant l'Afrique et en particulier sur la protection de certaines espèces, l'établissement ou le maintien de certains parcs nationaux et sur la création d'une Ecole de cadres pour la formation du personnel des services de la faune.

#### d) Union africaine et malgache

Réunis à Libreville du 10 au 13 septembre 1962, les chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine et malgache ont adopté quatre recommandations sur la protection de la nature visant respectivement: à l'éducation scolaire et à l'éducation des masses en la matière; à la constitution de parcs nationaux et de réserves spéciales, ainsi qu'à l'application rigoureuse de la réglementation sur la chasse; à l'harmonisation de la législation à appliquer en matière de protection, conservation et développement des ressources naturelles; et à la convocation d'un colloque consacré à la protection de la nature en Afrique et à Madagascar.

#### e) C.C.T.A.

La CCTA, à sa réunion de février 1963 à Dar-es-Salam, a adopté une Charte africaine pour la protection et la conservation de la nature. Cet instrument, qui n'est pas une Convention ayant force obligatoire pour ses signataires, définit la politique que les Etats membres de la CCTA se sont engagés à suivre dans ce domaine. Cette Charte, qui comporte huit points, souligne le capital irremplaçable que constitue la nature africaine, dont l'exploitation ne devrait donc être que rationnelle et proportionnée au taux de renouvellement des ressources en cause.

## II. AMERIQUE

### 1) Conventions internationales

a) La Convention sur la protection des oiseaux migrateurs signée à Washington le 16 août 1916 entre les Etats-Uni et la Grande-Bretagne (41)

Ce traité ne s'applique qu'à certaines familles d'oiseaux migrateurs. La chasse en est interdite en tout temps lorsqu'il ne s'agit pas d'oiseaux gibier. Pour ces derniers, la période d'ouverture de la chasse ne doit pas dépasser trois mois et demi. La collecte des oeufs et la destruction des nids d'oiseaux protégés sont interdites. Le commerce international des oiseaux et des oeufs capturés en infraction à la Convention est prohibé.

Cette Convention est toujours en vigueur et constitue la base d'une législation fédérale très complète qui a été adoptée par la suite aux Etats-Unis comme au Canada. Depuis quelques années une Commission mixte permet de renforcer la coordination des activités des deux pays.

b) La Convention sur la protection des oiseaux migrateurs et des mammifères gibier signée à Mexico le 7 février 1936 entre les Etats-Unis et le Mexique

Ce traité, comme le précédent, accorde une protection totale à un grand nombre d'espèces d'oiseaux migrateurs et règlemente la chasse aux oiseaux gibier en fixant la durée de la période d'ouverture, La destruction et la collecte des oeufs et des nids sont interdites, ainsi que l'exportation sans autorisation à destination de chacune des deux Parties contractantes des oiseaux ou des oeufs d'oiseaux protégés par la Convention. En outre, et c'est là une disposition importante qui ne figure pas dans l'accord précédent, les deux Etats devront créer des refuges, ou sanctuaires d'oiseaux, où la chasse sera interdite en tout temps.

Un article de ce Traité concerne les mammifères gibiers des deux pays. L'exportation de ces mammifères ou de leurs dépouilles sans autorisation vers l'autre Etat contractant est également interdite.

c) La Convention sur la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique

Cette Convention, signée à Washington, a été ouverte à la signature le 12 octobre 1940 et est entrée en vigueur le 1er mai 1942 (42).

Il est prévu la création de parcs nationaux, de réserves de régions vierges, de réserves nationales et de monuments naturels. On notera que la terminologie employée s'écarte de celle de la Convention de Londres. Les définitions que donne la Convention de ces différents types d'aires protégées sont également différentes. En ce qui concerne les espèces protégées, il existe une annexe à la Convention où figurent les noms des espèces animales et végétales dont les Etats contractants s'engagent à assurer la conservation. Il y a toutefois, sur ce point, une autre différence importante entre les Conventions de Londres et de Washington. En effet, les annexes à la Convention de Londres énumèrent des espèces qui doivent bénéficier d'une protection uniforme sur l'ensemble du territoire de tous les Etats contractants. En revanche, chacun des Etats signataires de la Convention de Washington a déposé sa propre liste d'espèces protégées en même temps que son instrument de ratification ou d'adhésion. Il en résulte qu'une même espèce peut se trouver protégée par un des Etats contractants sans l'être par les autres et qu'il n'y a pas d'espèces que tous les Etats contractants se soient engagés à protéger. Les listes qui ont été effectivement déposées auprès de l'Union panaméricaine varient beaucoup selon les pays. Certaines sont très longues et très complètes, d'autres très courtes. Certaines mentionnent un grand nombre d'espèces végétales, d'autres aucune.

Parmi les autres dispositions importantes de cette Convention, il convient de citer les articles suivants: l'article V, par lequel les Gouvernements contractants conviennent d'adopter la réglementation nécessaire à la protection et à la conservation, en dehors des parcs et réserves, de la flore, de la faune, des paysages, des formations géologiques rares et des régions et objets naturels ayant une valeur esthétique, historique et scientifique; l'article VI sur la coopération dans la recherche et l'échange de publications scientifiques; l'article VII sur la protection des oiseaux migrateurs ayant une valeur économique ou un intérêt esthétique; l'article IX sur la réglementation de l'importation et de l'exportation de spécimens appartenant à des espèces protégées.

L'Union panaméricaine, c'est à dire le secrétariat de l'Organisation des Etats américains, est le dépositaire de la Convention. Elle est également, comme le prévoit la Convention, un organe centralisateur chargé de rassembler et de faire parvenir aux Etats contractants tous renseignements relatifs à la Convention, La Convention ne prévoit ni commission destinée à en suivre l'application, ni réunions périodiques des Etats contractants.

A l'heure actuelle, il y a encore un petit nombre d'Etats américains qui n'ont pas ratifié la Convention. Des résolutions, dont le but était d'accélérer le processus de ratification, ont été adoptées à plusieurs reprises par des Conférences internationales(43):

Conférence interaméricaine de Denver, 1948 (résolution II-paragraphe 2b); première Conférence sur les parcs nationaux, Seattle 1962, (résolution 20); première session du Comité des parcs nationaux et de la faune sauvage de la Commission des forêts pour l'Amérique latine de la FAO, Curitiba (Brésil) 1964 (recommandation A, a); et Conférence interaméricaine de Mar del Plata (Argentine) 1965 (résolution I).

La Convention de Washington n'a jusqu'à présent pas été révisée. Toutefois, à plusieurs reprises, diverses conférences internationales ont adopté des résolutions dans le but précis d'y apporter des amendements. La résolution II, 2a de la Conférence de Denver recommandait à l'Union panaméricaine de créer un comité lequel, en coopération avec l'Unesco, préparerait la Conférence prévue pour 1949 à Lake Success, et étudierait la possibilité d'apporter des amendements ou des additions à la Convention de 1940. Ce comité ne semble pas s'être réuni et la Conférence de Lake Success s'est contentée, dans sa résolution 19, d'inviter l'UIPN à demander à l'OEA de convoquer une réunion "pour l'application de la Convention de 1940". Cette réunion n'a jamais eu lieu. Le Comité des parcs nationaux et de la faune sauvage de la Commission des forêts pour l'Amérique latine de la FAO a recommandé, lors de sa première réunion, (Curitiba, Brésil, 1964), que l'on favorise l'élaboration d'une nomenclature adéquate pour la protection et la conservation des ressources naturelles renouvelables qui offre, dans le cas de la région latino-américaine, plus de possibilités que celle qui figure dans la Convention de 1940 (recommandation A.b). A la Conférence de Mar del Plata, il a été adopté une résolution dont le but est de modifier l'article I, 3 de la Convention en remplaçant l'expression "monuments naturels" par un terme technique plus approprié. En ce qui concerne les listes d'espèces protégées, annexées à la Convention, la Conférence de Mar del Plata a adopté une résolution demandant une révision périodique de ces listes. Pour ce faire, les Etats membres de l'OEA sont invités à fournir le plus rapidement possible des listes complètes d'espèces animales et végétales nécessitant une protection particulière; de son côté le secrétariat de l'OEA est invité à demander périodiquement, et au moins tous les trois ans, aux Etats membres de mettre ces listes à jour en tenant compte de celles qui ont été dressées par la Commission du Service de sauvegarde de l'UICN.

## 2) Activités des Organisations internationales

### a) F.A.O.

La Commission des forêts pour l'Amérique latine, à sa huitième session (Santiago de Chili 1962) a décidé la création d'un Comité des parcs nationaux et de la faune sauvage. Le mandat de ce Comité est d'examiner périodiquement le rôle et l'importance des parcs nationaux et de la faune sauvage en Amérique latine, de promouvoir des programmes de formation de spécialistes des parcs

nationaux et de la faune, d'étudier les aspects juridiques, sociaux, économiques et écologiques des parcs nationaux et de la faune sauvage, de formuler des recommandations à la Commission des forêts pour l'Amérique latine sur la planification et le développement coordonné des parcs nationaux et de la faune, et de collaborer étroitement avec les autres Organisations intéressées et en particulier avec l'UICN, le CIC et l'UNESCO.

Ce Comité s'est réuni pour la première fois à Curitiba (Brésil) en novembre 1964 en même temps que la neuvième session de la Commission des forêts pour l'Amérique latine. Il a approuvé son programme de travail qui comprend les points suivants: effectuer une enquête sur les parcs nationaux au moyen d'un questionnaire adressé aux Etats membres et faire une étude critique des parcs nationaux et de la faune sauvage en Amérique latine. Le Comité a également adopté un certain nombre de recommandations: les Gouvernements sont, entre autres, invités à créer de nouveaux parcs nationaux afin de protéger les manifestations de la Nature d'importance particulière dont la conservation n'est pas encore assurée (recommandation A, c); à prévoir les moyens financiers nécessaires à la protection et à l'organisation des parcs nationaux (recommandation A, d), à développer la diffusion d'informations auprès du public, et notamment dans les établissements d'enseignement à tous les niveaux, afin de mieux faire comprendre l'importance des parcs nationaux (recommandation A, e); à éliminer des parcs nationaux tout ce qui est contraire à leur objet, comme la propriété privée, le pâturage ou les espèces exotiques (recommandation A, f); à protéger la faune sauvage à l'extérieur des parcs nationaux et des réserves (recommandation A, g); à procéder à des inventaires et autres travaux de recherche sur la faune (recommandation A, h); à réunir un groupe de spécialistes chargé d'élaborer un plan de baguage des oiseaux migrateurs (recommandation A, i); enfin à créer des parcs internationaux dans les régions frontalières (recommandation A, j). La FAO et les autres organisations internationales intéressées sont invitées à fournir aux pays de la région l'assistance technique et financière nécessaire à la mise en oeuvre des recommandations précédentes (recommandation B, a), à détacher d'une liste préliminaire des spécialistes chargés de contribuer à l'établissement des habitats les plus importants de chaque région bioclimatique (recommandation B, b) et enfin à se préoccuper d'obtenir, sur le plan technique et scientifique, toute l'aide internationale possible pour parvenir à la pleine connaissance de la flore et de la faune des pays de la région (recommandation B, c).

Le Comité des parcs nationaux et de la faune sauvage a tenu sa deuxième session à Port of Spain (Trinidad), en décembre 1967. Un projet de déclaration de principe sur les parcs nationaux a été discuté à cette occasion. Ce projet doit être présenté à nouveau au Comité à sa troisième session; il devra tenir compte des observations présentées dans l'intervalle par les Gouvernements des Etats intéressés.

Parmi les autres Questions examinées par le Comité figurent les problèmes de la chasse professionnelle et du commerce international des espèces rares, la protection de la faune, ainsi que son aménagement éventuel à l'extérieur des parcs nationaux; la nécessité de tenir compte, dans les plans d'aménagement du territoire, de la nécessité de conserver des terres vierges; enfin la protection des espèces menacées. Sur ce dernier point, les Etats membres sont invités à prendre les mesures nécessaires à la protection de leur faune et à coopérer entre eux lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices et d'espèces rares. Enfin un document intitulé "Directives pour l'aménagement des parcs nationaux en Amérique latine" a été présenté au Comité. Ce document couvre les aspects techniques, juridiques et administratifs de l'aménagement des parcs. Le Comité a décidé de lui assurer une très large diffusion.

Un autre Groupe de travail a été créé par la Commission des forêts pour l'Amérique du Nord, à la deuxième session de cette commission en 1963. Ce Groupe de travail porte le nom de Groupe de travail sur la faune sauvage et les loisirs de plein air. Son mandat est d'analyser les principaux problèmes des loisirs et de la faune sauvage, de développer la coopération et de faciliter l'échange d'information entre pays membres. Ses membres sont le Canada, les Etats-Unis et le Mexique. La première réunion de ce Groupe de travail s'est tenue à Mexico en avril 1965. Elle a adopté le programme de travail suivant: étudier les besoins en matière de formation universitaire et de bourses d'étude dans les domaines de la faune sauvage et des loisirs de plein air; développer les échanges d'information, collaborer avec des organisations non gouvernementales telles que la "Audubon Society" et "Ducks unlimited".

A sa deuxième réunion (Mexico, septembre 1967) le Groupe de travail a décidé d'ajouter les questions suivantes à son programme de travail: étude de l'importance de l'aménagement des ressources en faune en tant qu'élément des programmes de développement économique et social; étude des problèmes posés par les conflits d'utilisation des terres forestières, recherche des moyens permettant de coordonner ces usages. Le Groupe de travail a adopté à cette occasion un certain nombre de recommandations portant, en particulier, sur la formation de cadres, l'organisation d'un colloque sous-régional sur l'administration des ressources en faune ainsi que sur l'étude des mesures internationales nécessaires pour assurer la conservation des oiseaux migrateurs et d'autres espèces animales sur l'ensemble du continent.

La Commission des forêts pour l'Amérique du Nord a également créé en 1963 un Groupe de travail sur la lutte contre les incendies de forêts. Ce Groupe étudie des questions telles que la formation de spécialistes, l'évaluation des méthodes de prévention et de lutte contre les incendies de forêts, la diffusion d'informations et de documentation. Il se réunit tous les douze

ou dix huit mois et a tenu sa quatrième réunion en Californie au mois d'avril 1967.

b) U.N.E.S.C.O.

La Conférence organisée par l'UNESCO et la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine (CEPAL) sur l'application de la science et de la technologie au développement de l'Amérique latine (Santiago du Chili, septembre 1965) a adopté deux résolutions qui intéressent directement la protection de la faune et de la flore. La première de ces résolutions demande que soit institué en Amérique latine un programme en trois étapes analogue au Projet spécial africain. Dans le cadre de ce programme se tiendrait un colloque sur la conservation de la Nature et des ressources naturelles semblable à la Réunion d'Arusha. (résolution 2.6. 16). La seconde invite les pays de la région à créer des réserves destinées à préserver des échantillons des divers milieux naturels de la région (2.6,17).

c) Organisation des Etats américains (O.E.A.)

L'OEA n'a pas été très active dans le domaine de la conservation de la flore et de la faune. Si d'une part, les réunions de Denver (1948) et de Mar del Plata (1965) ont mis l'accent sur la nécessité de créer des parcs nationaux dans les différents Etats membres et ont engagé les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention de Washington, il ne semble pas d'autre part que le Secrétariat de l'Organisation ait fait des études ou pris des initiatives en vue d'aboutir à la création de parcs nationaux ou à la protection sur le plan interaméricain, d'espèces menacées.

La Conférence de Denver avait déjà, en adoptant certaines résolutions, souligné l'importance de la recherche écologique, des inventaires biologiques et de l'établissement de réserves naturelles. Une autre résolution recommandait aux Etats membres d'édicter des règlements sévères pour contrôler l'introduction d'espèces animales ou végétales sur leur territoire.

La Conférence de Mar del Plata, à son tour, a examiné certains problèmes relatifs à la conservation de la faune et de la flore. Parmi les résolutions qui ont été adoptées par cette conférence, certaines concernent la ratification, la mise en oeuvre et la modification éventuelle de la convention de Washington. D'autres résolutions ont trait à l'usage multiple des réserves naturelles, à la protection des espèces menacées, à la création de réserves au voisinage de la route panaméricaine, ainsi qu'à l'établissement de parcs nationaux dans les régions frontières,

La Conférence a également recommandé que le Secrétariat de l'OEA accorde aux gouvernements qui en auraient fait la demande, l'aide technique nécessaire à la coordination de leurs études sur les parcs nationaux. Enfin, les gouvernements ont été invités par la Conférence à coopérer en vue de créer un centre international pour la découverte et la conservation de plantes utiles.

Le Secrétariat de l'OEA, à l'occasion de cette Conférence, a informé les Etats des activités qu'il pourrait entreprendre en vue de coordonner les programmes nationaux de conservation de la flore et de la faune(44). Au nombre de ces activités, il convient de citer plus particulièrement des enquêtes écologiques sur certains parcs nationaux ou certaines espèces menacées. Le Secrétariat envisage également la création, au sein de l'OEA, d'un organisme intergouvernemental qui serait chargé, pour l'Amérique latine, de planifier et de coordonner l'utilisation rationnelle des oiseaux d'eau migrateurs. Le Secrétariat de l'OEA pourrait, enfin, coordonner sur le plan international les travaux de recherche indispensables en vue d'une exploitation fondée sur des bases scientifiques des stocks de tortues de mer.

d) U.I.C.N.

Conformément à la recommandation 20 de la première Conférence mondiale sur les parcs nationaux (Seattle, 1962), une réunion a été tenue par l'UICN à Quito (Equateur), en mars 1964, au cours de laquelle un Comité latino-américain pour les parcs nationaux a été officiellement institué par la Commission internationale des parcs nationaux de l'UICN. Ce Comité a reçu le mandat suivant: 1) encourager et conseiller les Gouvernements et Organisations appropriées d'Amérique latine qui en feront la demande, sur les questions de conservation et d'aménagement des parcs nationaux et réserves équivalentes et favoriser la création de nouveaux parcs nationaux et réserves équivalentes; 2) encourager et conseiller les particuliers ou les groupements intéressés désirant former des associations pour la protection de la Nature; 3) encourager la préparation et la diffusion de publications scientifiques et de vulgarisation consacrées à la protection de la Nature; 4) favoriser les visites de personnel scientifique, technique, administratif ou enseignant, spécialisé dans les questions relatives aux parcs nationaux et réserves équivalentes, et fournir aux Gouvernements d'Amérique latine toutes informations nécessaires concernant les cours de formation à l'intention des spécialistes des parcs nationaux ou du personnel des parcs en général; 5) encourager la propagation d'informations sur l'importance de la protection de la Nature dans les établissements d'enseignement à tous les niveaux; 6) jouer le rôle de centre d'information et de diffusion de publications sur la protection de la Nature et sur les parcs nationaux en Amérique latine.

Le Comité latino-américain des parcs nationaux a adopté plusieurs résolutions à sa réunion de Quito. Il recommande à l'OEA de mettre sur pied un secrétariat permanent et actif afin d'appliquer les dispositions de la Convention de 1940 (recommandation 1); les Etats signataires de cette Convention sont invités à rassembler des informations sur le degré actuel d'application de la Convention (recommandation 2); des parcs nationaux devraient être créés dans certaines régions frontalières (recommandation 3), et des parcs sous-marins le long des côtes maritimes (recommandation 5); certaines espèces rares (tapir de montagne, ours à lunettes, cerf pudu) devraient être protégées par la constitution de parcs ou de réserves (recommandation 6).

Le Comité latino-américain des parcs nationaux a tenu, depuis lors, trois sessions: Ann Arbor (Etats-Unis) en 1965, Madrid en 1966, à l'occasion du sixième congrès forestier mondial, et Caracas en 1967. Il a participé activement à l'organisation d'une importante conférence qui s'est tenue en Argentine en mars-avril 1968.

En application de la résolution 2.6.16 de la conférence organisée par l'UNESCO et la CEPAL à Santiago en septembre 1965, cette conférence a été organisée par l'UICN, avec le concours de l'UNESCO et de la FAO et s'est tenue à San Carlos de Bariloche (Argentine) du 27 mars au 2 avril 1968. La Conférence, qui a traité de nombreux problèmes concernant la conservation des ressources naturelles en général, a adopté un certain nombre de résolutions intéressant directement la flore et la faune. Parmi ces résolutions, il convient de mentionner celles portant sur la protection et les migrations des tortues marines (résolutions 7 & 8) et sur la protection d'une espèce particulière de tortue d'eau douce (résolution 9). D'autres résolutions portent sur les précautions à prendre lors des opérations de lutte contre les vampires afin d'éviter une extermination complète des différentes espèces de vampires et la destruction simultanée d'autres espèces animales (résolution 1), la protection des forêts de Nothofagus (résolution 2), la conservation des forêts naturelles (résolution 3), la protection des oiseaux (résolution 5), de la vigogne (résolution 6), des orchidées et autres espèces botaniques (résolution 10) et de certaines espèces de mammifères argentins (résolution 26). Dans la majorité des cas la conservation de ces diverses espèces ne pourra être assurée que par la création de parcs nationaux ou de réserves équivalentes et par l'adoption d'une législation appropriée. En ce qui concerne les parcs nationaux et réserves équivalentes, la Conférence de San Carlos de Bariloche recommande l'adoption par les Etats américains d'un plan de coordination de la planification et du développement des parcs à l'échelle continentale (résolution 23) et la création de nouveaux parcs nationaux (résolution 24).

### III. ASIE ET PACIFIQUE OCCIDENTAL

#### 1) Conventions internationales

Il n'existe pas de Convention internationale destinée à protéger la faune et la flore en Asie et dans le Pacifique occidental,

Il avait été prévu qu'une Conférence se réunirait en 1939 afin d'adopter pour l'Asie une Convention semblable à la Convention de Londres pour l'Afrique. Mais cette Conférence n'a pu avoir lieu en raison de la guerre.

#### 2) Activités des Organisations internationales

##### a) Congrès scientifique du Pacifique

Il s'agit de Congrès organisés par l'Association scientifique

du Pacifique. L'objet de cette association est de prendre l'initiative de l'étude des problèmes scientifiques qui se posent dans la région du Pacifique et de développer la coopération entre ses membres à cet égard (art. 2 des statuts de l'Association). En sont membres tous les pays ou territoires non autonomes riverains du Pacifique ainsi que les pays qui ont des responsabilités territoriales dans cette région. Des Comités permanents sont nommés à chaque congrès afin d'étudier des problèmes d'intérêt commun. Plusieurs de ces Comités s'intéressent de très près à la conservation de la faune et de la flore de la région. Il s'agit notamment des Comités sur la botanique, les forêts, l'entomologie, la limnologie, les écosystèmes des îles du Pacifique, et tout particulièrement du Comité Permanent sur la conservation. Les Comités permanents font rapport de leurs travaux au Congrès. Le premier congrès scientifique du Pacifique s'est tenu en 1920 à Honolulu, le plus récent à Tokyo en 1966. Entretemps, le Congrès s'est réuni neuf fois dans diverses villes du Pacifique. A chaque Congrès sont adoptées un certain nombre de recommandations portant sur la conservation de la faune et de la flore. Ainsi le dixième Congrès, tenu à Honolulu en 1961, devant l'aggravation de la situation des ressources naturelles en Asie du Sud-Est, a estimé qu'il convenait, pour y remédier, de renforcer la collaboration entre les pays de la région et a demandé à l'Office de coopération scientifique de l'UNESCO en Asie du Sud-Est (SEASCO) de convoquer une réunion régionale de spécialistes des questions de conservation (résolution 31).

Il y a lieu de citer, à titre d'exemple, certaines des très nombreuses résolutions adoptées par les Congrès scientifiques du Pacifique, telles que la résolution 28 du dixième Congrès sur l'urgence qu'il y a à créer dans les pays riverains du Pacifique des parcs nationaux et autres réserves naturelles; la résolution 32 sur la coopération internationale dans la recherche sur les tortues de mer, leur protection et leur exploitation rationnelle; la résolution 35 invitant les Gouvernements des pays du Pacifique à accorder une protection intégrale à certaines espèces particulièrement menacées.

#### b) U.N.E.S.C.O.

Dans le cadre du Projet majeur sur la zone tropicale humide, l'UNESCO a organisé plusieurs colloques sur la végétation tropicale en Asie du Sud-Est: à Kandy (Ceylan) en 1956, Tjiawi (Indonésie) en 1958, Goroka (Nouvelle Guinée australienne) en 1960 et Kuching (Sarawak) en 1963.

Ces colloques, consacrés à l'étude de la végétation tropicale et à la recherche écologique dans cette région du monde, ont adopté un certain nombre de recommandations.

Plusieurs de ces recommandations concernent la nécessité de poursuivre et de coordonner les travaux de recherche sur la flore tropicale, et d'assurer la conservation d'échantillons représentatifs de cette flore. Ainsi, la recommandation 12 du colloque de Kandy invite les Gouvernements à créer des réserves naturelles d'étendue suffisante et à faire entre-

prendre aussitôt que possible l'étude des régions où la végétation est condamnée à disparaître. La recommandation 4 du colloque de Kuching appelle l'attention sur le fait qu'il est urgent de mettre en réserve, dans chacun des pays membres, certaines collines calcaires et la flore qui y est associée, notamment dans les cas où ces collines sont menacées de destruction. Les recommandations 8 et 9 du colloque de Kuching demandent que soient créés des parcs nationaux à Sarawak et dans le Nord-Bornéo.

L'Office scientifique de l'UNESCO en Asie du Sud-Est (SEASCO) a organisé à Bogor (Indonésie), en février 1962, une réunion de spécialistes de la conservation (45). Cette réunion a recommandé que soit constitué un Groupe de travail régional qui puisse jouer auprès du SEASCO le rôle de conseiller. Elle a également recommandé que soit étudiée la question du commerce international des animaux sauvages et que des études écologiques soient entreprises sur certaines espèces menacées d'extinction.

Ce Groupe de travail, qui porte le nom de Groupe de travail régional de l'UNESCO sur la conservation de la Nature et des ressources naturelles en Asie du Sud-Est tropicale, s'est réuni à Bangkok en décembre 1965 en même temps qu'une Conférence de l'UICN sur la conservation de la Nature et des ressources naturelles en Asie du Sud-Est. Le Groupe de travail a fait à cette occasion un certain nombre de recommandations portant en particulier sur son mandat et sa méthode de travail. Le Groupe recommande en effet qu'il soit habilité à conseiller le SEASCO sur l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes destinés à promouvoir la conservation de la Nature et des ressources naturelles en Asie du Sud-Est, à attirer l'attention du SEASCO sur les mesures à prendre à cet effet, à encourager les programmes nationaux et régionaux de conservation, en coopération étroite avec l'UICN, en accordant une attention particulière à l'éducation et à la recherche.

Les membres du Groupe de travail devront être des spécialistes de la conservation; ils siégeront en leur nom personnel et ne représenteront pas leur Gouvernement.

Le Groupe de travail recommande, en outre, que soient constitués en son sein quatre sous-groupes chargés d'étudier les questions d'éducation, de législation, de protection des espèces menacées et enfin des pratiques nuisibles telles que l'usage abusif des pesticides et la pollution.

Certaines recommandations particulières portent sur la création de parcs nationaux et la protection de certaines espèces menacées comme les tortues marines et l'orang-outan.

c) F.A.O.

Plusieurs experts ont été envoyés en mission par la FAO en Asie du Sud-Est au titre de l'assistance technique, notamment au Népal. Pour le moment, la Commission des forêts pour l'Asie et le Pacifique n'a pas encore constitué de groupe de travail sur la faune sauvage, mais le programme et le budget de la FAO pour 1968-69, approuvés à la quatorzième session de la Conférence générale de cette Organisation, prévoient un développement des activités de la FAO en

matière de conservation et d'aménagement de la faune en Asie du Sud-Est au cours de cette période de deux ans.

d) U.I.C.N.

A l'initiative de la Commission des Parcs nationaux de l'UICN, deux experts ont visité en 1964 un certain nombre de pays de la région afin de se rendre compte sur place des nécessités en matière de conservation. Ce voyage constitue la première phase du Projet spécial pour le Sud-Est asiatique dont le déroulement doit être semblable à celui du Projet spécial africain. La deuxième phase en a été la Conférence organisée en décembre 1965 à Bangkok par l'UICN avec la collaboration de la FAO et de l'UNESCO.

Il s'agissait d'une Conférence scientifique et technique sur la conservation en Asie du Sud-Est tropical. Un grand nombre de pays de la région y étaient représentés. Les sujets suivants y ont été plus particulièrement examinés : programmes internationaux et nationaux de conservation dans le cadre du Programme biologique international; aspects écologiques de la conservation dans la région; éducation et formation; espèces menacées; parcs nationaux et réserves équivalentes, La Conférence a adopté 36 résolutions dont les plus importantes portent sur la création d'une organisation régionale de conservation, l'établissement dans tous les pays d'inventaires des ressources naturelles, de services de recherche interdisciplinaires, la mise en réserve d'échantillons adéquats des divers types de milieux naturels, la sauvegarde des espèces menacées et la création de parcs nationaux.

IV. EUROPE

1. Conventions internationales.

Les deux seules conventions européennes relatives à la protection de la faune concernent la préservation des oiseaux. A la différence des conventions de même nature signées sur le continent américain, ces deux conventions s'appliquent, en principe, à tous les oiseaux vivant à l'état sauvage, et pas exclusivement aux oiseaux migrateurs.

a) La Convention de Paris du 19 mars 1902 pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture (46)

Cette Convention contient certaines dispositions générales telles que l'interdiction d'enlever les nids, de prendre les oeufs et de détruire les couvées, d'importer, de transporter ou de vendre ces nids, oeufs ou couvées, de même les moyens de destruction de masse, c'est-à-dire les pièges, filets, lacets au gluaux sont prohibés, cette dernière disposition ne pouvait cependant être mise en oeuvre que progressivement.

Pour les oiseaux dits utiles à l'agriculture, la convention pose le principe de leur protection en tout temps mais sans le rendre obligatoire. Seule est imposée l'interdiction de chasser ces oiseaux entre le 1er mars et le 15 septembre. Une liste, annexée à la Convention, énumère les noms des espèces ainsi protégées.

En revanche, les oiseaux dits nuisibles ne bénéficieront d'aucune

protection, et leur destruction massive reste autorisée. Une deuxième liste, également annexée à la Convention, contient les noms de ces espèces nuisibles, mais les Etats sont libres d'adopter dans leurs législations nationales des listes d'espèces nuisibles plus complètes.

La Convention ne comporte aucune disposition sur la création de réserves ou sanctuaires d'oiseaux. Il n'est pas prévu de commission, mais seulement la possibilité de réunir une nouvelle conférence qui examinerait les questions que pourrait poser l'exécution de la Convention et adopterait éventuellement des amendements? c'est en 1950 que cette conférence s'est réunie.

Il y a lieu de remarquer que la protection accordée aux oiseaux dits utiles n'est pas totale, que la distinction qui est faite entre espèces utiles et nuisibles est peu satisfaisante. et qu'à cet égard nombre d'espèces figurant en annexe à la Convention parmi les nuisibles sont maintenant en voie d'extinction en Europe; enfin, la seule disposition qui pouvait avoir une efficacité réelle, celle qui interdit les moyens de destruction de masse n'a jamais été appliquée, pour des raisons de politique intérieure, par certains des Etats contractants. son entrée en vigueur pouvant ne s'effectuer que graduellement.

Il convient également de noter que plusieurs pays, importants en raison du grand nombre d'oiseaux migrateurs qui y nichent ou qui les survolent n'ont jamais adhéré à cette Convention. C'est notamment le cas du Danemark, de l'Italie et du Royaume-Uni.

b) La Convention internationale pour la protection des oiseaux, signée à Paris le 18 octobre 1950.

Il y a eu de nombreuses tentatives pour reviser la Convention de 1902, jugée trop imparfaite. Aucune de ces tentatives n'a abouti. Il convient toutefois de rappeler, pour mémoire, qu'une conférence intergouvernementale s'est tenue à Londres en 1927 pour examiner la situation de la sauvagine migratrice en Europe septentrionale en vue de mesures éventuelles de protection. Aucune convention internationale n'en est résultée; seuls le Danemark et la Suède ont conclu ultérieurement un accord limité, interdisant la chasse aux cygnes, l'usage des filets et des canardières et l'emploi de certaines armes à feu et de canots à moteur pour la chasse en mer. Cet accord, signé à Stockholm le 9 octobre 1931, est entré en vigueur le 7 février 1932.

Il fallut attendre 1950 pour que se réunisse à Paris une conférence dont le but était l'adoption d'une nouvelle convention (47).

Cette nouvelle convention ne fait plus de distinction entre espèces utiles et nuisibles et pose pour principe que tous les oiseaux doivent être protégés. Les espèces menacées d'extinction ou présentant un intérêt scientifique sont protégées toute l'année, les autres le seront au moins pendant leur période de reproduction. Pour les migrateurs, cette protection s'étend à la

migration prénuptiale, c'est-à-dire de mars à juillet.

Tous les oiseaux étant en principe protégés, il n'y a pas de liste annexée à la Convention.

Plusieurs dispositions réglementent les méthodes de chasse; les méthodes de destruction massive sont interdites, ainsi que l'usage des armes automatiques tirant plus de deux cartouches, de bateaux à moteur, de véhicules à moteur et d'avions. L'institution de récompenses pour la capture ou la destruction d'oiseaux est également prohibée. Toutefois, ces dispositions ne sont pas d'application immédiate, les Etats contractants s'engageant simplement à les introduire progressivement dans leur législation.

Les nids, oeufs et couvées sont protégés. La vente, le transport, l'importation, l'exportation, et même la simple détention d'oiseaux protégés, sont interdits en période de reproduction.

Certaines dérogations aux dispositions de la Convention sont, bien entendu, prévues. Elles peuvent être accordées par les autorités nationales compétentes dans l'intérêt de la science, de l'éducation ou du repeuplement, ou encore dans le cas d'une espèce causant des dommages aux récoltes et enfin, lorsqu'une espèce sauvage est menacée d'extinction ou de diminution du fait des dégradations causées par une autre espèce. Ces dérogations toutefois ne devraient jamais aller jusqu'à avoir pour conséquence la destruction totale d'une espèce.

La Convention prévoit également une réglementation de la détention, du transport et du commerce des oiseaux de cage.

Il importe de mentionner encore deux autres dispositions importantes: les parties contractantes doivent étudier et adopter les moyens propres à prévenir la destruction des oiseaux par les hydrocarbures et autres causes de pollution des eaux, par les phares, câbles électriques, insecticides, poisons et toute autre cause; il convient pour les convaincre de la nécessité de préserver les oiseaux, d'éduquer les enfants et l'opinion publique, ce qui créerait le climat nécessaire à l'application de mesures de conservation efficaces.

Il est prévu enfin que les Etats encourageront et favoriseront la création de réserves destinées aux oiseaux nicheurs et aux migrateurs de passage.

Cette convention représente certainement un progrès considérable par rapport à celle de 1902, Elle n'en contient pas moins un certain nombre d'imperfections qui risquent d'en limiter singulièrement l'efficacité. Ainsi les espèces menacées d'extinction ou présentant un intérêt scientifique sont bien protégées en tout temps, mais il n'existe dans la convention aucune liste de ces espèces; cela signifie qu'il appartient aux Etats de décider des espèces qu'ils protégeront, et là, bien entendu, les différences peuvent être considérables d'un Etat à l'autre. De même, la disposition sur les réserves ou refuges d'oiseaux manque de précision, dans son objet, d'abord, puisque les parties

contractantes ne s'engagent pas à créer de telles réserves, mais seulement à en encourager et favoriser la création, dans son contenu, ensuite, puisqu'il n'est donné aucune définition du terme "réserve" et que c'est donc encore une fois aux autorités nationales qu'il appartient de décider du statut de ces réserves, ce qui ne va pas sans entraîner des différences importantes dans l'application de la Convention. La durée de la période de fermeture de la chasse est la même pour tous les pays européens, alors qu'il serait sans doute préférable d'envisager un système plus souple tenant mieux compte des conditions locales et notamment de la latitude. Il n'est pas prévu ici non plus de commission chargée de suivre l'application de la Convention. Une telle commission aurait cependant pu jouer un rôle utile en coordonnant la recherche sur les oiseaux migrateurs, en fixant éventuellement les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse suivant les nécessités locales, et en surveillant les effectifs des espèces et les habitats menacés afin de pouvoir intervenir rapidement.

La Convention a suscité une hostilité très vive dans certains pays de la part d'organisations de chasseurs: ces dernières s'opposent tout particulièrement à l'interdiction d'utiliser des armes automatiques pour la chasse et surtout à la fermeture de la chasse au gibier d'eau en mars. C'est la raison pour laquelle un nombre important d'Etats signataires se sont refusés jusqu'à présent à ratifier la convention malgré des appels répétés d'organisations internationales comme le CIPPO et le BIRS.

Parallèlement, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur recommandation du Comité Européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles, a invité à deux reprises les pays membres du Conseil de l'Europe avant d'avoir signé la Convention, à la ratifier dans les meilleurs délais, et ceux ne l'ayant pas encore fait à y adhérer dès que possible. (Recommandations adoptées aux première et deuxième sessions du Comité européen, 1963). Les représentants des Etats en cause ont d'ailleurs expliqué au Comité Européen les raisons pour lesquelles la ratification de la Convention ne leur paraissait pas possible.

Le Comité Européen s'est également penché sur le cas de pays qui, ayant ratifié la Convention, ont adopté des dispositions législatives ou réglementaires qui paraissent incompatibles avec les obligations qu'ils ont souscrites, et a demandé au Comité des Ministres d'attirer l'attention d'un Gouvernement membre sur les obligations qui lui incombent du fait de son acceptation de la Convention. En l'absence de commission chargée de suivre l'application de la Convention de 1950, le Comité Européen peut à cet égard jouer un rôle utile, vis-à-vis des Etats membres du Conseil de l'Europe.

En son état actuel, la Convention de 1950 semble avoir peu de chances d'être appliquée un jour dans toute l'Europe. Le CIPPO a envisagé l'éventualité d'une révision de la Convention, afin d'en faciliter la ratification. Ces travaux n'ont pas encore dépassé le stade des études préliminaires au sein d'un comité ad hoc créé à cet effet.

c) Le projet MAR relatif à la Conservation des zones humides

Le Conseil Exécutif et la Commission d'Ecologie de l'UICN ont proposé au début de l'année 1961 que l'UICN élabore, en collaboration avec le CIPO et le BIRS. un programme d'aménagement des marécages, tourbières et autres milieux humides d'Europe et d'Afrique du Nord. Ce programme, qui a pris le nom de projet. MAR, comprenait la collecte d'informations sur tous les moyens efficaces pour conserver, aménager et, le cas échéant, restaurer les milieux humides existants; la constitution d'un inventaire des milieux humides européens et maghrebins d'importance internationale; une assistance technique pour l'établissement de réserves.

Le projet MAR a été officiellement lancé lors d'une conférence tenue en novembre 1962 par l'UICN, le CIPO et le BIRS aux Saintes-Maries de-la-Mer (France).

La conférence a fait un certain nombre de recommandations importantes portant sur la politique générale des Etats en matière de zones humides. Ainsi, les Gouvernements sont invités à prévoir dans tous leurs programmes de développement nationaux et régionaux des réserves de zones humides (recommandation II), à s'abstenir de mettre en chantier des projets d'assèchement "tant que les éléments qui font leur intérêt n'auront pas été pris en considération" (recommandation III), à consulter des écologistes lors de la création de zones humides artificielles (recommandation VIII), D'autres recommandations sont relatives à la création d'un réseau international de zones humides protégées, refuges indispensables pour les oiseaux migrateurs, Il est ainsi recommandé que l'UICN établisse une liste des zones humides d'importance internationale, et que cette liste soit considérée comme la base d'une convention internationale sur les zones humides (recommandation IX), les Gouvernements étant de leur côté, invités à créer au moins une réserve dans chacune des zones figurant sur la liste (recommandation II).

Conformément à la recommandation IX de la conférence, une liste des zones humides d'importance internationale nécessitant protection a pu être dressée. Parallèlement, le BIRS établissait une autre liste, celle des réserves existantes dans les zones humides d'Europe et d'Afrique du Nord. Une comparaison entre les deux listes permet donc de voir quelles sont les zones où s'impose la création de nouvelles réserves.

Alors qu'initialement le projet MAR était destiné à assurer la conservation de zones humides constituant l'habitat d'espèces animales ou végétales menacées, quelles que soient ces espèces, le peu d'informations existant sur la plupart de ces espèces semble avoir provisoirement limité la portée du projet MAR à la préservation des oiseaux d'eau migrateurs.

Le BIRS a , en effet, organisé deux réunions européennes sur la conservation de la sauvagine (48), Ces réunions ont passé en revue l'état actuel de la protection des zones humides figurant sur la liste MAR et ont examiné la possibilité de conclure une convention internationale par laquelle les Etats intéressés s'engageraient

à créer des réserves dans les zones humides d'importance internationale se trouvant sur leur territoire. Ce réseau de réserves aurait avant tout pour objet de protéger les lieux de reproduction, de passage, de mue et d'hivernage des oiseaux d'eau migrateurs. Une recommandation a caractère général, adoptée à la première réunion (St. Andrews, Ecosse, octobre 1963) "demande au Conseil de l'Europe et à l'UICN de solliciter l'accord de tous les Gouvernements et autres autorités intéressées pour l'établissement, si possible au plus tard en 1966, d'un réseau européen de refuges pour la sauvagine, dans le cadre général des recommandations MAR et d'aboutir en temps utile à une convention pour assurer une mise en place et un maintien réels et coordonnés de ce réseau" (recommandation I).

Une autre recommandation, adoptée à la deuxième réunion (Nordwijk aan Zee, Pays-Bas, mai 1966), invite "le Gouvernement des Pays-Bas à étudier la possibilité de préparer un projet de convention et d'inviter d'autres Gouvernements à en discuter les termes" (recommandation I-C). Ce projet de convention est, à l'heure actuelle, en cours de rédaction.

Il est apparu toutefois, qu'une politique cohérente de conservation des zones humides fréquentées par la sauvagine migratrice ne pouvait se limiter à l'Europe. En effet, des mesures de préservation prises sur le plan européen seulement seraient insuffisantes puisqu'elles ne couvriraient pas de nombreuses aires de passage et d'hivernage du Proche-Orient, d'Asie et d'Afrique tropicale. De plus, de nombreux hivernants, en Europe occidentale et ailleurs, sont originaires de Sibérie. C'est la raison pour laquelle une recommandation a été adoptée à la réunion de Nordwijk demandant à l'UICN d'effectuer une étude des zones humides auxquelles pourrait être étendu le projet MAR dans les régions tropicales d'Asie et d'Afrique (recommandation I-D). Une convention devrait donc être ouverte à tous les Etats dont le territoire fait partie de l'aire de distribution de la sauvagine paléarctique.

Des études sont en cours, sous les auspices du BIRS dans un certain nombre de pays d'Asie et d'Afrique, afin d'y mieux connaître la situation des diverses espèces d'oiseaux d'eau et des zones humides qu'il importe de préserver.

## 2. Activités des organisations internationales

### a) F.A.O.

La FAO a eu, jusqu'à présent, peu d'activités dans le domaine de la protection de la faune et de la flore européennes. Ainsi, la Commission Européenne des Forêts n'a pas créé de groupe de travail sur la faune. Toutefois, cette Commission, lors de sa treizième réunion (Rome, mai 1967), a décidé de porter à l'ordre du jour de ses prochaines sessions la question du rôle que peuvent jouer les forêts du point de vue de la protection des sols et dans le domaine des loisirs. Il en résulte que le problème de la création de réserves dans les régions forestières sera très probablement examiné.

La Conférence Générale de la FAO, à sa quatorzième session (1967) a décidé, en approuvant le programme et le budget de l'organisation

pour 1968-1969, que la FAO, en collaboration avec l'UICN, développerait ses activités en matière de conservation et d'aménagement de la faune en Europe.

## b) Conseil de l'Europe

Le Comité Européen pour la Sauvegarde de la nature et des ressources naturelles et son Groupe de Travail sur la faune, la flore et les paysages ont étudié un certain nombre de questions relevant directement de la conservation de la faune et de la flore. Plusieurs recommandations ont été transmises par le Comité Européen au Comité des Ministres qui les a approuvées. Enfin, sur proposition du comité Européen, le Comité des Ministres a adopté une procédure permettant d'attribuer un "diplôme européen" à des réserves naturelles ou à des paysages protégés considérés comme d'intérêt européen. Parmi les questions ainsi examinées par le Comité Européen, il faut plus particulièrement mentionner la protection des espèces menacées et le diplôme européen.

### 1. Espèces menacées

Le Comité Européen, à sa sixième session (1967) a décidé de proposer au Comité des Ministres d'adopter une recommandation à caractère général sur la protection des espèces menacées,

Ce projet de recommandation invite les Gouvernements membres à accélérer leurs programmes de protection d'habitats sauvages et à favoriser de façon urgente la création de zones de protection totale pour les mammifères et les oiseaux migrateurs. Il est également recommandé que soit limité et strictement réglementé l'emploi de pesticides dangereux, En ce qui concerne plus particulièrement la chasse, l'attention des Gouvernements est attirée sur les dangers que présente pour la faune sauvage l'emploi d'armes à feu automatiques pouvant tirer plus de deux coups sans être rechargées, ainsi que sur certaines pratiques telles que l'emploi d'oeufs ou appâts empoisonnés, pièges à poteaux et filets. Il est, en outre, recommandé d'interdire l'usage de tous véhicules à moteur pour poursuivre, rabattre ou tirer le gibier.

A la même session, le Comité Européen a donné son approbation à une liste d'oiseaux dont la protection lui paraissait urgente. Une recommandation invite les Etats membres à protéger d'une manière efficace les espèces d'oiseaux rares et en voie de disparition en Europe, ainsi que leur habitat et leurs conditions de vie; une liste de 28 espèces, dont 13 espèces de rapaces, est jointe à cette recommandation, mais il est précisé que cette liste n'est pas limitative. En outre, une brochure préparée par le Conseil de l'Europe expliquera les causes de la régression des espèces mentionnées dans la liste, ainsi que les mesures de protection qui s'imposent. En ce qui concerne les mammifères, le Comité Européen a décidé la publication d'une brochure sur les mammifères européens menacés. Cette publication paraîtra en 1968. Enfin, le Comité Européen a proposé au Comité des Ministres, qui l'a approuvée, une recommandation sur la protection des fourmis du groupe *Formica rufa*.

## 2. Parcs nationaux et réserves naturelles.

Le Conseil de l'Europe octroie, au cours d'une cérémonie solennelle, un "diplôme européen" aux parcs nationaux ou réserves naturelles dont l'intérêt dépasse le cadre purement national. Ce diplôme est accordé pour une période de cinq ans, renouvelable, par le Comité des Ministres, sur proposition du Comité Européen. Les candidatures au diplôme sont présentées par les Etats, elles sont examinées par le Groupe de Travail sur la Faune, la Flore et les Paysages, qui recommande au Comité Européen leur acceptation ou leur rejet. Le Comité Européen présente ensuite ses propres recommandations au Comité des Ministres qui décide en dernier ressort. Le Comité Européen se fonde, pour son choix, sur deux séries de critères. La réserve naturelle, le paysage ou le monument naturel pour lequel le diplôme est demandé doit avoir une valeur scientifique ou esthétique tout à fait exceptionnelle, encore faut-il qu'il soit effectivement protégé et géré. Lorsque ces conditions sont remplies, le diplôme peut être accordé.

Depuis la création de l'institution, en 1964, jusqu'en 1967, le Conseil de l'Europe a octroyé neuf diplômes (49).

## V. REGIONS ARCTIQUES

Il n'existe pas de convention internationale sur la conservation de la faune et de la flore des régions arctiques, à l'exception du traité sur le Statut du Spitzberg et des accords sur la préservation de diverses espèces de phoques et d'otaries (50).

La conférence de 1911 sur le statut du Spitzberg avait inclus dans le projet de convention qu'elle avait élaboré, un certain nombre de dispositions sur la chasse et la création de réserves. Lors de la conférence de Berne sur la protection de la nature en 1913, l'idée avait été émise que le Spitzberg pourrait constituer une grande réserve naturelle internationale, ce qui aurait résolu en même temps les problèmes de souveraineté. Cette proposition n'a pas été reprise dans le traité de 1920 relatif au Statut du Spitzberg (51), L'article 2 de ce traité stipule toutefois qu'il appartiendra à la Norvège de maintenir, prendre ou édicter les mesures propres à assurer la conservation et s'il y a lieu la reconstitution de la faune et de la flore dans l'archipel du Spitzberg, l'Ile aux Ours et les eaux territoriales de ces Iles.

Les activités des organisations internationales ont été relativement limitées dans cette région (52).

Il importe toutefois de mentionner que l'UNESCO a organisé, de concert avec le Gouvernement Finlandais, un colloque sur l'écologie des régions subarctiques qui s'est tenu à Helsinki, en juillet-août 1966. Ce colloque avait pour objet d'étudier les régions de transition entre la région tempérée et la toundra arctique. L'importance de la création de zones protégées témoins y a été soulignée. Le colloque a aussi reconnu qu'il était urgent et indispensable de conclure des accords internationaux sur la protection des oiseaux migrateurs, des phoques etc., et qu'il convenait de pousser plus à fond l'étude des fluctuations cycliques intéressant les mammifères et les oiseaux subarctiques (53).

Il paraît utile de rappeler brièvement les dispositions les plus importantes des conventions existantes sur la protection des phoques et des otaries. Ces animaux se reproduisant à terre ou sur glaces flottantes, ne peuvent en effet être considérés comme des animaux exclusivement marins, et la plupart des mesures de conservation s'appliquent en dehors du milieu marin.

Un autre mammifère arctique dont la protection se révèle de plus en plus nécessaire est l'ours blanc. Si aucune convention internationale n'a encore été signée pour en assurer la préservation, il y a eu depuis quelques années un assez grand nombre de réunions internationales où des mesures éventuelles de conservation ont été discutées. Il convient donc d'en analyser rapidement les résultats.

## I. LA PROTECTION DES PHOQUES ET DES OTARIES.

### a) Les otaries à fourrure des îles Pribiloff (Callorhinus ursinus).

Menacée gravement par la chasse pélagique à laquelle se livraient des navires de plusieurs pays, l'espèce faillit disparaître. Le 7 juillet 1911, un traité était conclu à Washington entre les quatre grands pays riverains du Pacifique Nord, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Japon et la Russie. L'élément essentiel de ce traité consistait en l'interdiction de la chasse pélagique. La chasse à terre, sur les lieux de reproduction, restait autorisée, mais comme certains Etats ne possédaient pas de lieux de reproduction, ils risquaient d'être lésés. Il était par conséquent convenu qu'en compensation de leur abstention en haute mer, ils recevraient un certain pourcentage du nombre total des peaux obtenues à terre par les Etats ayant juridiction sur les lieux de reproduction.

Ce système a bien fonctionné, et les troupeaux d'otaries se sont vite accrus d'une manière spectaculaire. La convention de 1911 a cessé d'être en vigueur après l'entrée en guerre du Japon en 1941. Elle a été remplacée d'abord par un échange de notes conclu entre le Canada et les Etats-Unis en 1942, puis par un nouvel échange de notes conclu entre le Canada, les Etats-Unis et le Japon en 1952 et relatif uniquement à la recherche. Une nouvelle convention a enfin été signée à Washington le 9 février 1957 entre les quatre Etats intéressés (54).

Cette convention reprend les dispositions les plus importantes du traité de 1911 sur l'interdiction de la chasse pélagique et le partage des peaux. Elle contient de plus des dispositions nouvelles dont les plus importantes concernent la coordination des programmes de recherche scientifique en vue de déterminer le rendement optimum du stock d'otaries, et la création d'une commission chargée de formuler et de coordonner ces programmes de recherche, d'en étudier les résultats et de recommander aux parties les procédés de chasse les mieux adaptés à la réalisation des objectifs de la convention. Considérée comme provisoire, en attendant que les résultats de la recherche entreprise permettent de jeter les bases d'un accord définitif, cette convention n'avait été conclue

que pour une durée de six ans. Un protocole, signé le 8 octobre 1963, a prolongé sa validité pour une nouvelle période de six ans.

b) L'Accord entre la Norvège et l'URSS du 22 novembre 1957.

Cet Accord, signé a Oslo, est entré en vigueur le 27 juin 1958 (55).

L'objet de cet accord est la réglementation de la chasse aux phoques et la protection des peuplements de phoques dans le secteur Nord-Est de l'Atlantique, c'est-à-dire la Mer du Groenland, la mer de Norvège et la mer de Barentz. Les espèces auxquelles il s'applique sont le phoque du Groenland (Phoca Groenlandica), le Cystophore (Cystophora cristata) et le morse (Odobenus rosmarus). Il est toutefois entendu que, sur proposition de la Commission, dont la création est prévue a l'article III, l'application de l'Accord pourra être étendue au phoque barbu (Erignathus barbatus), au phoque annelé (Phoca hispida) et à l'ours blanc polaire.

Une annexe, qui fait partie intégrante de l'accord, énumère les mesures de conservation que les parties s'engagent à appliquer. La Commission se réunit tous les ans. Elle est habilitée à soumettre aux deux Gouvernements des propositions sur la réglementation de la chasse au phoque et à proposer des amendements au règlement figurant en annexe. Elle peut aussi faire des propositions relatives à la recherche scientifique et à la coordination des travaux de recherche: Elle peut encore proposer des mesures en vue du contrôle de l'application du règlement. Ces différentes propositions doivent être approuvées par chacun des deux Gouvernements avant d'être exécutoires.

L'annexe définit les lieux et les dates où la chasse au phoque du Groenland et au cystophore est autorisée. La chasse au morse est interdite en tous lieux et pendant toute l'année. Les méthodes de chasse trop destructives sont prohibées. Enfin, il est interdit de souiller les terrains de gîte côtiers des mammifères marins en y laissant des restes ou des déchets, ainsi que d'y allumer des feux.

La Commission a décidé, à sa septième réunion (Moscou 1964) de proposer aux Gouvernements de suspendre la chasse aux phoques durant cinq ans dans la Mer de Barentz et la Mer Blanche. Cette proposition devait, après avoir été acceptée par les Gouvernements, entrer en vigueur en 1966.

c) Le protocole sur les phoques de la Convention Internationale pour les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest.

Ce protocole, signé le 15 juillet 1963 à Washington, donne compétence à la Commission Internationale pour les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (CIPAN) pour étudier, et éventuellement adopter, les mesures de conservation nécessaires pour assurer l'exploitation rationnelle des stocks de phoques du Groenland et de Cystophores. Il est entré en vigueur le 29 avril 1966.

A sa seizième réunion annuelle en 1966, la CIPAN a, en conséquence, créé un groupe sur les phoques composé du Canada, du Danemark et de la Norvège. Ce groupe présentera ultérieurement des propositions. Comme la CIPAN ne couvre pas les eaux territoriales, le Canada s'est engagé à fournir les renseignements statistiques nécessaires pour avoir une vue d'ensemble de la situation présente des stocks de phoques dans cette partie de l'Atlantique. Il est évident, en effet, qu'une politique d'exploitation rationnelle ne pourra être appliquée que si elle prend en considération les stocks de phoques dans leur ensemble, quelle que soit l'autorité sous la juridiction de laquelle ils peuvent se trouver à un moment donné.

## II. LA PROTECTION DES OURS BLANCS.

L'accord russo-norvégien sur la réglementation de la chasse aux phoques prévoit, en son article premier, que son application peut être étendue à l'ours blanc. Il ne semble pas toutefois que la Commission, instituée en vertu de l'article III de l'Accord, ait fait jusqu'à présent des propositions dans ce sens.

L'ours blanc est pourtant considéré maintenant comme une espèce menacée. C'est pourquoi des hommes de science appartenant aux pays intéressés (Canada, Danemark, Etats-Unis, Norvège, URSS) se sont réunis à Fairbanks (Alaska) en septembre 1965. Les discussions ont montré que les connaissances scientifiques sur l'ours polaire étaient loin d'être suffisantes pour servir de base à des politiques saines d'aménagement. La réunion a marqué son accord pour que l'ours blanc soit considéré comme une ressource internationale circumpolaire. En attendant les résultats des travaux de recherche indispensables, il a été estimé que chaque Etat intéressé devrait déjà prendre des mesures de conservation pour éviter une nouvelle diminution de l'espèce. Des travaux de recherche sont maintenant en cours au Canada, aux Etats-Unis et en URSS. Afin de coordonner cette recherche, un groupe de spécialistes s'est réuni au siège de l'UICN en janvier 1968. Ce groupe a décidé de se constituer en Comité permanent.

## VI. ANTARCTIQUE

### 1. Conventions internationales; Le Traité Antarctique de 1959(56).

A la suite de propositions faites par le Gouvernement des Etats-Unis en 1958, les représentants de douze Etats, tous intéressés par la recherche sur le continent Antarctique, se sont réunis à Washington en 1959. Le résultat de ces discussions fut la signature d'un traité le 1er décembre 1959. L'objet de ce traité, énoncé dans le préambule, est d'une part, de réserver l'Antarctique aux seules activités pacifiques, cela dans l'intérêt de l'humanité toute entière, et d'autre part, de poursuivre et de développer la coopération internationale dans l'Atlantique, en la fondant sur la liberté de la recherche scientifique telle qu'elle a été pratiquée pendant "l'Année géophysique internationale". A cet égard il est important de constater que les douze Etats signataires du traité sont précisément ceux qui ont participé dans l'Antarctique

au programme de l'A.G.I. (57).

Il est prévu que le traité s'applique à toute la zone s'étendant au sud du 60° de latitude Sud. Toutefois le droit international continue à s'appliquer à la haute mer comprise dans cette zone (article 6).

Dans la zone du Traité, les explosions nucléaires et l'élimination de déchets radioactifs sont interdits (article 5). Le traité proclame la liberté de la recherche scientifique (article 2), et prévoit qu'il sera procédé à des échanges de renseignements sur les programmes scientifiques des parties et à des échanges de personnel scientifique, d'observations et de résultats. L'article 9 stipule qu'après l'entrée en vigueur du traité, des réunions des Etats contractants auront lieu, à des intervalles et en des lieux appropriés, en vue d'échanger des informations, de se consulter sur des questions d'intérêt commun concernant l'Antarctique, d'étudier, formuler et recommander à leurs Gouvernements des mesures destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du traité- Parmi ces mesures, qui concernent tous les aspects de la recherche scientifique dans l'Antarctique, il convient tout particulièrement de mentionner celles prévues par l'alinéa f) de l'article 9 du traité qui sont celles relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique.

La Conférence des Etats contractants adopte donc des recommandations. Ces recommandations doivent ensuite être acceptées par les Gouvernements avant d'entrer en vigueur et avant d'être appliquées par les missions scientifiques envoyées par les Etats sur le continent antarctique.

## 2. Activités des organisations internationales; le SCAR.

Le SCAR (58) est un comité scientifique pour la recherche antarctique. C'est un comité du Conseil international des unions scientifiques (CIUS) (59) qui a été créé, après l'Année géophysique internationale, pour procéder à des études sur différents sujets concernant l'Antarctique. C'est donc une organisation non gouvernementale à vocation scientifique. Le mandat du SCAR est d'assurer la coordination de la recherche dans l'Antarctique et d'élaborer un programme de recherche circumpolaire portant entre autres sur les matières suivantes: physique, géologie, glaciologie, océanographie et biologie. Le SCAR se réunit en assemblée plénière tous les deux ans et a tenu jusqu'à présent dix réunions. Il existe un comité exécutif qui se réunit entre les assemblées plénières et un certain nombre de groupes de travail sur divers aspects de la recherche antarctique. Parmi ces groupes de travail, il en est un, le groupe de travail sur la biologie, dont les activités intéressent directement la conservation de la flore et de la faune.

Les assemblées plénières du SCAR adoptent des recommandations. Ces recommandations sont adressées aux Etats ayant des activités dans l'Antarctique, c'est-à-dire aux Etats signataires du Traité antarctique. Ces derniers les examinent lors des réunions périodiques des Parties contractantes, et se fondent sur elles pour formuler des recommandations officielles. Le SCAR

joue ainsi le rôle de conseiller scientifique des Etats parties au Traité antarctique.

La procédure suivie peut être résumée de la façon suivante:

- a) discussions au sein des groupes de travail du SCAR, suivies de propositions faites à l'assemblée plénière;
- b) adoption de recommandations par l'assemblée plénière du SCAR;
- c) examen de ces recommandations par la conférence des Parties contractantes au Traité antarctique; adoption de nouvelles recommandations basées sur les précédentes;
- d) acceptation officielle de ces recommandations par les Gouvernements.

Le Groupe de travail sur la biologie antarctique a été créé lors de la quatrième réunion du SCAR à Cambridge (Royaume-Uni) en 1960. Ce Groupe de travail a tenu de nombreuses réunions et a organisé deux colloques sur la biologie antarctique (Paris 1962, Cambridge 1968). Il a institué plusieurs groupes de spécialistes chargés d'étudier certaines questions d'intérêt particulier comme le baguage des oiseaux ou l'évaluation des stocks de phoques et d'otaries. De plus, les travaux du Groupe de travail sur l'océanographie antarctique recoupant ceux du Groupe de Travail, une très étroite collaboration a été instaurée entre les deux groupes.

La tâche principale du Groupe de Travail sur la biologie a été de préparer des propositions de recommandations sur les mesures de conservation de la faune et de la flore qu'il convenait de prendre sur le continent antarctique. A cet égard, le Groupe a toujours souligné qu'il était impossible de ne pas tenir compte de la faune marine et notamment du plancton, dont dépendent pour leur subsistance les espèces animales qui se reproduisent sur la terre ferme.

Le Groupe de Travail prépare également des propositions de recommandations sur la chasse pélagique aux phoques et aux otaries. Un texte doit être mis au point à la réunion de 1968.

Les écosystèmes des îles sub-antarctiques ont fait aussi l'objet de l'attention du Groupe de Travail. Il a été recommandé que les puissances signataires du Traité antarctique adoptent volontairement, le Traité ne couvrant pas les îles situées au Nord du 60° de latitude Sud, des mesures de conservation analogues à celles qu'elles auront mises en oeuvre sur le continent lui-même (60).

Enfin, le Groupe de Travail est en liaison étroite avec le PBI pour toutes les questions touchant à la conservation et notamment celles qui sont relatives aux aires protégées.

### 3. Les recommandations adoptées par les Réunions Consultatives des représentants des Puissances Antarctiques

Deux questions principales, intéressant la conservation, ont fait l'objet de décisions lors des conférences des représentants des Puissances antarctiques, se réunissant en application de l'article 9 du Traité: l'adoption de mesures générales portant sur la conservation de la faune et de la flore du continent et la réglementation de la chasse aux phoques et otaries en haute mer et sur les plates-formes glaciaires.

#### a) Mesures de conservation

Sur recommandation du SCAR, la troisième Réunion Consultative des représentants des puissances antarctiques (Bruxelles, 1964) a adopté une série de mesures qui portent le nom de Mesures convenues pour la Protection de la faune et de la flore dans l'Antarctique (61). Ce texte a la forme d'un accord en quatorze articles auxquels s'ajoutent quatre annexes qui en font partie intégrante. Le préambule précise que les Gouvernements considèrent que la zone couverte par le Traité constitue une zone de conservation spéciale. Cette zone comprend également les plates-formes glaciaires,

L'Accord s'applique aux mammifères, à l'exception des baleines, aux oiseaux et à l'ensemble de la végétation antarctique. Il est interdit de tuer, blesser, capturer ou molester mammifères et oiseaux. Dans certains cas exceptionnels, des permis peuvent être accordés par l'autorité compétente. C'est le cas lorsqu'il s'agit de fournir des quantités limitées de viande pour l'alimentation humaine ou pour celle des chiens de traineau, ou encore pour la recherche scientifique. Mais ces permis ne seront donnés qu'à la condition que le nombre d'animaux ainsi abattus ou capturés ne soit pas supérieur à celui qui pourrait normalement le remplacer au cours de la prochaine saison de reproduction et que l'équilibre écologique ne s'en trouve pas perturbé.

De plus, certaines espèces, mentionnées à l'annexe A, bénéficient d'une protection spéciale. Aucun permis de chasse ou de capture ne pourra être accordé en ce qui concerne ces espèces sans raison scientifique impérieuse et à condition que cela ne mette en danger ni l'écosystème naturel, ni la survie de l'espèce elle-même (Article VI).

Les Gouvernements prendront les mesures nécessaires pour réduire au minimum toutes les activités nuisibles aux conditions normales de vie des mammifères et des oiseaux et notamment: la divagation des chiens; le vol et l'atterrissage d'aéronefs; la conduite de véhicules; l'usage d'explosifs ou d'armes à feu au voisinage de concentrations d'oiseaux, de phoques et d'otaries; le dérangement des colonies d'oiseaux, de phoques ou d'otaries par des personnes à pied pendant la période de reproduction. Certaines de ces activités restent toutefois autorisées lorsqu'il s'agit d'assurer l'implantation, l'approvisionnement ou le fonctionnement des stations. Les Gouvernements s'efforceront également de réduire la pollution des eaux côtières (Article VII).

Certaines régions bénéficieront d'une protection particulière et seront mentionnées à l'annexe B. Il sera interdit d'y collecter sans permis la flore indigène et d'y conduire un véhicule. La faune y sera entièrement protégée. Des permis de capture ne pourront être accordés que pour des raisons scientifiques impérieuses qui ne peuvent être satisfaites autrement et à condition de ne pas nuire à l'écosystème considéré (Article VIII).

Toute introduction d'espèce animale ou végétale exotique dans la zone du Traité est interdite sans autorisation. Les autorisations ne pourront concerner que les animaux ou plantes qui sont mentionnés à l'annexe C. Il s'agit des chiens de traîneau, des animaux et des plantes domestiques, à l'exception des volailles, et des animaux ou plantes de laboratoire. Toutes précautions devront être prises pour empêcher l'introduction de parasites ou de germes pathogènes dans la zone du Traité. Ces mesures, et en particulier la vaccination obligatoire des chiens, figurent à l'annexe D (Article IX).

Les Gouvernements échangeront des informations sur le nombre de mammifères et d'oiseaux abattus ou capturés annuellement dans la zone du Traité, sur les mesures de protection nécessaires, le nombre d'animaux dont l'abattage peut être autorisé. Chaque Gouvernement informera par écrit et annuellement les autres Gouvernements des mesures prises en application des articles précédents (Article X).

Ces dispositions sont entrées en vigueur en 1966 après avoir été acceptées par tous les Gouvernements parties au Traité. Elles ne peuvent être amendées que par accord unanime de ces mêmes Gouvernements.

Les annexes A et B concernant respectivement les espèces et les zones protégées, avaient été laissées en blanc lors de la troisième Réunion consultative des représentants des Puissances Antarctiques. Des propositions ont été présentées par le SCAR à la quatrième Réunion consultative (Santiago du Chili, 1966) et ont été adoptées par cette réunion. Figurent maintenant en annexe A toutes les espèces d'otaries du genre Arctocephalus, ainsi que le Phoque de Ross, Ommatophoca Rossi. En annexe B figurent quinze territoires, remarquables par leur faune ou leur flore et en particulier certaines îles situées au Sud du 60<sup>e</sup> de latitude Sud (62).

#### b) Le problème de la chasse pélagique aux phoques et aux otaries

La troisième réunion consultative des représentants des Puissances antarctiques a adopté une recommandation (recommandation III-XI) invitant les Gouvernements à réglementer la chasse pélagique aux phoques et aux otaries lorsqu'elle est effectuée par des navires battant leur pavillon, de façon que la survie de ces espèces ne soit pas compromise et que les équilibres naturels ne soient pas sérieusement bouleversés. Ces limitations

devront être volontaires, puisque le Traité Antarctique ne couvre pas la haute mer.

Afin de pouvoir assurer une conservation efficace de ces animaux, il importe d'avoir des connaissances plus précises sur le milieu marin antarctique et de déterminer le rendement maximum soutenu des différentes espèces de pinnipèdes en cause.

Le SCAR, à sa neuvième réunion, a adopté une recommandation invitant ses Etats membres à donner une priorité élevée aux travaux de recherche sur l'écosystème que constitue la zone des glaces flottantes (recommandation IX-B-2, Santiago, septembre 1966).

La quatrième Réunion des représentants des Puissances antarctiques a adopté, dans l'attente d'informations scientifiques plus complètes, une recommandation intitulée "ligne de Conduite provisoire pour une Réglementation Volontaire de la Chasse pélagique aux phoques dans l'Antarctique" (recommandation IV-21) (63).

Cette recommandation, après avoir rappelé l'importance possible de cette ressource, importance qui peut justifier dans l'avenir la conclusion d'une convention internationale, met en garde contre une sur-exploitation éventuelle et souligne l'importance de la recherche scientifique et la nécessité d'une exploitation rationnelle. Il est donc recommandé que le nombre d'individus de chaque espèce capturé au Sud de 60° de latitude Sud ne dépasse pas le rendement maximum soutenu de cette espèce. Ce rendement maximum soutenu devrait figurer pour chaque espèce dans une annexe appelée annexe A. Si en un lieu quelconque le nombre d'animaux abattus était tel que l'équilibre de l'écosystème en était affecté, la chasse devrait s'arrêter pendant tout le temps nécessaire au rétablissement de l'équilibre, et en tout cas pendant un an. Les animaux ne devraient pas être abattus dans l'eau, mais uniquement sur la glace, Le phoque de Ross (*Ommatophoca Rossi*) ne devrait être abattu ou capturé que pour des raisons scientifiques. La région au Sud du 60° de latitude Sud devrait être divisée en zones. Ces zones seront énumérées dans une annexe appelée annexe B. La chasse devrait être alternativement ouverte et fermée dans chaque zone. Certaines zones seraient donc ouvertes alors que d'autres seraient fermées, puis les premières fermeraient tandis que l'on ouvrirait les secondes. Les périodes d'ouverture devraient figurer également à l'annexe B. Chaque Gouvernement devrait informer les autres Gouvernements du nombre d'animaux adultes capturés, du lieu de leur capture, de leur sexe, ainsi que du nombre de jeunes. Enfin s'il apparaît que, pour une espèce donnée, l'on s'approche du rendement maximum soutenu, ou encore s'il apparaît que l'équilibre d'un écosystème s'est trouvé affecté par la chasse, l'une quelconque des Parties peut proposer la tenue d'une conférence consultative en application de l'article IX du Traité Antarctique. Si toutes les autres Parties sont d'accord, une telle conférence se réunira le plus tôt possible pour examiner la situation et les mesures à prendre.

Le SCAR a repris l'étude de la question et a créé un groupe de spécialistes, au sein du Groupe de Travail sur la biologie, dont la tâche est précisément d'évaluer les stocks de phoques et d'otaries. Il sera possible ainsi de déterminer le rendement maximum soutenu de chaque espèce et de le faire figurer à l'annexe A qui, pour le moment, est restée en blanc (64). Le SCAR a été en

mesure de présenter des propositions sur ce point à la cinquième Réunion consultative des représentants des Puissances antarctiques qui s'est tenue à Paris en novembre 1968. Cette Réunion a recommandé aux Etats parties au traité d'appliquer volontairement ces propositions jusqu'à ce qu'une convention sur la chasse pélagique aux phoques dans l'Antarctique soit entrée en vigueur (Recommandation V-7). Un projet de convention sur cette question a d'ailleurs été soumis à la cinquième Réunion consultative et a fait l'objet d'un échange de vue préliminaire. Il a été décidé que la question serait reprise lors de la sixième Réunion consultative qui doit se tenir à Tokyo en 1970 (65).

## VII. ILES OCEANIQUES

On sait à quel point les écosystèmes insulaires sont vulnérables, à quel point ils ont déjà été dévastés et à quel point il est important d'en assurer la conservation étant donné leur nature particulière et la forte proportion d'espèces endémiques, tant animales que végétales, qui les caractérisent souvent.

Dès 1949, la Résolution 17 de la Conférence de Lake Success recommandait aux gouvernements de prendre rapidement des mesures pour protéger des communautés de plantes dont certaines étaient devenues rares, voire même en voie de disparition dans bon nombre d'îles, (Palau, Lanai; îles Desventuradas, Saint-Hélène et île de Guadeloupe au Mexique).

D'autres organisations ont à plusieurs reprises attiré l'attention sur la nécessité urgente de protéger la flore et la faune insulaires.

Ainsi les Résolutions 14 à 19 de la troisième Assemblée générale de l'UICN (Caracas, 1952) insistaient sur la nécessité de mesures de conservation aux Antilles.

Le SCAR a notamment recommandé que les puissances signataires du Traité antarctique adoptent au sujet des îles sub-antarctiques des mesures de conservation analogues à celles qu'elles appliquent déjà sur le continent antarctique lui-même.

Les Congrès scientifiques du Pacifique se sont à plusieurs reprises penchés sur le sort des îles de la région.

En 1961, un colloque sur "la place de l'homme dans l'écosystème insulaire" était organisé à Honolulu à l'occasion du dixième Congrès, en coopération avec l'UNESCO.

La discussion de cette question s'est poursuivie pendant le onzième Congrès (Tokyo, 1966) à l'issue duquel il a été proposé d'entreprendre un programme international de conservation pour les îles du Pacifique.

Il est à regretter que, d'une manière générale, les mesures de protection qui ont été adoptées jusqu'à présent restent peu nombreuses. Beaucoup d'îles sont toujours menacées et on se souviendra qu'il s'en est fallu de justesse que les biotopes encore intacts de l'île d'Aldabra ne soient irrémédiablement détruits en dépit d'appels répétés d'organisations comme l'UICN et le PBI (66).

Le seul cas où des mesures concrètes aient été prises avec l'aide de la communauté internationale est celui des îles Galapagos. La méthode utilisée a été l'institution, sous les auspices de l'UNESCO, d'une fondation, la Fondation Charles Darwin. Il s'agit d'une association privée de droit belge, ayant son siège à Bruxelles, qui est chargée de l'organisation et de la gestion de la station scientifique Charles Darwin dont le gouvernement de la république de l'Equateur a autorisé l'établissement dans les îles. Cette station a été créée après que plusieurs experts scientifiques de l'UNESCO se soient rendus en mission dans l'archipel.

La Fondation propose aux autorités compétentes toutes mesures propres à assurer, dans l'archipel des Galapagos et dans les mers qui l'entourent, la conservation du sol, de la flore et de la faune, et la sauvegarde de la vie sauvage et de son milieu naturel. Elle arrête le programme de recherche de la station biologique et la charge de toutes études scientifiques en rapport avec son objet. Elle recueille et gère les fonds destinés au fonctionnement de la station et à la promotion des recherches qui y ont leur base. (Article 2 des Statuts de la Fondation).

De nombreuses sources participent au financement de la Fondation Charles Darwin; l'UNESCO lui a apporté une importante contribution au début; le Fonds Mondial pour la Nature (World Wildlife Fund), de nombreuses fondations, associations et personnes privées ont fait bénéficier la Fondation de leur soutien financier.

Le Directeur de la station est un expert du programme d'assistance technique de l'UNESCO. Un programme de conservation a été étudié et mis au point, et des inspections permettent de vérifier que les règlements sont respectés. Le programme prévoit la surveillance des biotopes et des populations animales menacées. Parallèlement, le gouvernement de l'Equateur a adopté les mesures réglementaires nécessaires.

L'établissement de la station Charles Darwin a non seulement permis des mesures de conservation efficaces, mais a été à l'origine de nombreuses missions et de la venue sur place d'hommes de science de toutes nationalités, désireux d'étudier la faune et la flore des Galapagos.

En 1964, un programme de recherche international a d'ailleurs été lancé par l'Université de Californie.

Le succès de la Fondation Charles Darwin étant certain, peut-être y aurait-il lieu d'utiliser la même méthode pour protéger d'autres écosystèmes insulaires en l'adaptant éventuellement aux conditions locales.

La sauvegarde de ces écosystèmes reste d'ailleurs à l'ordre du jour. En effet, la neuvième Assemblée générale de l'UICN (Lucerne, 1966) a adopté une résolution invitant le PBI en collaboration avec l'UICN à dresser une liste des îles encore inhabitées ou ayant en tout cas peu souffert de l'action de l'homme (67), et abritant des

communautés animales uniques ou importantes, ceci afin d'en assurer la préservation en tant que régions naturelles intactes (68) (Résolution 9).

Le onzième Congrès scientifique du Pacifique (Tokyo, 1966) a repris cette résolution à son compte. C'est ainsi qu'il a été décidé de commencer à rassembler des informations sur les écosystèmes insulaires du Pacifique et que l'on préparerait une liste de ceux devant être préservés.

C'est à cet effet que la Section conservation des communautés biologiques terrestres (C.T.) du PBI a décidé à sa quatrième réunion (Rio de Janeiro, juillet 1967), de convoquer une réunion technique à Koror, dans les îles Palau, à la fin de l'année 1968.

### C. Problèmes particuliers dont la solution doit être recherchée par le moyen d'Accords internationaux

#### I. LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER

Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de traiter de la conservation des ressources biologiques de la haute mer. On se souviendra qu'il existe un grand nombre de conventions de pêche dont l'objet est l'exploitation rationnelle de certaines ressources de la mer. Dans de nombreux cas, ces conventions prévoient la création de Commissions chargées d'en suivre l'application et quelquefois même de prendre des décisions. Certaines conventions sont également applicables à la mer territoriale des Etats contractants. Enfin, il importe de rappeler l'existence de la Convention de Genève sur l'exploitation et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, qui constitue un premier essai de codification du droit de la pêche en haute mer.

#### II. LA CONSERVATION D'ESPECES ANIMALES QUI, VIVANT NORMALEMENT EN HAUTE MER, VIENNENT SE REPRODUIRE SUR LE TERRITOIRE D'UN ETAT

Un nombre assez élevé d'espèces marines appartiennent à cette catégorie. Parmi les plus importantes, il y a lieu de mentionner la baleine grise, la loutre, les pinnipèdes, de nombreux oiseaux de mer, les tortues marines et un grand nombre d'espèces de poissons qui viennent frayer dans les lagunes côtières ou à faible profondeur dans les eaux territoriales, ou encore qui remontent les fleuves pour aller se reproduire dans leur cours supérieur. Ces poissons portent le nom de poissons anadromes.

Toute mesure de protection de ces espèces en mer serait inefficace si les lieux de reproduction à terre n'étaient pas protégés et, réciproquement, la sauvegarde des habitats terrestres serait insuffisante pour assurer leur survie, si l'exploitation de ces espèces en mer n'était pas réglementée. Il en résulte que des accords devront nécessairement être conclus entre Etats exerçant leur compétence territoriale sur les lieux de reproduction d'une espèce et Etats exploitant cette même espèce en haute mer.

Les lieux de reproduction sont d'ailleurs souvent très limités du point de vue géographique. Ainsi, la baleine grise ne se reproduit que dans quelques lagunes côtières de la côte Pacifique du Mexique; de nombreuses espèces de phoques et d'otaries sur certaines îles seulement, toujours les mêmes, et il en est de même pour beaucoup d'oiseaux de mer. Les tortues ne pondent que sur certaines plages des régions tropicales et les poissons anadromes remontent toujours les mêmes fleuves.

L'origine de ces animaux étant connue, certains Etats en ont revendiqué la propriété en haute mer, ou tout au moins le droit de pêche exclusive. Une affaire célèbre en droit international, l'affaire des otaries des îles Pribiloff, a abouti à un arbitrage rendu en 1904. La sentence arbitrale déclare qu'en haute mer les otaries sont res nullius et que par voie de conséquence nul ne peut en être considéré comme le propriétaire. Actuellement, le problème semble se poser à nouveau en ce qui concerne diverses espèces de saumons, d'origine Nord-Américaine, et que l'on pêche dans le Pacifique et l'Atlantique Nord. Dans ce dernier cas, ce n'est pas un droit de propriété qui se trouve revendiqué, mais un droit de pêche exclusive, fondé sur les mesures de conservation ou de repeuplement prises dans les cours d'eau d'origine de ces poissons.

Il importe d'examiner brièvement les accords les plus importants conclus pour la protection de ces diverses espèces animales.

### 1. Pinnipèdes

Les divers accords existants, relatifs à ces mammifères marins, ont déjà été examinés plus haut, dans les parties de cette étude consacrées à l'Antarctique et aux régions arctiques. Ces accords concernent les espèces qui sont, à l'heure actuelle, l'objet d'une exploitation commerciale ou qui sont susceptibles de l'être dans un proche avenir. Il n'existe aucun traité qui protège certaines espèces particulièrement menacées, et notamment les phoques moines des eaux tempérées et tropicales. Si un accord venait à être conclu un jour, il devrait nécessairement allier à l'interdiction de la chasse pélagique la protection des lieux de reproduction.

### 2. Poissons anadromes

Il s'agit ici essentiellement des saumons, des esturgeons et des aloses, seules espèces qui, pour le moment, sont protégées par des conventions internationales.

#### a) Les poissons anadromes du Danube et de la Mer Noire

La convention relative à la pêche dans le Danube a été signée à Bucarest le 29 janvier 1958 par la Bulgarie, la Roumanie, la Yougoslavie et l'URSS. Elle est entrée en vigueur le 20

décembre 1958. Cette convention prévoit la création d'une Commission chargée, entre autres, de présenter aux parties contractantes des propositions en vue de modifier ou de compléter un Règlement annexé à la Convention mais en faisant partie intégrante, et dont l'objet est la réglementation de la pêche dans le Danube. Ce Règlement s'applique tout particulièrement aux poissons anadromes. (saumons, esturgeons et aloses). Les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche sont déterminées en fonction de la date de passage des migrateurs en certains points du fleuve. La pêche de certaines espèces est interdite toute l'année. Pour les autres, des dimensions minimum de capture sont fixées par le Règlement.

La Commission mixte des pêches de la Mer Noire a été créée par une Convention signée à Varna, le 7 juillet 1959, par la Bulgarie, la Roumanie et l'URSS et qui est entrée en vigueur le 21 mars 1960. Cette Convention établit des tailles minimum pour certaines espèces d'esturgeons ainsi que pour l'aloise. Ces tailles étaient, initialement, inférieures à celles prévues par la convention sur la pêche dans le Danube. Elles ont été relevées depuis. Il est également interdit de pêcher en Mer Noire une espèce particulière d'esturgeon qui est intégralement protégée dans le Danube. L'harmonisation des mesures de conservation permet ainsi d'assurer aux anadromes une protection uniforme tout au long de leur cycle vital.

#### b) La saumon du Pacifique

Les cinq espèces de saumon du Pacifique sont l'objet d'une pêche intense en haute mer, de la part de pêcheurs appartenant aux pays riverains du Pacifique Nord. La réglementation de cette pêche relève du droit de la mer. Il convient toutefois de souligner que le Japon a accepté de s'abstenir de pêcher le saumon à l'Est d'un méridien qui constitue approximativement la limite de l'aire de distribution des saumons d'origine Nord-Américaine, convenant ainsi, au moins implicitement, que l'Etat qui exerce sa compétence sur les lieux de reproduction d'une espèce peut être fondé à l'exercer en haute mer sur les individus appartenant au même stock.

#### c) Le saumon de l'Atlantique

Le Canada a proposé que la pêche au saumon soit purement et simplement interdite en haute mer, Or, c'est dans ce pays que se trouvent les frayères les plus importantes. L'acceptation de cette proposition reviendrait à reconnaître au Canada une compétence exclusive sur les saumons qui en sont originaires, en contre partie des mesures de conservation qu'il a prises à leur égard. A l'heure actuelle, la question est à l'étude au sein des deux commissions de pêche compétentes: la Commission internationale pour les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest et la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est.

#### d) Tortues marines

Il n'existe aucune convention internationale qui protège les

tortues marines: La très vaste aire de distribution des différentes espèces, la grande dispersion des lieux de ponte, montrent qu'un traité paraît être le meilleur moyen d'assurer une préservation efficace de ces reptiles. Malheureusement, on sait encore peu de choses sur l'écologie et la migration des tortues de mer. Des expériences de marquage en cours apporteront certainement des renseignements utiles. De nombreuses résolutions ont été adoptées par des conférences internationales, invitant les Etats à protéger les lieux de ponte et à entreprendre les études écologiques indispensables (Résolutions 29 et 30 de la 8ème Assemblée Générale de l'UICN, 1963, 20 et 21 de la conférence de Bangkok, 1965; 7 et 8 de la conférence de San Carlos de Bariloche, 1968). Il convient également de signaler que le nouveau projet de Convention africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles accorde aux tortues marines une protection totale.

### III. LA CONSERVATION DES ESPECES MIGRATRICES

Les animaux migrateurs peuvent franchir successivement plusieurs frontières. Seuls, en conséquence, des accords internationaux pourront les faire bénéficier d'une protection uniforme. De plus, lorsqu'une espèce migratrice est exploitée commercialement ou fait l'objet de chasse ou de pêche sportives, un traité permet d'éviter que les intérêts des ressortissants d'un Etat ne soient lésés du fait des activités des chasseurs ou des pêcheurs d'un autre Etat. Les principales espèces migratrices sont les oiseaux et certains poissons. Les conventions Internationales qui leur sont relatives ont déjà été examinées plus haut. Il paraît toutefois utile de présenter ici quelques considérations générales sur cette question très complexe. Chaque population doit être considérée comme une unité, quel que soit le lieu de séjour des individus qui la composent à un moment donné. Les possibilités d'exploitation dans un pays sont donc régies par la condition de l'ensemble de la population animale considérée. En conséquence, non seulement convient-il de coordonner les mesures de conservation dans les différents Etats intéressés, mais encore lorsqu'il s'agit d'une espèce d'importance économique ou cynégétique, l'exploitation elle-même devrait être effectuée sur la base d'un contingent annuel global compatible avec le rendement maximum soutenu de l'espèce, contingent qui serait réparti entre les différentes parties prenantes, selon une formule déterminée entre elles. Un tel système exigerait bien entendu que l'on puisse se procurer les informations biologiques et statistiques nécessaires à la fixation du contingent annuel et une méthode de contrôle efficace. Il n'est, à l'heure actuelle, appliqué nulle part.

Toutefois, en Amérique du Nord, les Etats-Unis et le Canada, se fondant sur la Convention de 1916 sur la protection des oiseaux migrateurs, collaborent très étroitement dans le but de réaliser une exploitation rationnelle des populations d'oies et de canards. En effet, les lieux de nidification de ces espèces se trouvent en majeure partie en territoire canadien, alors que c'est aux Etats-Unis, pendant la migration ou l'hivernage, que le plus grand nombre d'individus est tué. Des dénombrements, effectués annuellement au Canada, permettent aux autorités compétentes américaines d'établir une limite journalière du nombre d'oiseaux qui peuvent

être abattus par chaque chasseur. Cette limite n'a pu, pour des raisons pratiques, être fixée pour chaque espèce. On s'est contenté, pour le moment, de l'appliquer à de grandes catégories comme les oies ou les canards mais il n'est pas exclu que, dans l'avenir, il devienne possible de fixer des contingents spécifiques.

Il serait naturellement plus difficile de transposer ce système en Europe, étant donné le plus grand nombre d'Etats intéressés. Les études en cours au BIRS devraient, d'ici à quelques années, permettre de mieux connaître les effectifs des différentes espèces d'oiseaux d'eau ainsi que la mortalité annuelle moyenne. Sur cette base, et grâce également au réseau de réserves du Projet MAR, il devrait être possible d'assurer la conservation et l'exploitation rationnelle de la sauvagine européenne.

#### IV. LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DANS LES EAUX INTERIEURES

La conservation et l'aménagement des ressources de la pêche dans les eaux intérieures ont fait l'objet de nombreux accords internationaux. Certains de ces accords s'appliquent à des unités écologiques entières comme des grands lacs ou encore l'ensemble d'un bassin fluvial; d'autres ne concernent que les eaux frontières proprement dites; enfin, plusieurs organisations internationales - et notamment la FAO - s'occupent de ces questions, et certaines commissions de pêche ont été instituées dans le but de coordonner la recherche et de recommander éventuellement l'adoption de mesures de conservation.

##### 1 La conservation des ressources halieutiques dans le cadre d'unités écologiques

Il peut s'agir ici soit d'accords dont l'objet est exclusivement limité à la pêche et à la conservation des poissons, soit de convention à portée plus générale, traitant des divers aspects de l'utilisation multiple des bassins fluviaux. Dans la plupart des cas, des pouvoirs assez étendus sont attribués à une commission mixte, dont la compétence s'exerce sur l'ensemble du bassin considéré.

##### a) Conventions limitées à la pêche et à la conservation des poissons.

##### 1) La Convention sur les pêcheries dans les Grands Lacs américains (64)

Cette Convention, signée à Washington le 10 septembre 1954, est entrée en vigueur le 11 octobre 1955. Elle s'applique à l'ensemble des Grands Lacs et des eaux qui les relient les uns aux autres. Son objet est de permettre aux deux parties contractantes, Canada et Etats-Unis, de déterminer d'un commun accord les mesures nécessaires pour assurer une productivité maximum aux pêcheries des Grands Lacs, notamment en luttant contre un parasite introduit, la lamproie, Petromizon marinus, qui causait de très sérieux dommages aux stocks de poissons.

La Convention crée une commission mixte, appelée Commission des pêcheries des Grands Lacs, dont les attributions sont les suivantes:

élaborer des programmes de recherche, en coordonner l'application, recommander aux Parties contractantes des mesures de conservation fondées sur les résultats de la recherche, formuler et exécuter un programme d'éradication de la lamproie, publier les résultats de ses études scientifiques. La Commission est, pour accomplir ses tâches, habilitée à effectuer des enquêtes et prendre elle-même des mesures de lutte contre la lamproie.

La Convention est conclue pour dix ans et est renouvelable par tacite reconduction.

La Commission a réussi à réduire d'une manière considérable le nombre de lamproies dans les Grands Lacs, grâce à l'utilisation d'un "lampricide" sur les frayères de ces parasites.

## 2) La Convention pour la protection, la préservation et le développement des pêcheries de saumon Sockeye dans le bassin de la Fraser River

Cette Convention a été conclue par le Canada et les Etats-Unis le 26 mai 1930. Elle est entrée en vigueur le 28 juillet 1937. Destinée initialement à protéger une seule espèce de saumon, le Sockeye (Oncorhynchus nerka), elle a été étendue, par un protocole signé le 28 décembre 1956, en vigueur le 3 juillet 1957, au saumon "pink" (Oncorhynchus gorbusha).

La Convention est applicable aux eaux territoriales du Canada et des Etats-Unis, à la Fraser River, ses affluents et ses lacs et à une partie de la haute mer.

En application de cette convention, une Commission internationale des pêcheries du saumon du Pacifique a été instituée. Cette commission est chargée d'étudier les migrations, la reproduction et, d'une manière générale, la biologie des espèces de saumons couvertes par la Convention. Elle peut faire des recommandations et élaborer des règlements, mais ces derniers seront promulgués par les autorités compétentes des Parties contractantes. La Commission ne peut assurer elle-même la répression des infractions. Parmi les mesures de conservation qui sont de la compétence de la Commission, il convient de citer: la limitation, ou même l'interdiction, des captures dans les eaux de la Convention, la réglementation de la dimension des mailles des filets utilisés dans la mer territoriale, l'élimination des obstacles à la remontée des saumons, l'étude des altérations du milieu naturel susceptibles de nuire aux espèces couvertes par la Convention. Il est enfin prévu que les captures seront partagées également entre les deux Parties contractantes.

## 3) La Convention de Bucarest relative à la pêche dans le Danube (70)

Cette convention a déjà été mentionnée plus haut, dans la section de ce document consacrée aux poissons anadromes. Toutefois, comme elle s'applique également à d'autres espèces de poissons, il paraît utile de l'examiner plus en détail ici. La Convention de Bucarest s'applique au Danube jusqu'à son embouchure, aux affluents du Danube jusqu'à la limite des plus grandes crues, et aux eaux et lacs reliés au Danube. Son objet est l'amélioration des conditions de multiplication

et de reproduction du poisson. A ces fins, les signataires procéderont aux travaux d'aménagement hydrauliques et piscicoles nécessaires, élaboreront et exécuteront en commun les mesures garantissant les migrations normales du poisson lorsqu'ils construiront des barrages, feront en sorte que les espèces d'importance économique puissent se reproduire et se développer normalement lorsque la construction d'un barrage a pour conséquence une modification du milieu aquatique, lutteront contre la pollution, échangeront des renseignements sur les prises et les migrations et coopéreront dans les domaines scientifique et technique.

Il a été créé une commission composée des représentants des parties contractantes, dont l'objet est d'élaborer et de coordonner les mesures d'application de la Convention. Cette Commission a les attributions suivantes: élaborer des mesures concertées relatives à la réglementation de la pêche et à la reproduction des réserves de poissons du Danube; présenter des propositions aux parties contractantes en vue de modifier ou de compléter le Règlement régissant la pêche dans le Danube, annexé à la Convention; prendre des décisions dans les cas prévus par le Règlement; organiser des échanges de renseignements entre les Parties contractantes; coordonner les programmes de recherche scientifique sur la pêche dans le Danube; déterminer la nature et l'ampleur des données statistiques nécessaires; examiner les autres questions que les Parties contractantes pourraient lui soumettre. La Commission mixte peut aussi faire des recommandations aux Parties contractantes sur les questions qui relèvent de sa compétence. Les décisions et les recommandations doivent être adoptées à l'unanimité.

Le Règlement fixe les lieux et les périodes où la pêche sera interdite. Ainsi, la pêche est interdite pendant 30 jours entre le 15 avril et le 15 juin, les dates exactes étant déterminées par la Commission. Le Règlement décide aussi des engins et moyens de pêche qui ne seront pas autorisés, de la longueur minimum des poissons qu'il est licite de capturer, des dimensions des mailles des filets, des espèces qui seront intégralement protégées. L'introduction d'espèces animales ou végétales dans les eaux du Danube couvertes par la Convention ne pourra être entreprise qu'avec le consentement de la Commission. Enfin, la Commission n'est pas compétente pour réprimer les infractions. Les peines sont fixées par la législation nationale des Parties contractantes.

#### b) Conventions relatives aux usages multiples de bassins fluviaux ou de lacs internationaux

Ces accords traitent en général de tous les aspects de l'utilisation des eaux, à l'exception quelquefois de la navigation. Ils contiennent souvent des dispositions sur la conservation des ressources halieutiques. Ainsi, l'Acte de Niamey (71), relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger, adopté le 26 octobre 1963 par le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Guinée, la Haute-Volta, le Mali, le Niger, la Nigeria et le Tchad, prévoit que "les Etats riverains s'engagent à établir une étroite coopération en ce qui concerne l'étude et l'exécution de tous projets susceptibles d'exercer une influence sensible sur certaines caractéristiques du régime

du fleuve, de ses affluents et sous-affluents, sur leurs conditions de navigabilité, d'exploitation agricole et industrielle, sur l'état sanitaire des eaux, sur les caractéristiques biologiques de la faune et de la flore" (Art: 4). L'Accord relatif à la Commission du Fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le Fleuve Niger, adopté à Niamey le 25 novembre 1964, contient un Article (Art.12) où les Etats "s'engagent à s'abstenir d'exécuter sur la portion du fleuve, de ses affluents et sous-affluents relevant de leur juridiction, tous travaux susceptibles de polluer les eaux ou de modifier les caractéristiques biologiques de la faune ou de la flore, sans préavis suffisant et consultation préalable de la Commission."

Le Statut relatif à la mise en valeur du Bassin du Tchad, adopté à Fort-Lamy le 22 mai 1964 (72) par les quatre Etats riverains du Lac Tchad (Cameroun, Niger, Nigeria, Tchad) prévoit, en son article 4, que "l'exploitation du Bassin du Tchad, et en particulier l'utilisation des eaux superficielles et souterraines, s'entend au sens le plus large et se réfère notamment aux besoins du développement domestique, industriel et agricole, et à la collecte des produits de sa faune et de sa flore". Il est, de plus, entendu que les Etats membres s'abstiendront de prendre toutes mesures susceptibles d'exercer une influence sensible sur les caractéristiques biologiques de la faune ou de la flore du Bassin, sans en saisir au préalable la Commission du Bassin du Tchad. La Commission a décidé d'étudier la possibilité d'adopter éventuellement des mesures communes de conservation des ressources halieutiques et de s'efforcer d'harmoniser les législations nationales sur la faune.

Ce type d'accord tend, semble-t-il, à se développer. Il semble probable que, dans un avenir plus ou moins éloigné, la plupart des grands bassins fluviaux internationaux, ou des lacs internationaux, auront fait l'objet de conventions internationales et que, dans de nombreux cas, ces conventions contiendront des dispositions concernant la conservation des ressources biologiques. Il va sans dire qu'il appartiendra ensuite aux Commissions internationales ainsi créées de prendre les mesures nécessaires à un aménagement rationnel des ressources considérées.

Parmi les eaux internationales pour lesquelles des conventions de ce genre ont déjà été envisagées, il y a lieu de mentionner certains des Grands Lacs africains et le Lac Titicaca en Amérique du Sud.

En Extrême-Orient, il n'existe pas de traités multilatéraux ou bilatéraux sur l'utilisation et l'exploitation des bassins fluviaux internationaux, à l'exception du Traité relatif à l'utilisation des eaux de l'Indus qui ne contient pas de dispositions sur la pêche. Il convient toutefois de noter que s'est instituée une collaboration internationale pour la mise en valeur des ressources du Bassin inférieur du Mékong. Cette collaboration est due à l'initiative de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient et a reçu l'accord des Etats intéressés. En conséquence, le Cambodge, le Laos, la Thaïlande et la République du Viet-Nam ont créé, en octobre 1957, le Comité pour la coordination des études sur le bassin inférieur du Mékong. Des études ont été entreprises afin que les projets d'aménagement du bassin du Mékong, et notamment la construction de barrages, n'aient pas d'in-

fluence nocive sur les stocks de poissons et sur leurs migrations.

## 2. Accords réglementant la pêche dans les eaux-frontières

Il existe, d'autre part, un certain nombre de traités dont l'objet est l'uniformisation de la réglementation de la pêche dans les eaux limitrophes à deux ou plusieurs Etats. Ces accords contiennent, en général, des dispositions sur les moyens et engins de pêche interdits, les tailles minimum des poissons, la vente des poissons inférieurs à la taille marchande, les périodes de fermeture, l'interdiction de la pêche de nuit, les introductions d'espèces exotiques, la répression des infractions et la coopération entre les parties contractantes. Les commissions mixtes, lorsqu'elles existent, n'ont pas de pouvoirs réglementaires. Parmi ces traités, il convient de mentionner plus particulièrement:

la Convention de Bregenz (73) du 5 juillet 1893 entre l'Autriche-Hongrie et le Grand Duché de Bade, la Bavière, le Lichtenstein, la Suisse et le Wurtemberg, arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Lac de Constance. Ces dispositions ont été étendues au Lac de Constance inférieur et au Rhin, par un accord signé à Constance le 3 juillet 1897 (74);

la Convention de Berlin du 30 juin 1885 (75), signée par l'Allemagne, la Suisse et les Pays-Bas. Cette Convention établit des dispositions uniformes pour la pêche au saumon dans le Rhin; le Luxembourg y a adhéré en 1892;

la Convention de Lucerne, du 18 mai 1887 (76), entre la Suisse, le Grand-Duché de Bade et l'Alsace-Lorraine. La France a déclaré, en 1920, qu'elle appliquerait la Convention. Son objet est également l'uniformisation des dispositions relatives à la pêche dans le Rhin et ses affluents;

un traité a été signé à Luxembourg entre l'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg le 5 novembre 1892 (77). Son objet est la réglementation de la pêche dans les eaux-frontières.

Il en est de même du traité conclu le 25 mai 1957 entre la Hongrie et la Yougoslavie (78), de la Convention franco-suisse signée à Paris le 9 mars 1904 (79), de la Convention franco-espagnole du 14 juillet 1959 réglementant la pêche dans la Bidassoa (80), de la Convention italo-suisse du 13 juin 1906, signée à Lugano (81), de la Convention Finno-Suédoise du 10 mai 1927 concernant l'exploitation en commun de la pêche du saumon dans les Fleuves de Torne et de Muonio (82), du traité conclu le 12 décembre 1928 à Prague entre l'Autriche et la Tchéco-Slovaquie (83) et de l'accord relatif à la pêche dans le fleuve Tana, conclu à Oslo le 15 novembre 1960 entre la Norvège et la Finlande (84).

Dans certains cas, des dispositions sur la pêche figurent dans des Conventions plus générales relatives au régime des frontières. Il convient de citer ici, entre autres, le traité conclu à Moscou le 24 février 1950 (85), sur le régime de la frontière russo-hongroise, et dont certains articles concernent la pêche et prévoient la conclusion d'accords spéciaux pour favoriser la préservation et la reproduction du poisson, le traité du 24 avril 1964 entre la Finlande et l'URSS (86), relatif au régime de la frontière, où les Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures

propres à préserver les ressources halieutiques et à garantir la pêche dans les eaux frontalières, et le traité relatif à la frontière russo-afghane (87). Sur le continent américain, il y a lieu de signaler le Statut réglant le régime de la frontière entre la Colombie et le Venezuela, signé à Caracas le 5 août 1942 (88).

### 3. Activités des organisations internationales

La Sous-Division des pêches intérieures, du Département des pêches de la FAO, traite de toutes les questions relatives aux pêches continentales. A l'avenir, cette sous-division entend mettre particulièrement l'accent sur un certain nombre d'activités directement liées à l'aménagement des habitats aquatiques et à la conservation des poissons. Ainsi, un service restreint créé au sein de la sous-division sera chargé de la régulation du milieu, et en particulier des questions de pollution et d'aménagement des bassins fluviaux.

En ce qui concerne les différents organes de la FAO, susceptibles d'être saisis de questions concernant les pêches intérieures, il convient de mentionner, avant tout, le Comité des Pêches. Ce comité est un comité permanent du Conseil de la FAO et il a tenu sa troisième session en 1968. Il étudie et évalue les problèmes d'ordre international qui peuvent se poser dans le domaine des pêches, ainsi que leur solution éventuelle; il participe à l'élaboration du programme du Département.

La Conférence et le Conseil de la FAO peuvent, en outre, en vertu des Articles VI et XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation, créer des Commissions ou des Conseils, composés d'Etats membres et chargés, sur une base régionale, de faire des études, présenter des rapports et, d'une manière générale, de jouer un rôle consultatif sur toutes les questions relatives à la pêche dans une région particulière. Les Commissions, créées en vertu de l'article VI, sont de simples commissions régionales de la FAO. Une de ces commissions, la Commission Européenne Consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI)(89) est spécialement chargée des questions concernant les pêches continentales en Europe. Les sous-commissions sur la biologie et l'aménagement des pêches et sur la pollution des eaux contribuent directement à la solution de problèmes de conservation et d'aménagement. La Commission Consultative régionale des pêches pour l'Atlantique du Sud-Ouest (90), dont les membres sont l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay, bien que traitant surtout des ressources marines, est aussi compétente pour s'occuper de la pêche dans les eaux intérieures de ses trois Etats membres.

Il existe deux Conseils de pêches, créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Cet article stipule que la Conférence et, dans certains cas, le Conseil de l'Organisation, peuvent approuver et soumettre aux Etats membres des conventions ou accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture. C'est ainsi qu'ont été adoptés deux accords, portant création respectivement du Conseil Indo-Pacifique des pêches (91) et du Conseil Général des pêches pour la Méditerranée (92). Les Conseils ont, comme les Commissions, un rôle consultatif. Leur but essentiel est d'arriver

à un accord sur les mesures à prendre, par exemple, dans le domaine de la conservation. A la différence des Commissions créées en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif, ils peuvent avoir des budgets séparés de celui de la FAO pour des activités entreprises en commun par leurs membres. Les deux Conseils existants ont une compétence générale pour traiter de toutes questions se rapportant à la pêche dans les limites de leur domaine d'application territoriale. Ils sont donc tous deux habilités à s'occuper des pêches dans les eaux intérieures. Parmi les sujets qui figurent à leur ordre du jour, il convient de citer la pollution des eaux et son influence sur les stocks de poissons.

#### V. LA CONSERVATION DANS LES REGIONS FRONTIERES

Outre la question de la conservation des stocks de poissons et de l'harmonisation des législations sur la pêche dans les cours d'eau ou les lacs qui constituent une frontière interétatique et qui a été examinée plus haut, de nombreux autres problèmes de conservation peuvent se poser dans les régions frontières. C'est ainsi que, dans les pays où se trouvent des troupeaux d'ongulés migrants et lorsque ces animaux traversent une ou plusieurs frontières au cours de leur migration, il serait utile que les recherches écologiques nécessaires soient entreprises en commun par les Etats intéressés et que les mesures de conservation ou d'aménagement éventuelles soient au moins harmonisées par ces mêmes Etats.

Un des problèmes les plus aigus est souvent constitué par l'établissement d'un parc national ou d'une autre aire protégée le long d'une frontière. Deux cas peuvent se présenter: il existe une aire protégée de part et d'autre de la frontière, auquel cas l'ensemble forme en général une unité écologique et il serait souhaitable que la recherche, l'aménagement et le gardiennage soient contrôlés par une autorité centrale; il n'y a d'aire protégée que d'un côté de la frontière seulement, mais alors il ne sera possible de protéger cette aire efficacement que si l'Etat voisin prend soin d'éviter tout acte susceptible de nuire à l'aire protégée, et en particulier s'il empêche le braconnage.

Le nombre de parcs nationaux ou autres aires protégées qui font partie de ces deux catégories est considérable. Il n'existe malheureusement que peu d'accords internationaux en la matière. Le parc "international" de Waterton-Glacier, à la frontière du Canada et des Etats-Unis, est composé d'un parc canadien et d'un parc américain, administrés respectivement par les Autorités du pays dont ils relèvent. Ces Autorités coopèrent étroitement. Il existe aussi, à la frontière de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, deux parcs nationaux, le Parc national de Tatra et le Parc national de Pieneny, pour lesquels des commissions mixtes, chargées d'en coordonner l'aménagement, ont été créées. Parmi les mesures qui y ont été prises, il convient de signaler l'harmonisation de la réglementation, la coordination de la recherche et la liberté d'accès à l'ensemble du parc aux touristes des deux nationalités, sans formalités. Ces mesures pourraient servir d'exemple pour d'autres parcs de cette nature (93).

Une conférence s'est tenue en mai 1967 à Goma (Congo Kinsasha) entre délégations du Congo et du Rwanda, afin d'examiner en commun les problèmes posés par les trois Parcs nationaux de la région du Lac Edouard. L'Uganda, invité, ne s'était pas fait représenter. Cette conférence a adopté un assez grand nombre de résolutions portant sur tous les problèmes d'intérêt commun. Ces résolutions constituent une liste très complète des mesures qui pourraient utilement être prises ailleurs dans des situations semblables: consultations régulières qui devraient avoir lieu deux fois par an entre les conservateurs en chef des trois parcs nationaux, coordination des patrouilles le long des frontières communes, droit de poursuite reconnu aux gardes d'un parc dans un parc voisin, création d'une commission permanente tripartite, coordination des méthodes de pêche, des projets de recherche, des dénombrements d'animaux, organisation de circuits touristiques communs, et simplification des formalités de police et de douane.

La question de l'établissement des parcs nationaux dans les régions frontalières a été discutée à l'occasion de plusieurs conférences internationales et notamment aux conférences de Lake Success (94) et de Seattle (95) ainsi qu'aux réunions interaméricaines de Denver (1948) et de Mar del Plata (1965). Ces conférences ont adopté des recommandations dont l'objet était de favoriser la création de parcs "internationaux" et d'encourager la coopération entre Etats limitrophes dans les régions frontalières (96).

## DEUXIEME PARTIE

### CONSERVATION ET AMENAGEMENT DU MILIEU

#### A. Introduction

Certains éléments du milieu peuvent être purement et simplement détruits par l'action de l'homme; ainsi les sols peuvent disparaître par érosion, les réserves d'eau s'épuiser. Ils peuvent également être pollués par diverses substances qui y sont déversées. La pollution aura souvent pour conséquence une rupture des équilibres biologiques naturels et des atteintes graves à la faune et à la flore. Elle constitue aussi un risque sérieux pour la santé de l'homme. Depuis quelque temps, on a tendance à étudier la pollution du milieu d'une manière globale puisque le sol, l'eau, l'air et les êtres vivants peuvent être affectés par les mêmes agents polluants; c'est ainsi que l'OMS a présenté au Conseil Economique et Social en 1968, un très important rapport couvrant tous les aspects de la pollution du milieu (97). Tel sera également le thème d'une importante conférence qui sera organisée prochainement par la CEE et l'OMS (98).

Il existe de même un rapport étroit entre la préservation des sols et la conservation des eaux, la lutte contre l'érosion et la reconstitution ou la sauvegarde des forêts de protection, la conservation des eaux de ruissellement n'étant que des moyens différents de résoudre le même problème, celui de l'aménagement des bassins versants.

Il semble bien, donc, que les problèmes relatifs au milieu peuvent se répartir en deux catégories: conservation du sol et des eaux d'une part; lutte contre la pollution, d'autre part. Il aurait été tentant pour cette raison, de traiter ces deux questions dans des chapitres distincts. Malheureusement, ces mêmes questions sont très souvent liées dans les divers instruments internationaux qui en traitent, ainsi que dans les études effectuées par certaines organisations internationales et il semble difficile de les dissocier. Il a paru, par conséquent, préférable d'examiner séparément les solutions que l'on s'efforce d'apporter à l'ensemble des problèmes qui affectent certains éléments constitutifs du milieu, à savoir l'eau, l'air et les sols. Le problème de la protection des paysages et des sites, qui est étroitement lié à la protection du milieu, fera également l'objet d'un chapitre de cette étude.

Il convient cependant d'examiner auparavant un certain nombre de questions générales. Ces questions sont: la responsabilité des Etats pour actes dommageables, les attributions respectives des différentes Organisations internationales intéressées et la lutte contre certains polluants susceptibles de contaminer simultanément plusieurs éléments du milieu.

#### I. LA RESPONSABILITE DES ETATS EN CAS D'ACTES DOMMAGEABLES

On s'est souvent demandé, si, en l'absence de traité le spécifiant expressément, il était possible de considérer un Etat comme responsable des dommages causés au territoire ou aux ressortissants d'un autre Etat (99). Il convient pour cela de se référer aux autres sources de droit international et notamment aux décisions des tribunaux et des arbitres internationaux. Les différends entre Etats, dans le domaine de la conservation du milieu ont, jusqu'à présent, été peu nombreux et n'ont porté que sur des problèmes relatifs à la répartition des eaux entre deux Etats (100). Il a toutefois été rendu une sentence arbitrale pour régler un litige dont l'objet était la pollution de l'air. Il s'agit de l'affaire de la Fonderie de Trail. Cette usine implantée en territoire canadien au voisinage de la frontière des Etats-Unis, produisait de grandes quantités de fumées d'anhydride sulfureux qui provoquaient sur le territoire des Etats-Unis des dommages préjudiciables aux cultures et à la végétation en général. Les deux parties convinrent d'un commun accord, de saisir du litige un tribunal arbitral. Celui-ci rendit sa sentence le 11 mars 1941. Le tribunal conclut que". d'après les principes de droit international, ... aucun Etat n'avait le droit d'user de son territoire ou d'en permettre l'usage de sorte que des fumées viennent à causer un préjudice au territoire d'un autre Etat, aux biens ou aux personnes qui s'y trouvent dès qu'il s'agit de conséquences sérieuses, et si le préjudice est établi par des preuves claires et convaincantes (101). Cette sentence arbitrale reconnaît ainsi l'existence d'une responsabilité internationale dans un cas où une altération du milieu a été causée par un Etat au préjudice d'un autre. Elle laisse, d'autre part, sans solution un certain nombre de problèmes tels que la définition de l'expression "conséquences sérieuses", la question de savoir si l'Etat est responsable en tout état de cause ou

seulement lorsqu'il y a eu faute de sa part ou la façon dont seraient calculés éventuellement des dommages-intérêts. En l'absence de convention internationale générale, et de nouvelles décisions de jurisprudence, il est difficile de se prononcer sur ces points.

Il est important toutefois de noter que de nombreux auteurs reconnaissent le principe de la responsabilité des Etats en matière de pollution du milieu et que ce principe semble confirmé par les travaux des organisations internationales et la pratique des Etats. Il y aurait donc là une véritable règle de droit international coutumier (102).

A cela il convient d'ajouter que l'on s'est demandé dernièrement (103) si les activités exceptionnelles des Etats ne devraient pas faire l'objet d'une déclaration de principes juridiques par l'Assemblée générale des Nations Unies, comme cela a déjà été le cas en matière d'exploitation et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (104). Ces principes définiraient alors la responsabilité des Etats et serviraient de base à une évolution future du droit. Par activités exceptionnelles il faut entendre la pollution de l'air et de l'eau, les risques nucléaires et spatiaux et les modifications du milieu. C'est d'ailleurs déjà en fonction de cette notion de risque exceptionnel qu'ont été conclues un certain nombre de conventions internationales définissant la responsabilité des transporteurs et des utilisateurs de matières fissiles, ainsi que celle des exploitants de navires nucléaires. Parmi ces conventions il y a lieu de citer plus particulièrement les conventions de Paris du 29 juillet 1960 et du 31 janvier 1968 et la convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (105).

## II. ATTRIBUTIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES COMPETENTES

### a) Nations Unies et Institutions spécialisées

Les questions relatives à la conservation et à l'aménagement du milieu relèvent d'une manière générale du Conseil économique et Social et des Commissions économiques régionales. Parmi les Institutions spécialisées, l'OMS étudie plus particulièrement les problèmes d'alimentation en eau et de protection générale du milieu contre la pollution sous l'angle de la santé publique. Cette organisation a présenté en 1968 au Conseil Economique et Social un important rapport (106) traitant de tous les aspects scientifiques et techniques de la pollution de milieu et intitulé "La pollution du milieu et les moyens d'y faire face". Dans ce rapport, l'OMS recommande la création d'un réseau de centres nationaux et régionaux de recherche sur les causes de la pollution et leurs remèdes ainsi que d'un centre international d'information sur la pollution.

La FAO se préoccupe de la protection et de l'aménagement des bassins versants, de la conservation et de l'utilisation rationnelle des sols et des eaux et de la protection des eaux intérieures contre la pollution sous l'angle de la préservation des poissons.

L'UNESCO, par l'intermédiaire de sa Division des ressources naturelles, joue un rôle de premier plan dans la préparation de la carte mondiale des sols. Elle assure aussi le Secrétariat de la Décennie hydrologique internationale.

L'AIEA traite de la pollution causée par les matières radioactives et l'OMM des aspects météorologiques et agroclimatologiques de la pollution de l'air.

Les activités de ces organisations relatives à la pollution du milieu sont coordonnées par un groupe ad hoc interorganisations.

#### b) Organisations Intergouvernementales régionales

##### 1) O.C.D.E.

L'OCDE étudie les aspects scientifiques et techniques de l'aménagement et de la lutte contre la pollution du milieu. Les comités chargés de l'examen des diverses questions qui relèvent de ce domaine ont été créés par le Comité de la Coopération dans la Recherche et c'est à ce dernier qu'ils soumettent leurs rapports. L'OCDE ne cherche pas dans un premier temps tout au moins, à aboutir à une harmonisation des politiques nationales, ni à faire adopter par les Etats des normes communes, mais plutôt à susciter des travaux de recherche dans les Pays membres. De cette recherche découleront des critères qui serviront de base à chaque pays pour l'élaboration de ses propres normes et qui pourront varier en fonction des conditions locales. Une certaine harmonisation des politiques nationales en sera probablement la conséquence naturelle, mais elle ne constitue pas l'objectif essentiel de l'Organisation.

##### 2) Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe cherche au contraire à aboutir à une harmonisation des législations de ses Etats membres en matière de pollution du milieu. Son objectif à plus ou moins long terme est la conclusion de conventions internationales. Deux textes importants ont déjà été adoptés par le Comité des Ministres de cette organisation: la "Charte de l'eau" et la "Déclaration de principes sur la lutte contre la pollution de l'air". Ces textes ne sont pas des traités et n'ont donc pas force obligatoire. Ils sont cependant importants car ils peuvent être considérés comme l'expression de règles auxquelles les Etats acceptent dès maintenant de se conformer et qui serviront ultérieurement de base à des conventions internationales.

### III. L'UTILISATION DE CERTAINS POLLUANTS QUI PEUVENT AFFECTER AU MEME DEGRE LES DIFFERENTS ELEMENTS CONSTITUTIFS DU MILIEU

Ces polluants appartiennent à deux catégories différentes: les déchets radioactifs et les pesticides.

#### 1) Les déchets radioactifs

##### a) Les retombées des explosions nucléaires

Le Traité de Moscou du 5 août 1963 sur l'interdiction des essais nucléaires a mis fin à la grande majorité des expériences et il en est résulté une quasi disparition des retombées radioactives qui constituaient auparavant une source non négligeable de pollution.

Le Traité de Mexico, du 14 février 1967, relatif à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine contient, en son article 18, une disposition sur les explosions nucléaires effectuées à des fins pacifiques. Celles-ci sont licites, mais avant de procéder à de telles explosions, les parties contractantes devront prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dommage à la population, à la flore et à la faune ainsi qu'au territoire d'une ou de plusieurs des parties contractantes.

Il faut rappeler enfin que le Traité Antarctique de 1959 interdit toute explosion nucléaire dans la zone du traité.

b) L'élimination des déchets radioactifs

Tout comme les explosions nucléaires, l'élimination de déchets radioactifs est interdite dans la zone du Traité Antarctique. (Art.5 du Traité); dans le reste du monde, l'évacuation de ces déchets est licite, mais elle peut être soumise à certaines conditions

L'élimination des déchets radioactifs se fait souvent dans la mer, mais ceci sort du cadre de cette étude. Comme toutefois, les problèmes que peut poser la contamination des différents éléments du milieu sont étroitement liés, il n'est pas surprenant qu'ils aient été discutés dans leur ensemble à l'occasion de certaines conférences internationales organisées à cet effet. Cela a été le cas, en particulier, de la Conférence des Nations Unies sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique (Genève, 1958).

L'Organisation compétente, sur le plan mondial, pour traiter des questions de pollution radioactive est l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) qui appartient au système des Nations Unies.

En 1959, l'AIEA a organisé à Monaco une importante conférence sur l'élimination des déchets radioactifs.

D'une manière générale, l'AIEA exécute un programme permanent qui comprend l'étude de tous les aspects de la pollution du milieu par la radioactivité. Elle publie en outre des normes de sécurité et organise des conférences et des colloques sur la pollution radioactive des eaux, de l'air et du sol.

En ce qui concerne l'évacuation des déchets en eau douce, l'AIEA a réuni un groupe spécial d'experts qui a préparé un rapport (107) exposant les données scientifiques et techniques du problème et présentant des recommandations sur les mesures de précautions qu'il faut prendre. Un chapitre de ce rapport est consacré à la lutte contre la pollution radioactive des bassins hydrologiques internationaux. Ce rapport publié en 1963 doit être révisé en 1968.

L'AIEA a publié en 1967 une édition révisée de ses normes de sécurité concernant la pollution radioactive de l'air.

La question de l'enfouissement des déchets radioactifs dans le sol a fait l'objet en 1965, d'une publication qui contient des recommandations (108) sur l'emplacement des déchets dans le sol, les normes applicables et les méthodes de contrôle. Un colloque sur cette question a été organisé en 1967. en collaboration avec l'Agence

Européenne pour l'Energie Nucléaire.

Enfin, sur le plan européen, il faut noter le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) qui contient des dispositions concernant la protection sanitaire des eaux contre les effets de la radioactivité (Art.35 à 39), et les activités de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire qui est un organe subsidiaire de l'OCDE.

c) Activités du Comité Scientifique des Nations Unies pour l'Etude des effets de radiations ionisantes.

Ce Comité, créé en 1955, en application de la Résolution 913 (x) de l'Assemblée générale, réunit et analyse des rapports sur l'intensité des radiations ionisantes et de la radioactivité ambiante. Il recommande des normes uniformes en ce qui concerne les méthodes de prélèvement et l'instrumentation.

Le Comité a déjà publié quatre rapports; ces rapports portent sur l'intensité du rayonnement d'origine naturelle, et sur l'irradiation due à des sources artificielles dans le milieu ambiant, c'est-à-dire dans l'air, l'eau et le sol, dans les denrées alimentaires et dans les tissus humains. Il examine en détail les problèmes de contamination par les retombées radioactives provenant des essais nucléaires.

## 2) Les pesticides

L'utilisation de pesticides, ou produits antiparasitaires, en agriculture a une grande importance économique puisque, grâce à ces produits, il est possible d'augmenter les rendements en protégeant les cultures de leurs ennemis naturels. En revanche, ces mêmes produits peuvent avoir des effets toxiques sur l'homme, du fait de la présence de résidus de pesticides dans les aliments. Ils peuvent aussi être nuisibles à la faune sauvage et entraîner par voie de conséquence une rupture des équilibres biologiques, d'autant qu'ils sont souvent très persistants et que leur concentration augmente d'un maillon à l'autre des chaînes alimentaires. Enfin, emportés par les eaux de ruissellement ou par le vent, ils peuvent contaminer des régions éloignées des lieux où ils ont été utilisés. Leur contrôle revêt dès lors une importance internationale.

Ce contrôle devra toutefois être le résultat d'un compromis entre les nécessités de la production agricole et celles de la protection du milieu. Pour réaliser ce compromis il faudra, d'une part, associer à l'utilisation des pesticides d'autres méthodes de lutte contre les ennemis des cultures, comme par exemple la lutine biologique et, d'autre part, élaborer une réglementation fondée sur des seuils de tolérance déterminés scientifiquement. Il faudra, enfin, s'efforcer de substituer à certains produits particulièrement dangereux en raison de leur persistance, des substances aussi efficaces au moment de leur application, mais se décomposant rapidement

D'importants travaux de recherche devront être entrepris avant de pouvoir mettre sur pied une réglementation internationale.

Certains de ces travaux sont déjà en cours au sein des organisations internationales compétentes. Ils portent sur trois aspects de l'utilisation des pesticides: leur rôle dans la protection des cultures, leur toxicité pour l'homme, la pollution du milieu dont ils sont la conséquence.

Bien que les deux premiers de ces aspects sortent du cadre de cette étude, il paraît utile, afin de donner un aperçu complet de l'action internationale en cours, de mentionner brièvement les activités des organisations internationales intéressées. Les études entreprises sur la pollution du milieu seront examinées ensuite plus en détail.

#### a) Protection des cultures

Le Comité sur les pesticides en agriculture de la FAO a créé plusieurs groupes de travail chargés d'étudier certains aspects particuliers du contrôle des pesticides. Un de ces groupes traite de la résistance des insectes aux pesticides. La FAO a également organisé des réunions d'experts sur les méthodes de lutte intégrée contre les ennemis des récoltes.

Parmi les organisations qui consacrent toute leur activité à la lutte antiparasitaire, il y a lieu de citer l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) et l'Organisation internationale de lutte biologique contre les animaux et les plantes nuisibles (OILB).

#### b) Toxicité des pesticides pour l'homme

Cette question a fait l'objet de nombreuses études de la part des organisations internationales compétentes. C'est ainsi que la FAO et l'OMS étudient la contamination des aliments par des résidus de pesticides. Ce travail est effectué par le Comité du Codex sur les résidus des pesticides de la Commission FAO/OMS du Codex alimentaire, par le Comité FAO sur les pesticides en agriculture et plus particulièrement par son groupe de travail sur les résidus, et enfin par le Comité d'Experts de l'OMS sur les résidus des pesticides. Afin de coordonner leurs activités, ces deux derniers comités ont tenu plusieurs réunions communes. Ces travaux doivent permettre de définir des tolérances internationales et de mettre au point des méthodes d'analyse pour déterminer les quantités de résidus contenus dans les différents produits alimentaires.

La FAO a rédigé un projet de loi type sur l'utilisation des pesticides. Ce projet, dont pourront s'inspirer les législations nationales, doit permettre aux Etats de mieux contrôler l'usage des pesticides sur leur territoire.

Il existe aussi, au Conseil de l'Europe, un Sous-Comité sur l'emploi des substances toxiques en agriculture.

#### c) Pollution du milieu

La conférence technique internationale pour la protection de la

Nature, organisée à Lake Success en 1949 par l'UNESCO et l'UICN, ayant étudié les conséquences possibles sur les équilibres naturels de la généralisation de l'emploi des antiparasitaires, a recommandé la création, par la FAO, l'OMS et l'UNESCO, d'un organisme mixte permanent chargé de mettre au point une réglementation efficace (Résolutions 9 et 10). Depuis lors, plusieurs organisations internationales, et notamment l'UICN, le CIPO et le CIC, ont attiré l'attention des Gouvernements sur les dangers que l'utilisation abusive des pesticides peut faire courir à la faune sauvage. Encore fallait-il donner une base scientifique à une réglementation éventuelle.

#### 1) O.C.D.E.

C'est l'OCDE qui s'est chargée de cette tâche, pour laquelle elle se trouve particulièrement qualifiée, puisque 95% de la quantité totale des pesticides utilisés dans le monde le sont sur le territoire de ses Etats membres.

L'OCDE étudie les effets non intentionnels de l'usage des pesticides, c'est-à-dire la contamination du sol, de l'air, des eaux et de la faune sauvage, qui est la conséquence de leur utilisation.

Une première réunion d'experts s'est tenue en juin 1966 près de Paris, à Jouy en Josas. Cette conférence a fait le point des travaux de recherche en cours dans les différents pays membres et a décidé qu'il convenait que ces travaux se poursuivent dans le cadre d'une étroite collaboration entre tous les laboratoires intéressés. Quatorze pays ont accepté d'effectuer des analyses destinées à déterminer les quantités de résidus de pesticides contenus dans le corps d'animaux sauvages de diverses espèces. Une deuxième réunion, tenue à Taymouth Castle (Royaume-Uni) en septembre 1967, a recommandé que les laboratoires ayant entrepris cette étude continuent à collaborer en effectuant les analyses nécessaires sur des échantillons normalisés provenant de quatre espèces animales représentatives des milieux terrestres et aquatiques. Les résultats doivent permettre d'établir des seuils au-delà desquels l'utilisation de substances toxiques ne devrait pas être autorisée. Une nouvelle réunion de ce groupe d'experts était prévue pour le Printemps 1969.

#### 2) Conseil de l'Europe.

Le Comité Européen pour la Sauvegarde de la Nature du Conseil de l'Europe, a décidé, à sa deuxième session (novembre 1963) de rassembler des informations sur la législation en vigueur dans les Etats membres de cette organisation, en vue de la rédaction éventuelle d'un projet de convention internationale sur l'utilisation et le commerce des pesticides. A sa quatrième session (novembre 1965) le Comité Européen a approuvé deux projets de recommandation, adoptés par la suite par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, invitant les Gouvernements à "accélérer les études sur la contamination des milieux vivants par les pesticides et leurs résidus...; à provoquer le développement et la coordination des techniques

d'analyse et de recensement de tous les types de pesticides; à mettre au point de vastes programmes de contrôle ...; à faciliter la diffusion d'informations..." (recommandation 1); à interdire l'importation des pesticides dangereux lorsque la vente de ces derniers est interdite dans leur pays d'origine (recommandation 2).

Dans le cadre du Comité Européen, il a été créé un groupe d'étude ad hoc sur les pesticides, chargé de poursuivre l'étude sur les pesticides et de coordonner ses activités avec celles des autres organisations internationales. Ce groupe d'étude travaille également en liaison avec le Sous-Comité pour l'emploi des substances toxiques en agriculture du Comité de la Santé Publique de l'Accord partiel du Conseil de l'Europe. Son mandat prévoit l'examen des conséquences écologiques de l'utilisation des pesticides et une étude préparatoire à un accord international. Dans le but d'arriver le plus rapidement possible à des résultats concrets, le Groupe a jugé opportun de se limiter, pour le moment, aux points suivants, à savoir: "la détermination des bases scientifiques et techniques au moyen desquelles un contrôle adéquat pourra être effectué -du point de vue de la vie sauvage-quant aux essais, à la commercialisation et à l'emploi des pesticides"; l'établissement d'une "liste de pesticides dont la toxicité, la sélectivité ou la persistance sont telles que des mesures de contrôle sont nécessaires pour sauvegarder la vie sauvage".

Ce n'est qu'après avoir examiné les résultats de ces études que le Groupe sera éventuellement à même de proposer un code européen ou une convention internationale.

### 3) U.I.C.N.

Il existe enfin un Comité de la Commission d'écologie de l'UICN dont le mandat est d'étudier les répercussions de l'utilisation des pesticides sur les équilibres naturels. Ce Comité, dont le titre est "Comité sur les effets biologiques du contrôle chimique", a établi une nomenclature normalisée des produits antiparasitaires et une liste mondiale des travaux de recherche en cours sur la lutte chimique contre les ennemis des cultures. Il a également organisé un colloque sur les pesticides et leurs effets sur la faune sauvage.

## B. Conservation et aménagement des ressources en eau

C'est un lieu commun de dire que l'eau est indispensable à la vie; il n'est pas impossible, pourtant, que l'eau devienne prochainement une denrée rare, car non seulement on la consomme en quantités toujours plus grandes, mais les déchets de toutes sortes que l'on y déverse la polluent de plus en plus

Sans préjuger de solutions telles que le recyclage de l'eau ou la désalinisation de l'eau de mer qui permettraient sans doute d'améliorer la situation, il importe d'examiner les différentes mesures qui, sur le plan international, ont pour objet une utilisation rationnelle de l'eau.

Il ne paraît pas possible, dans le cadre d'une étude nécessairement brève, de passer en revue les nombreux accords internationaux existant dans les domaines de la conservation des eaux et de la prévention de la pollution. Il ne saurait être question non plus d'analyser en détail les activités très nombreuses de toutes les organisations internationales intéressées. Ce chapitre sera, en conséquence, limité à l'étude des tendances actuelles du droit international de l'eau et à un compte rendu relativement succinct des travaux et décisions des organisations internationales compétentes.

Il importe toutefois, avant tout, de souligner l'importance de la notion moderne de bassin hydrographique. Cette notion correspond à des réalités physiques et géographiques que les Etats ne peuvent ignorer. Il n'est plus possible, d'autre part, de réglementer séparément les divers usages des eaux d'un même bassin, car ces usages sont dépendants les uns des autres. La même Autorité, où seraient représentés tous les Etats intéressés, devrait pouvoir gérer l'ensemble des eaux d'un même bassin, en réglementer les divers usagers (irrigation, énergie, industrie, pêche, loisirs, etc.) et arbitrer éventuellement les différends qui viendraient à se produire entre utilisateurs, que ceux-ci soient des Etats ou de simples usagers. Cette Autorité, ou Commission de Bassin, devrait être également compétente pour surveiller les pratiques d'utilisation des terres dans les bassins de captation des eaux, afin d'éviter que le déboisement et l'érosion que l'Etat d'amont aurait laissé se développer par négligence aient des conséquences sérieuses sur l'utilisation des eaux par les Etats d'aval. Enfin, en contrepartie, les Etats d'aval devraient pouvoir être appelés à contribuer financièrement à la restauration des sols et au reboisement des bassins de captation des eaux en amont.

C'est dans le sens de la création de Commissions de bassins que s'orientent à la fois les conventions internationales les plus récentes et les activités des organisations internationales. Il faut toutefois se rendre compte que l'application du concept juridique nouveau que représente l'unité de bassin hydrographique ne se fera pas sans difficulté puisqu'elle entraîne, pour les Etats, un certain abandon de souveraineté. Il n'en reste pas moins que c'est là peut-être le moyen d'assurer l'exploitation des ressources en eau de la façon la plus rationnelle.

## I. ASPECTS JURIDIQUES

### A. Conventions internationales

On peut classer les conventions internationales relatives à la conservation et à l'utilisation des eaux en trois catégories: conventions de bassins, conventions sur l'utilisation des eaux, conventions sur la pollution, ces dernières étant particulièrement nombreuses en Europe où le développement industriel a pour conséquence une pollution de plus en plus importante des cours d'eau internationaux.

#### 1) Conventions de bassin.

Ces conventions fixent les droits et les obligations des Etats

riverains en pratique autorisées. Elles contiennent toujours une disposition instituant une commission de bassin. Mais les pouvoirs de cette commission seront plus ou moins étendus, selon les cas. Elles prévoient enfin une procédure d'arbitrage. Parmi les conventions appartenant à cette catégorie, on peut citer pour l'Afrique:

- la convention sur la navigation et la coopération économique entre les Etats du bassin du Niger, signée à Niamey le 18 février 1963 (109);

- la convention relative à l'aménagement général du bassin du fleuve Sénégal, signée à Bamako le 26 juillet 1963 (110);

- la convention relative à la mise en valeur du bassin du Tchad, signée à Fort-Lamy le 22 mai 1964 (111);

pour l'Amérique:

- le traité entre les Etats-Unis et le Mexique, relatif à l'utilisation des eaux du Colorado, de la Tijuana et du Rio Grande, signé à Washington le 3 février 1944 (112);

- le Traité relatif à la mise en valeur des ressources hydrauliques du bassin du Columbia, signé à Washington le 17 janvier 1961 (113);

pour l'Asie:

- le Traité entre l'Inde et le Pakistan, relatif à l'utilisation des eaux de l'Indus, signé à Karachi le 19 septembre 1960 (114);

- l'Accord entre le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Népal, concernant l'aménagement du fleuve Kosi, signé à Khatmandou le 25 avril 1954 (115);

- l'Accord entre la Syrie et la Jordanie, relatif à l'utilisation des eaux du Yarmouk, signé à Damas le 4 juin 1953 (116).

## 2) Conventions sur l'utilisation des eaux d'un fleuve international

Ces conventions sont très nombreuses et leur objet varie (irrigation, énergie hydraulique, etc.) Elles visent, pour la plupart, à assurer une juste répartition des eaux entre deux ou plusieurs Etats. Elles ne sont pas, à proprement parler, des conventions sur la conservation ou l'aménagement des eaux. Les plus célèbres concernent les eaux du Nil (117).

## 3) Conventions sur la protection des eaux contre la pollution

### Conventions dont l'objet ne concerne que la pollution des eaux

Il existe six accords entre pays européens, qui traitent exclusivement de questions de pollution. Ces accords sont les suivants:

- Protocole franco-belgo-luxembourgeois, portant création d'une commission tripartite permanente des eaux polluées, signé à Bruxelles le 8 avril 1950 (118);
- Protocole concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961 (119) entre la France, le Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne;
- Protocole signé à Paris le 20 décembre 1961, concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution (120)(France-République Fédérale d'Allemagne);
- Convention sur la protection des eaux du Lac de Constance contre la pollution, signée à Steckborn (Suisse) le 27 octobre 1960 entre la Bade-Wurtemberg, la Bavière, l'Autriche et la Suisse (121);
- Convention entre la France et la Suisse, concernant la protection des eaux du Lac Léman contre la pollution, signée à Paris le 16 novembre 1962 (122);
- Accord concernant la Commission internationale du Rhin contre la pollution, signé à Berne le 29 avril 1963 entre la Belgique, la France, la République Fédérale d'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse (123).

Chacun de ces accords prévoit la création d'une Commission. Ces Commissions ont en général pour mandat de préparer et de faire effectuer toutes les recherches nécessaires-pour déterminer la nature, l'importance, l'origine des pollutions, exploiter les résultats de ces recherches et proposer aux Gouvernements signataires les mesures susceptibles de protéger, contre la pollution, les eaux couvertes par la Convention (124). Ces Commissions n'ont donc pas de pouvoirs réglementaires et ne peuvent faire que des recommandations.

Conventions dont l'objet s'étend à d'autres aspects du droit fluvial, mais contenant des clauses sur la pollution.

i) Conventions relatives à l'ensemble d'un bassin fluvial.

Il convient de citer ici la convention relative à la pêche dans le Danube, l'Acte de Niamey sur le Niger, la Convention de Fort-Lamy sur le bassin du Tchad et le traité entre l'Inde et le Pakistan relatif à l'utilisation des eaux de l'Indus, qui contiennent tous des dispositions interdisant la pollution.

ii) Conventions sur le régime des eaux frontières.

Ces Conventions sont assez nombreuses; elles contiennent en général une disposition par laquelle les Etats contractants s'engagent à ce que les eaux frontières ne subissent aucune pollution. A titre d'exemple, il semble utile de citer les accords conclus entre l'URSS d'une part et la plupart des Etats limitrophes d'autre part,

sur le régime des eaux-frontières (125), l'accord entre la République Fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas concernant l'ensemble des problèmes des eaux-frontières (126), les traités signés par la Yougoslavie avec la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie et l'Autriche sur les questions d'hydro-économie dans les eaux-frontières (127), l'accord entre l'Autriche et la Hongrie, relatif également à l'hydro-économie, du 9 avril 1956 (128), le traité signé à Washington le 11 janvier 1909 entre le Canada et les Etats-Unis (129).

Dans certains cas, ces traités établissent des commissions mixtes, appelées à connaître des problèmes communs et, en particulier, des questions de pollution.

## B. L'évolution de la doctrine juridique en matière d'utilisation des eaux des cours d'eau internationaux

L'utilisation des cours d'eau internationaux constitue un problème qui intéresse les juristes depuis de nombreuses années. Les auteurs se sont, en conséquence, efforcés de dégager un certain nombre de règles fondées sur le droit conventionnel en vigueur et les principes généraux du droit. Ces efforts s'orientent de plus en plus vers une codification du droit fluvial et, en particulier, du droit de la pollution et il n'est pas impossible que la Commission de Droit International des Nations Unies se saisisse un jour de la question, ce qui pourrait avoir pour conséquence l'élaboration d'une convention générale.

Deux organisations de juristes internationaux se sont plus particulièrement préoccupées de l'utilisation des eaux des fleuves internationaux et des problèmes de pollution qui en résultent.

### 1) L'Institut de Droit International

A sa session de Madrid en 1911, l'Institut de Droit International a adopté une résolution ayant trait à la réglementation internationale de l'usage des cours d'eau internationaux. Cette résolution, qui allait avoir une influence profonde sur le droit fluvial international, énonçait un certain nombre de règles. Une de ces règles précise que "toute altération nuisible de l'eau, tout déversement de matières nuisibles (provenant de fabriques, etc.) sont interdits".

Ayant décidé, en 1956, de reprendre l'étude de ces questions, l'Institut de Droit International a approuvé une nouvelle résolution à sa réunion de Salzbourg en 1961. Cette résolution prévoit qu'un Etat ne peut procéder à des travaux ou utilisations des eaux d'un cours d'eau ou d'un bassin hydrographique qui affectent sérieusement les possibilités d'utilisation des mêmes eaux par d'autres Etats, qu'à la condition de leur assurer la jouissance des avantages auxquels ils ont droit, ainsi qu'une compensation adéquate pour les pertes et dommages subis.

### 2) L'Association de Droit International (A.D.I.)

C'est à sa réunion d'Edimbourg, en 1954, que l'Association de Droit International s'est saisie des questions relatives aux

fleuves internationaux. Après plusieurs années d'études au sein d'un comité spécialisé le Comité des utilisations des eaux des fleuves et bassins internationaux - l'ADI a adopté, à sa session de Hambourg en 1960, un certain nombre de recommandations sous le titre de "Recommandations de Hambourg relatives à la procédure applicable en matière d'utilisation des eaux à d'autres fins que la navigation" Il est ainsi recommandé, en ce qui concerne la pollution, "que des commissions de lutte contre la pollution soient créées pour chaque bassin, par voie d'accord entre les Etats co-riverains du bassin intéressé".

Poursuivant ses travaux, le Comité sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux a présenté un nouveau rapport à l'ADI, à sa session de Bruxelles en 1962. Ce rapport, très complet, comprend un chapitre relatif aux différends concernant la pollution des eaux d'un bassin hydrographique. On y trouve, en particulier, une définition de la pollution des eaux (130), la mention de l'obligation pour tout Etat, en vertu du droit international, de prévenir ou de réduire la pollution d'un bassin international, lorsque cette pollution est causée sur son territoire et nuit sensiblement à l'utilisation des eaux sur le territoire d'un autre Etat, le droit à compensation de l'Etat lésé pour tout préjudice causé par l'inobservation de la règle précédente (131).

Le rapport du Comité des utilisations des eaux des fleuves internationaux a été adopté définitivement à la session d'Helsinki de l'ADI en 1966. Mais l'ADI a créé, à cette occasion, un nouveau comité chargé d'examiner certains aspects du droit de l'eau qui n'avaient pas encore été l'objet d'une étude approfondie. C'est ainsi que seront étudiés les questions suivantes: usages, aménagement et pollution des eaux souterraines, pollution des zones côtières et des mers fermées, rapports entre l'eau et les autres ressources naturelles; aménagement des ressources internationales en eau.

## II. ACTIVITES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### a) Nations Unies et Institutions spécialisées

Le Conseil Economique et Social des Nations Unies a, à plusieurs reprises, encouragé la coopération internationale en matière de régularisation et d'utilisation des eaux (132).

Cette coopération se manifeste par les activités des Institutions spécialisées des Nations Unies, qui sont intéressées par les problèmes de l'eau (133).

### I. U.N.E.S.C.O.

L'activité principale de l'UNESCO, dans le domaine de l'eau est l'organisation de la Décennie hydrologique internationale. Le point de départ officiel de la Décennie a été donné le 1er janvier 1965, à la suite d'une résolution adoptée à l'unanimité par la treizième session de la Conférence Générale de l'UNESCO.

Des Comités nationaux, formés dans la plupart des pays membres, coordonnent les activités hydrologiques au niveau national. Un Conseil de coordination assure la direction générale de l'opération au niveau international. Ce Conseil est composé des représentants de 21 pays et des organisations internationales participant à la Décennie (Nations-Unies, FAO, OMM, OMS, AIEA, UNESCO et CIUS). Il se réunit tous les ans et fait rapport à la Conférence Générale.

Le programme scientifique de la Décennie est très vaste, puisqu'il englobe tous les aspects de l'hydrologie. Il comporte la mise en route d'un très grand nombre de projets de recherche permettant d'acquérir les connaissances base indispensables à un aménagement et à une utilisation rationnels des ressources en eau. Des stations hydrologiques ont été installées dans de nombreux pays qui n'en possédaient pas, afin de pouvoir recueillir les données nécessaires à une évaluation des ressources. Il sera ainsi possible, graduellement, d'en arriver à une détermination du bilan hydrique mondial. D'autres projets ont trait à l'étude des glaces et des glaciers, l'évaluation du volume des sédiments apportés par les fleuves dans la mer et l'étude de certains bassins représentatifs. Tous ces travaux s'effectuent par l'intermédiaire de comité de la Décennie où siègent des experts nationaux.

L'UNESCO participe également à plusieurs projets de développement hydrologique, financés par le programme des Nations-Unies pour le développement. Ainsi un inventaire hydrologique de grande ampleur a été entrepris dans le bassin du lac Tchad. Cette étude doit fournir les bases d'une exploitation coordonnée des ressources en eau des quatre Etats riverains (Cameroun, Niger, Nigéria, Tchad), membres de la Commission du bassin tchadien.

## II. F.A.O.

Par l'intermédiaire de sa "Division de la mise en valeur des terres et des eaux", et dans le cadre du PNUD, la FAO contribue à l'aménagement des bassins fluviaux d'intérêt international. La FAO participe, d'autre part, à la Décennie hydrologique internationale en assumant la direction de certains projets; en particulier, ceux ayant trait aux bassins versants et aux eaux d'irrigation.

Les problèmes de pollution des eaux intérieures sont débattus du point de vue de leur influence sur les ressources halieutiques, par les organismes régionaux des pêches de la FAO (134).

Enfin, la FAO a effectué des études comparatives sur les législations nationales en matière de conservation des eaux et de lutte contre la pollution (135).

## III. O.M.S.

L'OMS s'intéresse à la conservation des eaux et à leur protection contre la pollution du point de vue de la santé publique. Elle a organisé un nombre important de réunions consacrées à l'étude des questions relatives au génie sanitaire, aux adductions d'eau et à la pollution.

Dans ce dernier domaine, l'OMS s'efforce de développer la recherche, d'uniformiser les méthodes de mesure des agents polluants, de définir et détecter de nouvelles formes de pollution et d'organiser une collaboration effective entre les centres de recherche existant dans le monde (136).

L'OMS a participé activement à une grande conférence internationale, tenue à Genève en 1961 sous les auspices de la Commission Economique pour l'Europe et consacrée à l'étude des problèmes relatifs à la pollution des eaux.

En 1966, l'OMS a organisé à Budapest une conférence sur la lutte contre la pollution des eaux. Cette conférence a examiné l'ensemble des méthodes nécessaires pour résoudre les problèmes de pollution à l'échelle d'un bassin hydrographique.

#### IV. COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE (CEE)

La Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies s'intéresse aux problèmes de pollution des eaux depuis 1956. En 1961, en collaboration avec l'OMS, la FAO, et l'AIEA, elle a organisé à Genève une importante conférence sur les problèmes de la pollution des eaux en Europe (137). Cette conférence a examiné les dispositions existantes dans les législations nationales et en droit international pour combattre la pollution. Elle a fait un certain nombre de propositions destinées à améliorer les échanges d'information et à développer la coopération internationale.

Les problèmes de pollution des eaux sont également examinés au sein de plusieurs comités techniques spécialisés comme le comité du charbon, le comité du gaz et le comité de l'Acier.

A sa vingt et unième session, en 1966, la CEE a adopté une "Déclaration de Principe" sur la lutte contre la pollution des eaux (résolution 10 (XXI)). Cette Déclaration invite, entre autres, les Etats riverains à procéder au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux à la fixation de leurs rapports mutuels en matière de pollution des eaux, à participer aux activités des organisations internationales intéressées, à adopter les dispositions législatives et réglementaires nécessaires à la lutte contre la pollution, à élaborer une politique générale de l'eau.

Conformément aux termes de la résolution 10 (XXI), le Secrétariat de la CEE a effectué, en 1967, une enquête sur les mesures prises par les pays membres de la Commission pour mettre en oeuvre la Déclaration de Principe.

A sa vingt et unième session encore, la CEE a adopté une décision (décision E (XXI)) sur le contrôle de l'emploi des détergents synthétiques. Les résultats d'une enquête effectuée par le Secrétariat sur l'application de cette décision ont été présentés à la Commission en 1968.

A sa vingt-deuxième session (1967), la CEE a décidé de créer un Organe chargé des problèmes que posent les ressources hydrauliques et la lutte contre la pollution des eaux (résolution 12 XXII). A sa vingt-troisième session (1968), la CEE a adopté le mandat de cet Organe. Aux termes de ce mandat (138), l'Organe chargé des problèmes des ressources hydrauliques et de la lutte contre la pollution des eaux devra, entre autres, entreprendre, exécuter et coordonner des activités visant à promouvoir la coopération entre les Gouvernements des pays membres, concentrer ses activités sur les problèmes de la politique de l'eau, contribuer à organiser l'échange et la diffusion des renseignements, examiner périodiquement la situation présente et les perspectives d'avenir, contribuer au développement de la coopération régionale, prendre les mesures appropriées pour harmoniser les efforts internationaux et éviter des chevauchements inutiles, examiner les rapports périodiques qui lui seront transmis sur les mesures prises par les Gouvernements pour appliquer la Déclaration de Principe de la CEE sur la lutte contre la pollution des eaux.

La première réunion de l'Organe chargé des problèmes que posent les ressources hydrauliques et la lutte contre la pollution des eaux s'est tenue à Genève en septembre 1968.

#### V. COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTREME ORIENT (CEAEO)

La CEAEO, à sa septième session (1951), a décidé d'entreprendre une étude technique sur la lutte contre les inondations dans les bassins fluviaux internationaux. En 1957, est créé un Comité de coordination des études sur le cours inférieur du Mékong, composé de représentants, ayant pouvoirs de plénipotentiaires, des quatre Etats riverains (Cambodge, Laos, Thaïlande et Viet-Nam). Les fonctions de ce Comité sont de promouvoir, de coordonner, de surveiller et de contrôler les plans et recherches relatifs aux projets sur les ressources en eau; préparer des plans et recommander aux Gouvernements l'adoption de critères en vue du développement de ces ressources. Ce Comité est une organisation intergouvernementale, travaillant dans le cadre de la CEAEO, mais qui n'en est pas un organe subsidiaire. Bien qu'il n'ait pas été créé par Traité, il joue le rôle d'une commission de bassin.

#### b) Organisations intergouvernementales régionales

#### I. ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

La septième conférence internationale des Etats américains (Montévidéo, décembre 1933) a adopté une importante déclaration sur l'utilisation des eaux des fleuves internationaux par les Etats riverains. Cette déclaration, connue sous le nom de 'Déclaration de Montévidéo', énonce un certain nombre de règles que les Etats s'engageaient à accepter et concernant notamment les droits réciproques des Etats riverains, le droit à réparations en cas d'actes dommageables causés à un Etat par un autre Etat, une procédure de consultations lorsqu'un Etat projette d'exécuter des travaux dans les eaux internationales, le règlement des différends par la conciliation ou l'arbitrage.

A la conférence de Mar del Plata (Argentine), octobre 1965, sur la conservation des ressources naturelles renouvelables de l'Hémisphère occidental, une discussion s'est engagée sur les problèmes de la pollution, de la conservation des eaux souterraines et de l'utilisation rationnelle des eaux. La conférence a reconnu que la solution de ces problèmes résidait dans l'adoption par les Etats d'une politique d'ensemble de conservation des ressources naturelles et dans la coopération internationale.

La conférence a recommandé aux Etats membres d'accroître leurs efforts dans le domaine de la recherche hydrologique et de participer à la Décennie hydrologique internationale.

## II. C.C.T.A.

La première conférence interafricaine sur l'hydrologie s'est réunie à Nairobi en janvier 1961, sous les auspices de la CCTA.

Cette conférence a adopté un certain nombre de recommandations portant sur l'intensification des échanges d'informations, la tenue de réunions périodiques fréquentes dans le cadre de bassins hydrographiques internationaux, l'organisation de réunions régionales sur des problèmes communs à une région déterminée, ainsi que sur l'exécution de projets conjoints.

## III. O.C.D.E.

L'OCDE étudie depuis plusieurs années certains aspects techniques de l'aménagement des ressources en eau et de la lutte contre la pollution. Ainsi, des rapports ont été préparés sur des sujets tels que la pollution par les détergents synthétiques, la détermination des matières en suspension dans l'eau, les méthodes d'échantillonnage et l'analyse des hydrocarbures dans l'eau. Ces rapports sont l'oeuvre de groupes de travail effectuant des travaux de recherche en coopération entre les divers pays membres.

A la fin de l'année 1965 (139), une importante conférence était organisée par l'OCDE dans le but d'étudier les politiques de recherche dans le domaine des ressources en eau et de pouvoir ainsi déterminer les activités qui conviendraient le mieux à une coopération internationale, celle-ci étant encore insuffisante à bien des égards.

Il est apparu rapidement qu'il n'était plus possible de se contenter d'étudier certains aspects scientifiques relatifs à la pollution, mais qu'il fallait envisager le problème des ressources en eau d'une manière globale, suivant en cela la pratique des Etats qui, du fait de la demande croissante en eau et de l'aggravation de la pollution, ont été amenés à créer des services nationaux chargés de coordonner la planification, l'aménagement et l'utilisation rationnelle de ces ressources.

Le Comité pour la Coopération dans la Recherche de l'OCDE a donc décidé qu'il convenait de regrouper, sous l'égide d'un seul comité, toutes les activités de l'organisation ayant trait à l'eau.

Ce comité, qui porte le nom de "Groupe de recherche sur l'aménagement de l'eau" s'est vu confier les attributions suivantes: échanger des informations sur l'aménagement de l'eau et la recherche, étudier la nécessité de programmes de recherche nationaux et internationaux, définir les problèmes dont la solution devrait être prioritaire, recommander et mettre en train des projets de recherche en coopération.

Le Groupe s'est réuni pour la première fois à Paris en octobre 1967 et s'est efforcé de déterminer certains secteurs d'action prioritaires. A sa deuxième réunion (Séville, mars 1968), le Groupe a reconnu que les problèmes d'intérêt immédiat appartenaient à trois catégories: problèmes économiques et sociaux; pollution et qualité de l'eau; définition d'une politique générale de l'eau; planification et aménagement.

Un autre sujet a retenu dernièrement l'attention de l'OCDE. Il s'agit du problème de l'eutrophisation des lacs et des réservoirs qui va en s'aggravant et inquiète un certain nombre d'Etats membres de cette Organisation. Une première étude très complète a déjà été préparée par l'OCDE sur cette question. En mai 1968, un symposium a été organisé à Uppsala par l'OCDE et le Gouvernement suédois, dans le cadre des activités du Groupe sur l'aménagement de l'eau, afin de déterminer les domaines où des programmes de recherche scientifique pourraient utilement contribuer à l'aménagement des lacs.

#### IV. CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité Européen pour la sauvegarde de la Nature a décidé à sa deuxième session (1963) d'inclure le sujet de la conservation des eaux dans son programme de travail. Il a élaboré à cet effet un programme à long terme qui comprend des études sur la conservation des eaux superficielles et souterraines, la pollution et les moyens de la combattre.

Parallèlement, en janvier 1963, l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe chargeait sa Commission Culturelle et Scientifique d'examiner la question de la pollution. Il en est résulté la création d'un "groupe de travail mixte (140) pour la lutte contre la pollution des eaux douces en Europe". Saisie du rapport de ce groupe de travail, l'Assemblée Consultative a adopté, en octobre 1965, une recommandation (Recommandation 436) incitant les Gouvernements membres du Conseil de l'Europe à mettre en oeuvre une action coordonnée contre la pollution. Cette recommandation énonce, en outre, un certain nombre de principes généraux de lutte contre la pollution.

Tous ces travaux ont abouti à l'adoption, puis à la promulgation solennelle, le 6 mai 1968, d'une Charte de l'Eau en douze articles (141). Dans l'esprit de ses auteurs, cette Charte doit constituer la base de la politique de l'eau des pays membres du Conseil de l'Europe.

Le Comité Européen a, d'autre part, présenté au Comité des Ministres, qui les a adoptés, plusieurs projets de recommandations sur

des questions relatives à l'eau. Il convient de citer ici, en particulier, les recommandations sur la mise au point de détergents biodégradables, l'application de mesures d'épuration des eaux par les raffineries de pétrole, le tracé des oléoducs, le rôle des commissions de surveillance des eaux (1965) et l'importance des études écologiques dans l'aménagement des bassins versants (1966).

A sa cinquième session (1966), le Comité Européen a décidé de créer un groupe ad hoc chargé de la préparation d'une convention européenne sur la conservation des eaux. Parallèlement, le groupe de travail mixte de l'Assemblée Consultative a commencé à élaborer un projet de convention sur la pollution des eaux douces. On s'attend à ce que ces travaux soient achevés en 1970.

#### V. CONSEIL D'ASSISTANCE ECONOMIQUE MUTUELLE (CAEM) (142)

La Conférence des chefs des Services hydrologiques des Etats membres du CAEM a tenu, jusqu'à présent, dix réunions. Parmi les questions qu'elle a examinées, il convient de mentionner un certain nombre d'études techniques sur des sujets tels que la déphénolisation des eaux usées, l'amélioration des méthodes d'étude de la qualité de l'eau et la purification et le traitement des eaux usées.

La Conférence a réussi à uniformiser les méthodes d'étude de la qualité de l'eau en usage dans les Pays membres. Elle a entrepris dernièrement un programme de normalisation des plans et de la construction des stations d'épuration.

#### c) Organisations internationales non gouvernementales

Parmi les organisations internationales non gouvernementales qui ont joué ou jouent un rôle important dans les domaines de l'hydrologie et de la lutte contre la pollution, il importe de citer les organisations suivantes: le Comité Scientifique de Recherches Hydrologiques (COWAR) qui est un comité du CIUS qui regroupe les différentes organisations internationales non gouvernementales s'occupant d'hydrologie. Le COWAR joue, en matière scientifique, un rôle consultatif auprès du Conseil de coordination de la DHI. Il faut encore mentionner l'Association Internationale d'hydrologie scientifique, l'Association Internationale des distributions d'eau, la Fédération Européenne pour la protection des eaux et la Commission Internationale des irrigations et du drainage. Parmi les associations de juristes qui étudient les aspects juridiques de la conservation, de l'aménagement et de l'utilisation des eaux, il faut encore citer l'Institut International des sciences administratives et l'Association Interaméricaine des avocats.

#### d) Conférence sur l'Eau au Service de la Paix

Le Gouvernement des Etats-Unis a organisé, en mai/juin 1967, une conférence internationale sur les problèmes de l'eau. Cette conférence qui a pris le nom de Conférence sur l'eau au Service de la Paix (143). a rassemblé plusieurs milliers de délégués gouvernementaux et d'experts représentant un nombre élevé de pays, On y a procédé à une vaste confrontation de toutes les questions relatives à la conservation, l'aménagement et l'utilisation de l'eau. Il n'a pas été adopté de résolutions ou de recommandations.

## C. Lutte contre pollution de l'air

Il n'existe encore aucune convention internationale ayant trait à la lutte contre la pollution de l'air. Des discussions sont toutefois en cours au sein de plusieurs organisations internationales dans le but de déterminer l'opportunité et le contenu de conventions éventuelles. Ces travaux ne semblent pas avoir dépassé le stade des études préliminaires.

Parallèlement, de nombreuses études techniques ont été suscitées par les organisations compétentes, ces études portant tant sur les causes de la pollution que sur ses effets sur l'homme, sur le milieu, et sur les moyens d'y porter remède.

### a) Nations Unies et Institutions Spécialisées

#### 1) O.M.S.

L'OMS s'intéresse depuis 1955 aux effets de la pollution atmosphérique sur la santé publique. En novembre 1957, le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe a pris l'initiative d'organiser une conférence sur la pollution de l'air dans ses rapports avec la santé publique. Cette conférence, la première en Europe à étudier cette question, s'est tenue à Milan. Peu après cette réunion, le Comité OMS d'experts de l'Assainissement s'est saisi de la question de la pollution atmosphérique dans le but de l'examiner sous son aspect mondial. En 1959, le Bureau régional européen, ayant entrepris une étude détaillée, a décidé d'organiser un colloque sur les aspects épidémiologiques de la pollution de l'air. Ce colloque s'est tenu à Copenhague en décembre 1960 avec la participation de quatorze pays européens. Depuis lors, l'OMS n'a pas cessé d'entreprendre des travaux sur de nombreux aspects de la question: recherche, terminologie, uniformisation des méthodes de mesure, incidences de la pollution atmosphérique sur la santé publique, formation du personnel, identification, analyse et mesure des polluants, élaboration de mesures législatives, etc.. Plusieurs réunions d'experts ont eu lieu pour examiner certains aspects particuliers des problèmes que pose la pollution de l'air: colloque inter-régional sur les critères de la qualité de l'air et les méthodes de mesure (Genève, 1963); Comité d'experts sur les polluants atmosphériques ((Genève, 1963); Groupe scientifique sur les effets à long terme des nouveaux polluants sur la santé (Genève, 1964); Groupe scientifique sur l'identification et la mesure des polluants atmosphériques (Genève, 1965); Colloque européen sur les effets de la pollution de l'air sur la santé (Prague, 1967); Séminaire inter-régional sur la lutte contre la pollution de l'air (Moscou, 1967).

#### 2) O.M.M.

L'OMM étudie les aspects météorologiques de la pollution de l'air. Ces travaux sont de la compétence d'un groupe de travail de la Commission des sciences atmosphériques de l'OMM (144), le Groupe de travail de la pollution atmosphérique et sur la chimie atmosphérique. Ce Groupe de travail étudie les différentes techniques de mesure de la pollution et les facteurs météorologiques qui contribuent à la concentration de la pollution atmosphérique dans le but de mettre au point des techniques de prévisions et de prévention.

En juin 1967, le groupe de travail a recommandé la formation d'un réseau mondial de stations de mesures dont l'objet sera de déterminer la contamination générale de l'atmosphère par les éléments polluants.

Les Commissions de météorologie agricole et de climatologie traitent du problème de la pollution de l'air du point de vue de l'agriculture, des collectivités urbaines et de l'emplacement des industries.

### 3) Commission Economique pour l'Europe

Par l'intermédiaire de ses comités techniques, la CEE s'est préoccupée de certains aspects particuliers de la pollution de l'air. C'est ainsi que le Comité des transports intérieurs étudie les moyens de remédier à l'émission de gaz et fumées d'échappement par les véhicules automobiles; que le Comité du charbon traite de la pollution causée par les émissions des cokeries et des industries charbonnières; que le Comité de l'énergie électrique a entrepris une étude sur le fonctionnement des centrales thermiques et la pollution qui en est la conséquence.

A sa vingt-deuxième session (avril 1967), la CEE a décidé (145) de convoquer en 1968 une réunion spéciale de fonctionnaires gouvernementaux "ayant de hautes responsabilités en matière de politiques et de mesures de lutte contre la pollution de l'air". L'objet de cette réunion est, d'examiner un programme de travail futur portant notamment sur les points suivants: études des politiques gouvernementales de lutte contre la pollution de l'air et élaboration de recommandations appropriées; examen et amélioration des mesures de lutte contre la pollution causée par les industries, les véhicules automobiles et les foyers domestiques; études et recommandations visant à normaliser et à améliorer les méthodes de lutte contre la pollution de l'air; études sur les effets économiques de la pollution de l'air; coordination et intensification sur le plan régional, des travaux de toutes les organisations internationales intéressées.

Il importe enfin de signaler que, pour éviter les chevauchements inutiles, le Secrétariat de la CEE organise des réunions intersecrétariat où toutes les organisations traitant de la pollution de l'air sont représentées.

### b) Organisations intergouvernementales régionales

#### 1) O.C.D.E.

Un groupe de travail a été créé en 1957 dans le but d'uniformiser les méthodes de mesures de la pollution dans l'atmosphère. Les travaux de ce groupe ont pris fin en 1963. En 1964, un groupe plénier sur la pollution de l'air a été institué en vue de coordonner et de stimuler la recherche scientifique dans les pays membres, et de diriger et coordonner les travaux de plusieurs groupes de travail.

Le Comité de la Coopération dans la Recherche a décidé en février 1968, de créer un Groupe de recherche sur l'aménagement de l'air. Ce Groupe a un mandat étendu. Il est, en effet, chargé

de déterminer les travaux de recherche nécessaires pour établir des critères scientifiques sur la base desquels des normes de qualité de l'air pourraient éventuellement être énoncées. Ces critères devront, pour être utiles, représenter une synthèse de nombreuses connaissances scientifiques. Leur détermination exigera la participation de météorologistes, de biologistes, de chimistes et de physiciens. Quatre études à court terme ont été prévues qui porteront sur les sujets suivants: recherche nécessaire sur la mesure des polluants de l'air, recherche nécessaire pour comprendre les relations entre émissions de produits polluants et niveau général de pollution; recherche nécessaire pour déterminer les effets de l'exploitation aux différents agents polluants; recherche nécessaire en vue de mettre au point des systèmes de limitation des émissions.

Le nouveau Groupe de recherche sur l'aménagement de l'air doit présenter son premier rapport au Comité de la Coopération dans la Recherche en 1969.

## 2) Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a organisé en 1964 une conférence européenne sur la pollution de l'air au cours de laquelle les aspects scientifiques, techniques, juridiques et administratifs du problème ont été discutés. A la suite de cette conférence, le Comité des Ministres a décidé la création du comité d'experts sur la pollution de l'air (Résolution (66) 23). Ce Comité est principalement chargé de préparer des recommandations et éventuellement des conventions internationales en se fondant sur les données qui pourraient lui être transmises par les organisations à vocation plus particulièrement technique ou scientifique, et par les gouvernements membres.

En vue d'atteindre cet objectif, le Comité d'experts a jugé nécessaire de passer en revue la législation, la réglementation et les pratiques administratives en vigueur dans les différents Pays membres (146). Cette étude permettra également au Comité d'experts de procéder à une large confrontation des politiques nationales en matière de lutte contre la pollution de l'air.

Le Comité d'experts a encore pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'installation d'industries frontalières ainsi que le règlement des différends pouvant naître de pollutions s'étendant au delà des frontières d'un Etat. Cette étude pourrait aboutir à la préparation d'une convention internationale.

A sa dernière session, en 1967, le Comité a adopté une Déclaration de principes sur la lutte contre la pollution de l'air. Ce texte, bien qu'il n'ait pas la force obligatoire d'un traité, n'en est pas moins très important car les principes qui y sont énoncés doivent pouvoir servir de base à une harmonisation des législations nationales (147).

Le Comité des Ministres a approuvé cette Déclaration de principes le 8 mars 1968 (Résolution (68)4).

Il importe enfin de signaler qu'un colloque sur les effets de la pollution atmosphérique sur la faune et la flore a été

organisé en avril 1968 à Wageningen (Pays-Bas) par le Gouvernement néerlandais, sous les auspices du Conseil de l'Europe.

#### D. Etude et conservation des sols

##### a) Nations Unies et Institutions spécialisées

###### 1) Bureau des ressources mondiales en sols

Le reau des ressources mondiales en sols est un organisme FAO/UNESCO qui prépare la carte des sols du monde au 1/5.000.000e et procède à l'interprétation des types de sols définis par cette carte en vue d'évaluer leur niveau de fertilité et leurs aptitudes. Les études effectuées par le Bureau portent également sur la normalisation des nomenclatures et des terminologies ainsi que sur la corrélation intercontinentale des sols. La préparation de la carte mondiale des sols est placée sous la direction d'un groupe consultatif international d'experts.

###### 2) U.N.E.S.C.O.

Les activités de l'UNESCO dans le domaine des sols consistent en travaux de recherche et en échanges d'informations effectués au moyen de colloques (148), d'études et de publications portant avant tout sur les problèmes que posent certains types de sols ayant une importance particulière pour l'utilisation des ressources naturelles. Il faut ajouter à cela que l'UNESCO commence à mettre l'accent sur les problèmes de la biologie des sols. Enfin, une enquête sur l'enseignements de la pédologie dans le monde a débuté dernièrement.

###### 3) F.A.O.

La Division de la mise en valeur des terres et des eaux suit, d'une manière générale, les problèmes relatifs à la fertilité des sols et à l'amélioration de leurs propriétés en vue de leur utilisation rationnelle.

En ce qui concerne la Division des forêts, la conférence générale de la FAO à la treizième session, a recommandé d'accorder une priorité particulière à la protection des ressources forestières, des sols forestiers et des ressources en eau contre les destructions désormais généralisées provoquées par l'homme, ainsi qu'à la lutte contre l'empiétement du désert (149).

La Division des forêts est depuis longtemps fort active dans le domaine de l'aménagement des bassins versants et de la lutte contre l'érosion. Ces activités s'exercent, en grande partie, par l'intermédiaire des Commissions forestières régionales. En effet, la plupart de ces commissions ont créé, parmi leurs organes subsidiaires, un groupe de travail chargé de l'étude des questions relatives à la correction des torrents et à l'aménagement des bassins versants dans la région considérée. Ces groupes de travail font des recommandations sur les mesures de conservation nécessaires et sur les politiques d'aménagement suivies par les Etats.

## b) Organisations intergouvernementales régionales

### 1) L'étude et la conservation des sols africains

L'Afrique a été l'un des premiers continents à posséder une carte des sols à l'échelle de 1/5,000.000e. Ce travail a été fait en douze années qui ont été marquées par la tenue de trois conférences interafricaines des sols (150), et la réunion d'un certain nombre de groupes de travail régionaux, organisées par la CCTA et plus particulièrement par un de ses organes subsidiaires, le Bureau interafricain des sols et de l'économie rurale.

Ces réunions ont abouti à un accord sur une légende générale applicable à l'ensemble du continent. Les travaux de corrélation ont été effectués par un service spécial, le Service pédologique interafricain.

Le Bureau interafricain des sols était un centre de documentation et d'information des Pays africains pour la conservation et l'utilisation rationnelle des sols. Il s'est chargé de faire connaître et utiliser en Afrique les données pédologiques de base acquises dans d'autres parties du monde, de coordonner les travaux de conservation du sol en Afrique et de diffuser des méthodes rationnelles d'utilisation des sols. Pour cela, il a procédé à une classification des terres selon leur valeur, en vue d'une cartographie à grande échelle. Il a également dressé une carte du danger d'érosion en Afrique et organisé une conférence sur la fertilité des sols tropicaux. Cette conférence s'est tenue en 1965 à Khartoum sous les auspices de l'OUA.

Depuis la dissolution de la CCTA le 1er janvier 1965, le Bureau Interafricain des sols s'est trouvé jusqu'au 1er juin 1967, sous l'autorité de la Commission scientifique, technique et de la recherche de l'OUA, organe qui s'est substitué à la CCTA dans le cadre de la nouvelle Organisation africaine.

Il faut encore signaler que la Communauté Economique Européenne a effectué en 1963, une enquête très approfondie sur la conservation et l'utilisation des sols, des eaux et de la végétation en Afrique dans le but de mettre en lumière les expériences favorables déjà réalisées sur ce continent et en retenir les principes en vue de réalisations à venir. Cette enquête s'inscrivait dans le cadre des programmes d'assistance du développement de la Communauté Economique Européenne.

### 2) Conseil de l'Europe

Sur proposition du Comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé en 1967, de créer un groupe d'étude ad hoc sur la conservation des sols. Le mandat de ce groupe est d'examiner les facteurs et les usages qui menacent le patrimoine des sols et les règles générales à préconiser pour sa conservation.

Le groupe, qui s'est réuni pour la première fois en mai 1968, a décidé de demander à un expert consultant de rédiger un rapport

couvrant tous les aspects de la dégradation et de la conservation des sols en Europe. Sur cette base, le Groupe préparera des recommandations et éventuellement une Charte des sols.

### c) Organisations internationales non-gouvernementales

#### 1) Association Internationale des Sciences du Sol (A.I.S.S.)

L'A.I.S.S. est une union scientifique groupant la très grande majorité des spécialistes des sciences du sol. Son siège est actuellement à Amsterdam.

Cette organisation a créé en son sein une Commission de technologie (Commission VI de l'A.I.S.S.) qui est spécialement chargée des questions relatives à l'érosion, à la conservation et à l'utilisation rationnelle des sols.

#### 2) Association Internationale d'Hydrologie Scientifique

Cette association a créé une Commission d'érosion continentale dont la tâche consiste principalement en l'étude des pertes en terre et en eau dans les bassins fluviaux. Ces travaux doivent permettre de juger du danger d'érosion au niveau régional.

#### 3) Commission pan américaine de conservation des sols

Cette commission a été créée par le premier Congrès pan américain de conservation des sols à Sao Paulo en 1966. Elle a déjà tenu deux réunions.

### E. Protection des paysages et des sites

Dès le début du siècle, il est apparu clairement qu'il fallait protéger certains paysages contre les dégradations causées par l'homme et, en 1909, un premier congrès international pour la protection des paysages se réunissait à Paris. En 1931, le Congrès de Paris sur la Protection de la Nature recommandait que " l'organisme international " dont le rôle est indispensable pour coordonner les efforts des amis de la Nature se préoccupât spécialement de la lutte contre l'enlaidissement des paysages... "

Ce mouvement s'est poursuivi depuis et plusieurs organisations internationales s'intéressent de très près maintenant à la protection des paysages et des sites. D'autre part, bien qu'il n'existe aucune convention internationale qui soit exclusivement consacrée à ce type particulier de protection, il convient de rappeler ici que les Conventions de Londres et de Washington sur la protection de la Nature en Afrique et en Amérique contiennent toutes deux des dispositions sur la protection des sites.

La Convention de Londres, en définissant la notion de parc national, précise que l'objet d'un parc peut être, entre autres, la protection d'objets présentant un intérêt esthétique, géologique ou préhistorique.

La Convention de Washington porte le nom de Convention sur la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques

naturelles des pays de l'Amérique. Son préambule précise, à cet égard, qu'elle doit permettre de "protéger et de conserver les paysages d'une beauté rare, les formations géologiques frappantes, les régions et les objets naturels ayant une valeur esthétique, historique ou scientifique..."

Dans ces deux Conventions, la seule méthode de protection envisagée est l'inclusion du paysage ou du site que l'on désire conserver dans un parc national, ou une réserve équivalente.

Ce mode de protection est donc difficilement applicable aux paysages qui ont déjà été transformés par l'homme, pas plus qu'il ne l'est dans les cas où la création d'un parc national s'avère inopportune.

Il ne paraît pas possible de faire de la protection des paysages une obligation juridique autrement que par leur inclusion dans un parc national, ne serait-ce que parce qu'il semble bien malaisé d'énoncer les critères permettant de choisir les paysages que l'on désire conserver.

Les organisations internationales compétentes ont donc été amenées à rechercher d'autres moyens d'action. Elles ont principalement agi par voie d'études, d'enquêtes et de recommandations.

#### 1) U.N.E.S.C.O.

La Conférence Générale de l'UNESCO, à sa douzième session, a adopté une importante recommandation le 11 décembre 1962. Cette dernière porte le titre de "Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites".

Cette recommandation constitue une véritable charte de la protection des paysages d'intérêt culturel ou esthétique. Elle concerne tout à la fois les paysages naturels et ceux qui sont dus à l'oeuvre de l'homme, dans les régions rurales comme dans les zones urbaines. Elle vise à leur préservation et même, chaque fois que cela sera possible, à leur restitution dans leur état antérieur.

Afin d'atteindre ces objectifs, la recommandation prévoit trois types de mesures: l'application de principes généraux, des mesures de sauvegarde et des mesures de mise en oeuvre.

Les principes généraux: chaque Etat devrait avoir une politique générale de sauvegarde des paysages et des sites. En conséquence, les études et les mesures de préservation devraient s'étendre à l'ensemble du territoire de l'Etat et ne devraient pas se limiter à certains paysages ou à certains sites déterminés. Les mesures à prendre devraient être de caractère préventif et correctif. Les mesures préventives devraient porter sur le contrôle des travaux et des activités susceptibles de porter atteinte aux paysages et aux sites et notamment sur la construction d'immeubles, de routes ou d'autres installations, sur l'affichage publicitaire, le déboisement, la pollution de l'air et de l'eau, l'exploitation de mines et carrières, les travaux hydrauliques, le camping, les dépôts de matériels et matériaux usagés, les détritiques et les déchets, le bruit.

Les mesures correctives devraient tendre à faire disparaître les atteintes portées aux paysages et aux sites et, dans la mesure du possible, à les remettre en état.

Les mesures de sauvegarde: la sauvegarde du paysage et des sites devrait être assurée par le recours aux méthodes suivantes:

- (a) contrôle général de la part des autorités responsables;
- (b) insertion de servitudes dans les plans d'urbanisme et les plans d'aménagement à tous les niveaux;
- (c) classement "par zones" des paysages étendus (151).
- (d) classement des sites isolés, ce qui devrait entraîner, pour le propriétaire, l'interdiction de détruire le site ou de modifier l'état des lieux ou leur aspect sans l'autorisation des autorités chargées de la sauvegarde;
- (e) création de réserves naturelles et de parcs nationaux;
- (f) acquisition des sites par les collectivités publiques. Lorsque cela est nécessaire, cette acquisition devrait pouvoir être réalisée par voie d'expropriation.

Mise en oeuvre de la sauvegarde: les principes fondamentaux régissant la sauvegarde des paysages et des sites devraient avoir force de loi. Les mesures d'application seraient ensuite prises par les autorités compétentes. Chaque Etat devrait créer des organismes administratifs ou consultatifs spécialisés. Les organismes administratifs étudieraient les problèmes de protection et de classement, prépareraient les décisions à prendre et contrôlèrent leur exécution. Les organismes consultatifs seraient des commissions chargées d'exprimer des avis aux autorités centrales, régionales ou locales. Des sanctions devraient être prévues contre les auteurs d'infractions et la remise des lieux en état devrait être imposée chaque fois que possible. Enfin, les Etats devraient entreprendre une action éducative auprès des enseignants, des élèves et du public en général.

## 2) Conseil de l'Europe

Le Comité Européen pour la Sauvegarde de la Nature et des ressources naturelles se préoccupe beaucoup de la protection des paysages. Ses activités peuvent être, à cet égard regroupées en quatre rubriques principales:

- (a) octroi du "diplôme européen" à des paysages protégés (152);
- (b) sauvegarde des paysages et aménagement du territoire. Le Comité Européen a estimé que c'était dans le cadre général de l'aménagement du territoire que la protection des paysages pouvait être réalisée le plus efficacement. Une étude se rapportant aux zones non urbaines est en voie de préparation;
- (c) paysages côtiers: afin de préserver le plus tôt possible les rares paysages côtiers encore intacts en Europe, le Groupe de travail sur la faune, la flore et les paysages a été chargé de préparer des recommandations, une loi-cadre ou d'autres mesures destinées à encourager, sur le plan européen, une action en matière de sauvegarde des paysages côtiers;
- (d) élimination des déchets: le secrétariat a préparé une étude sur l'élimination des déchets et des débris solides qui constituent un élément important de la dégradation des paysages.

### 3) U.I.C.N.

Il existe une commission de l'UICN qui est particulièrement chargée de l'étude des questions concernant les paysages dans leur ensemble. Cette commission porte le nom de Commission pour l'Aménagement du Paysage. Elle a été créée en 1966. Avant cette date, les questions qui sont maintenant de sa compétence relevaient d'un Comité de la Commission d'Ecologie.

L'aménagement des paysages n'est possible que si l'on tient compte de tous les facteurs en cause: physiques, écologiques, économiques et sociaux. C'est sur cette base que travaille la Commission dont la tâche est, entre autres, d'examiner la possibilité de mettre à la disposition des architectes paysagistes une documentation plus complète, couvrant tous les aspects de l'aménagement des paysages et d'étudier, en coopération avec les autres commissions de l'UICN, les méthodes de protection applicables au milieu naturel dans son ensemble. La Commission collabore étroitement avec la Fédération Internationale des Architectes Paysagistes.

### CONCLUSIONS

Il n'est pas facile de conclure, étant donné la grande variété des problèmes que pose la conservation des ressources naturelles. Il convient néanmoins de s'efforcer de dégager quelques perspectives d'avenir et de présenter quelques suggestions sur les moyens éventuels de remédier aux difficultés que l'on continue de rencontrer dans ce domaine.

L'objectif de tout programme de conservation reste, bien entendu, au premier chef, l'aménagement du milieu où vit l'homme, en vue de son utilisation rationnelle. Ce problème est si vaste qu'il mériterait une étude beaucoup plus complète. Sa solution réside probablement dans un aménagement du territoire à l'échelle régionale, sinon mondiale, comme à l'échelle locale. Trop souvent les problèmes démographiques, économiques et sociaux rendent difficile une utilisation rationnelle des terres, alors que c'est précisément l'absence d'utilisation rationnelle qui est en partie la cause de ces problèmes. Il est possible d'imaginer un monde idéal où l'homme serait partout sur terre en équilibre avec le milieu naturel. Il est possible aussi de travailler à le réaliser. C'est une oeuvre de longue haleine qui sera à la fois la cause et la conséquence du développement économique. Une planification du développement en fonction des réalités que constituent les équilibres naturels doit être possible. Dans les pays industrialisés, l'aménagement du territoire devrait tenir compte de la nécessité de revivifier les zones rurales abandonnées de plus en plus par les agriculteurs. Dans un milieu naturel équilibré la conservation de la faune et de la flore serait aisée; actuellement il n'en est rien.

La lutte contre la pollution semble assez bien partie. Le sujet est maintenant d'intérêt international et de nombreuses organisations l'ont mis à leur ordre du jour. L'opinion publique est en partie alertée. Des travaux de recherche se poursuivent un peu partout sur les méthodes de mesure, et sur d'autres aspects techniques du problème.

Il n'est pas exclu que des conventions internationales soient bientôt conclues et que dans un certain nombre d'années on assiste à une réduction sensible de la pollution. Il faut toutefois se rendre compte que la lutte contre la pollution sera très coûteuse, que les Etats auront à faire un choix difficile et qu'ils risquent d'être guidés en partie par des considérations purement économiques. Le milieu restera certainement encore longtemps pollué. Il y aura donc lieu de continuer à mesurer le niveau de pollution de la biosphère, et même de développer ces activités pour que l'on puisse déceler toute aggravation soudaine de la situation et s'efforcer en conséquence d'y remédier.

Les conclusions et suggestions qui suivent concernent plus particulièrement la conservation de la faune, de la flore et des écosystèmes qu'elles contribuent à constituer. Elles sont aussi applicables, au moins partiellement, aux autres ressources naturelles.

Si l'on passe en revue l'ensemble des mesures qui ont été prises jusqu'à présent sur le plan international en vue d'assurer la conservation des ressources naturelles, on constate qu'il s'est produit une évolution certaine dans la conception même de ces mesures.

A l'origine on s'est surtout efforcé de protéger certaines espèces dites "utiles" en réglementant la chasse tout en encourageant la destruction des espèces réputées nuisibles. Il en est ainsi dans les Conventions de Londres (1900) sur la protection de la faune en Afrique, et de Paris (1902) sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

Cependant la destruction des habitats s'est révélée être la cause principale de la disparition des espèces et il a fallu en conséquence créer des aires protégées où les espèces menacées puissent trouver les conditions nécessaires à leur survie (Convention de Londres sur la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel (1933), Convention de Mexico sur la protection des oiseaux migrateurs (1936), Convention de Paris pour la protection des oiseaux (1950).

Depuis quelques dizaines d'années on met de plus en plus l'accent sur les aspects écologiques de la conservation des ressources naturelles. On s'efforce d'assurer l'exploitation rationnelle permanente des ressources existantes et d'aboutir à un équilibre entre l'homme et ses activités économiques d'une part, et le milieu naturel dont il fait partie d'autre part.

Actuellement, l'intérêt que portent à ces problèmes les Nations Unies, leurs Institutions spécialisées et différentes Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, les résolutions et recommandations de toutes sortes adoptées à l'occasion de nombreuses conférences et, bien entendu, les réalisations concrètes de nombreux pays, laisseraient supposer que la conservation des ressources naturelles est assurée pour l'essentiel.

Or, il n'en est rien. La poussée démographique, certaines conséquences du développement économique, le manque d'information ou d'intérêt des autorités et de l'opinion concourent à une destruction des milieux naturels que les mesures de conservation effectives n'arrivent pas en général à enrayer.

C'est pourquoi il paraît utile de tenter d'expliquer la lenteur des progrès réalisés jusqu'à présent dans le domaine de la conservation en s'efforçant de mettre en évidence les lacunes ou les points faibles de l'action entreprise à ce jour.

#### a) Considérations générales

- La conservation n'étant souvent guère prise au sérieux par l'opinion, les Etats hésitent à lui accorder la priorité nécessaire et des crédits suffisants.
- Il n'existe aucun plan d'ensemble, de stratégie ou de programme à long terme proposant des objectifs précis et les moyens de les atteindre tant sur le plan national qu'au niveau international.
- La plupart des Etats n'ont, en général, pas mis au point de politique générale de conservation et d'aménagement de leurs ressources naturelles.

Une telle politique fait également défaut à l'échelle internationale où des structures indispensables restent encore à créer.

- En matière de conservation, le droit international ne connaît que le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles. Si, dans, l'application de ce principe, les Etats ont l'obligation de ne pas causer aux autres Etats un préjudice direct, l'existence de cette obligation n'est étayée que par une seule décision de jurisprudence (153).

#### b) Conventions internationales

- Il n'existe que deux conventions internationales qui portent sur l'ensemble de la faune sauvage d'un continent: la convention de Londres (1933) pour l'Afrique, qui sera probablement remplacée bientôt par un nouvel accord, et la convention de Washington (1940) pour l'Amérique qui n'a pas encore été ratifiée par certains Etats signataires. Il faut ajouter à ces deux conventions les mesures de conservation prises en vertu du Traité antarctique. Rien ne permet de croire que des conventions semblables seront conclues prochainement dans d'autres régions du monde (Asie, Pacifique, Proche-Orient, Antilles, Régions arctiques, Europe).
- Il existe quatre conventions dont l'objet est la protection des oiseaux, en particulier des oiseaux migrateurs, qui constituent le type même de la ressource internationale. En ce qui concerne les deux conventions européennes, la première (Paris, 1900) est complètement démodée et la seconde (Paris, 1950) n'a été ratifiée que par un petit nombre d'Etats. Le projet MAR, s'il aboutit à la conclusion d'une convention, ne s'appliquera qu'aux zones humides où les oiseaux trouvent refuge et non aux oiseaux eux-mêmes. Cela constituerait un progrès évident par rapport à la situation actuelle, mais encore faudra-t-il que les Etats sur le territoire desquels se trouvent les principales aires d'hivernage acceptent d'adhérer à la convention. La situation est meilleure en Amérique du Nord, où sur la base de deux conventions existantes (Washington, 1916, et Mexico, 1936), des progrès notables ont été accomplis dans le sens d'une exploitation rationnelle. En Amérique du Sud, lieu d'hivernage de nombreux oiseaux nord américains, il n'existe pas de traité.

L'Article VII de la Convention de Washington exigerait pour être efficace l'existence d'un organisme spécialisé capable d'effectuer les recherches nécessaires et de décider des mesures de conservation indispensables.

- Aucune des conventions existantes ne prévoit la création d'une commission chargée d'en suivre l'application. Rien donc n'incite les Etats contractants à se consulter pour résoudre des problèmes communs et il n'est pas possible, lorsqu'il est patent qu'un Etat n'a pas satisfait à ses obligations, de le mettre en demeure de s'y conformer.

#### c) Aires protégées

- Il est urgent de dresser la liste des biotopes qu'il convient de protéger dans le monde. Ce travail est en cours, au sein de la Section CT du PBI, mais il risque de ne pas être achevé alors que le PBI se termine en 1972.
- La terminologie appliquée aux aires protégées n'est pas uniforme; leur définition varie également, une uniformisation paraît nécessaire si l'on veut que les obligations souscrites par les Etats aient partout le même sens et donc que les écosystèmes mis en réserve bénéficient partout de la même protection juridique (154).
- Les pouvoirs publics laissent trop souvent à des associations privées ou à de simples particuliers le soin de financer des projets de conservation alors que c'est l'intérêt public qui est en jeu et qui doit être reconnu. Le WWF ne devrait pas être obligé d'utiliser ses moyens financiers limités pour acquérir de vastes surfaces de terre ou subventionner le fonctionnement d'une station de recherche.

#### d) Education

- L'éducation est depuis longtemps considérée comme un moyen efficace, à long terme, de susciter dans l'opinion un courant favorable à la conservation des ressources naturelles. Un grand nombre de résolutions ont été adoptées, à l'occasion de nombreuses conférences internationales, invitant les Etats à faire en sorte que les programmes d'enseignement à tous les niveaux accordent l'importante voulue aux problèmes de conservation. Or, il n'est pas facile de savoir dans quelle mesure ces résolutions sont suivies d'effet.

#### e) Recherche

- Le PBI représente un progrès considérable par rapport à l'absence presque totale de coordination de la recherche dans le passé. Il reste cependant l'oeuvre d'unions scientifiques non gouvernementales et ne peut constituer qu'une première étape vers une planification de la recherche au niveau international.

Il semble bien qu'étant donné son importance pour l'avenir de l'humanité, le problème de la conservation des ressources naturelles devrait être abordé sous l'angle de l'intérêt public. Les pouvoirs publics doivent donc reconnaître qu'il leur appartient de prendre les mesures de conservation nécessaires et de les financer eux-

mêmes. Il est également important que les programmes de conservation touchent toutes les régions du monde, et que des moyens financiers puissent être mis à la disposition de projets dont la réalisation serait trop lourde pour certains Etats. Les organisations internationales existantes sont particulièrement qualifiées pour mener ces tâches à bien dans le cadre d'un programme international de conservation qui reste à élaborer.

Les quelques propositions qui vont suivre ne constituent que de simples suggestions. Elles sont avant tout destinées à faire réfléchir aux différents moyens d'organiser la conservation des ressources naturelles sur le plan mondial.

#### a) Déclaration de principes

Un des éléments essentiels d'un programme de conservation doit consister en l'acceptation du bien fondé de ses objectifs. Cela est vrai dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un vaste programme mondial ou d'un petit projet local.

Il faut donc que la conservation soit non seulement prise au sérieux, mais que ses objectifs soient considérés comme vitaux pour l'humanité. A ces fins, peut-être conviendrait-il que les Nations Unies lancent un véritable cri d'alarme, qu'un manifeste sur les dangers du laissez-faire qui continue à prévaloir ainsi que sur les buts des programmes de conservation soit signé par un nombre important d'hommes de science de tous les pays, qu'une publicité considérable soit donnée à ce texte et qu'enfin les Etats eux-mêmes, aussi nombreux que possible, adoptent une déclaration de principes par laquelle ils montreraient que la conservation intéresse au premier chef l'avenir de l'humanité, qu'elle est avant tout une affaire d'Etat, et par laquelle encore ils s'engageraient à élaborer une politique nationale de conservation.

#### b) Convention mondiale

On pourrait se demander si il ne conviendrait pas plutôt d'inviter les Etats à conclure une convention mondiale sur la conservation des ressources naturelles. Une telle convention pourrait toutefois être difficile à appliquer, et éventuellement à amender, et risque surtout d'être mal adoptée aux particularités régionales.

Les Etats pourraient néanmoins accepter de conclure deux conventions mondiales dont les objectifs seraient relativement limités.

I. Dans une première convention les Etats s'engageraient à:

1) conserver des échantillons des divers écosystèmes représentatifs de leur faune et de leur flore; 2) sauvegarder les espèces en voie d'extinction; 3) se conformer, en établissant des aires protégées, à certains critères et à une certaine terminologie, de façon à réaliser une normalisation des conditions juridiques de protection; 4) conclure des conventions régionales contenant des dispositions plus détaillées.

II. Une deuxième convention mondiale pourrait concerner le commerce international des animaux sauvages vivants, de leurs dépouilles,

trophées et produits; une telle convention permettrait aux pays importateurs de refuser l'admission de ces marchandises si le pays exportateur ne peut pas prouver qu'elles ont été obtenues légitimement. On pourrait même éventuellement envisager d'interdire tout commerce d'animaux ou de produits d'animaux lorsqu'ils appartiennent à des espèces figurant sur une liste d'espèces rares ou menacées qui serait dressée, par exemple, par un comité intergouvernemental de la recherche scientifique. Une commission internationale devrait obligatoirement être instituée pour régler les problèmes administratifs et douaniers qui ne manqueront pas de se poser.

### c) Conventions régionales

Il faudrait probablement conclure des conventions régionales, dans le genre de la Convention de Londres ou de celle de Washington, qui fixeraient clairement les droits et les devoirs des Etats en matière de conservation de la faune et de la flore et des milieux naturels. Ces conventions contiendraient des listes d'espèces protégées et devraient prévoir une procédure pour modifier ces listes en cas de besoin. Il devrait dans chaque cas être créé une commission dont la tâche serait de suivre l'application de la convention, de donner aux Etats un moyen de se consulter et de proposer éventuellement des amendements; une procédure de règlement des différends devrait également être prévue.

Ces commissions devront avoir des liens étroits avec les organismes mondiaux et surtout régionaux chargés de la conservation des ressources naturelles, mais il n'est pas indispensable qu'elles en dépendent directement.

Peut-être serait-il souhaitable de conclure également un accord sur la conservation de certaines îles océaniques. Les travaux de recherche et les mesures de préservation pourraient être entrepris par les soins d'un organisme créé en vertu de cet accord. Certains Etats accepteraient peut-être, tout en maintenant leur souveraineté en droit, de faire de ces îles, ou de parties de ces îles, des réserves naturelles administrées directement par l'organisme créé en vertu du traité. Dans d'autres cas, une solution analogue à celle qui a été adoptée par les îles Galapagos pourrait être utilisée. Il conviendrait toutefois de renforcer le caractère public des stations de recherche qui devraient être créées en les rendant moins dépendantes de sources de fonds privés.

En ce qui concerne les oiseaux migrateurs, il est important que des conventions soient conclues entre tous les Etats dont le territoire se trouve au long des voies de migration. Plus particulièrement dans le cas des oiseaux-gibier, toute décision relative à l'exploitation de cette ressource commune devrait être prise par tous les Etats intéressés. Les lieux où se concentrent les migrateurs au moment des passages, de la mue ou de l'hivernage devraient être protégés; le nombre maximum d'oiseaux abattus par an et par espèce ne devrait pas, compte tenu de la mortalité naturelle, être supérieur au croît annuel de chaque espèce; les règlements de chasse devraient partout être harmonisés. Il ne faut pas se dissimuler les difficultés d'une telle tâche. Des commissions créées dans le cadre d'accords régionaux pourraient néanmoins utilement y travailler, en s'appuyant sur les données scientifiques qui pourraient leur être communiquées

par les centres de recherche régionaux, et par le BIRS.

d) Législation et droit international

Indépendamment des conventions internationales qui viendraient à être conclues, l'harmonisation des législations nationales deviendra de plus en plus nécessaire au fur et à mesure que se développent les programmes de conservation. Il importe donc qu'une documentation juridique très complète, et facilement accessible, soit mise à la disposition de toutes les parties intéressées, que des projets de lois-cadres soient rédigés et communiqués aux Etats, que des experts soient mis, dans le cadre de programmes d'assistance technique, à la disposition des Etats qui en feraient la demande, en vue de la préparation de nouveaux textes législatifs ou réglementaires. A ces fins, la sous-division de Législation de la FAO et la Commission de législation de l'UICN peuvent continuer à jouer un rôle d'une grande utilité.

Parallèlement, les spécialistes du droit international devraient étudier les problèmes juridiques posés par la nécessité de conserver les ressources naturelles et élaborer une nouvelle doctrine dont l'utilité paraît évidente. Une telle doctrine faciliterait grandement la conclusion de conventions internationales et le règlement de différends éventuels.

e) Création de nouvelles structures

Une conférence mondiale devrait pouvoir se réunir périodiquement, bien qu'à intervalles assez éloignés, en vue de faire le point de l'état de la biosphère, approuver un programme de conservation à long terme et définir éventuellement de nouvelles orientations de politique générale.

Un comité permanent, où ne siègeraient qu'un certain nombre d'Etats, jouerait le rôle d'un conseil exécutif et se réunirait régulièrement et relativement souvent. Il serait chargé d'élaborer et d'approuver des programmes de conservation à court terme et de veiller à leur mise en oeuvre, d'autoriser le financement international de projets de conservation et d'établir une liaison étroite avec les autres organisations s'intéressant à la conservation.

Ce comité pourrait avoir une autre tâche importante qui serait d'examiner individuellement les progrès accomplis en matière de conservation dans chaque pays, tant sur le plan de la politique générale que sur celui des réalisations concrètes. Cette procédure a fait ses preuves au sein d'organisations internationales et notamment à l'OCDE dans le domaine économique. Elle constitue un stimulant pour les Etats, sans porter atteinte à leurs droits souverains. Cet examen périodique se traduit pratiquement par une séance de travail au cours de laquelle la délégation du pays examiné répond aux questions que lui posent les représentants des pays examinateurs. Pour un Etat donné cette procédure pourrait avoir lieu tous les cinq ans.

Il faudrait probablement aussi créer un comité scientifique qui, sous l'autorité de la conférence et du comité permanent,

définirait les domaines où des travaux de recherche sont nécessaires, et coordonnerait l'exécution de ces travaux par les Etats membres et les institutions internationales.

Ces différents organismes ne devraient pas constituer les éléments d'une organisation nouvelle, dont l'unique tâche serait de promouvoir la conservation des ressources naturelles, mais plutôt entrer dans le cadre des grandes organisations appartenant au système des Nations Unies et dont la compétence s'exerce déjà sur ces questions.

A l'échelon régional, il existe déjà des structures qu'il suffirait peut-être dans certains cas de renforcer. Il s'agit notamment des groupes de travail sur la faune des commissions forestières de la FAO, et du groupe de travail régional de l'UNESCO sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Asie du Sud-Est tropicale.

Il s'agit aussi d'Organisations intergouvernementales régionales qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, comme l'OUA, l'OEA et le Conseil de l'Europe. Dans tous les cas, une coopération très étroite devra s'instaurer entre toutes les Organisations intéressées de façon à ce que tout programme de conservation soit le fruit de la volonté commune des Etats et des organisations compétentes.

#### f) Recherche

Le PBI coordonne, pour la première fois à l'échelle mondiale, les travaux de recherche relatifs aux ressources naturelles. Ce programme vient à son terme en 1972. Il semble probable qu'une partie du programme ne sera pas achevée à cette date, et même si ce n'était pas le cas, d'autres travaux devront nécessairement être entrepris par la suite, ne serait-ce que pour juger des résultats de la mise en réserve des écosystèmes de référence.

Il paraît important, en raison de l'intérêt public de la conservation, que la coordination de la recherche soit assurée par un comité intergouvernemental. Ce comité définirait les orientations générales de la recherche, les secteurs ou les régions où elle est le plus nécessaire, coordonnerait les travaux nationaux et proposerait des mesures de conservation.

Ce Comité devrait également pouvoir procéder à la création de centres de recherche dans les régions du monde où les facilités et le personnel nécessaires sont insuffisants. Ces centres régionaux devraient se spécialiser dans les problèmes de conservation particuliers à certaines régions écologiques comme la forêt équatoriale ou la toundra. Ils pourraient, dans le cadre des directives qui leur seraient données par le comité intergouvernemental, effectuer eux-mêmes certains travaux, mais ils devraient surtout s'efforcer de susciter un effort de recherche au niveau national, et coordonner les travaux de recherche nationaux. Ils ne devraient pas se limiter à la recherche écologique, mais consacrer une partie de leur activité aux domaines de la législation et de l'éducation. Sur le plan pratique, ces centres devraient, sur la demande des Etats, envoyer des équipes de spécialistes effectuer des travaux de recherche là où

celle-ci est la plus urgente et la plus utile; ils centraliseraient la documentation existante sur la région et la tiendraient à jour, se tiendraient en rapport avec les départements compétents des universités locales; ils devraient être des organisations internationales financées par les gouvernements, mais vraisemblablement par l'intermédiaire d'un fonds international pour la conservation des ressources naturelles.

#### g) Education

Il paraît important d'essayer de déterminer le contenu des programmes scolaires consacrés à la conservation des ressources naturelles. Sur la base de résultats obtenus dans certains pays, dans la mesure où il est possible de les évaluer, peut-être y aurait-il lieu de préparer un programme type et les manuels nécessaires pour l'enseigner. Bien entendu, ce programme et ces manuels devraient ensuite être adaptés aux conditions locales. Il faudrait également pouvoir évaluer l'accueil fait par les maîtres et les élèves à un enseignement de cette nature.

Une conférence intergouvernementale pourrait utilement se pencher sur l'examen des problèmes suivants: étude des mesures déjà prises par les Etats pour enseigner la conservation de la nature dans les écoles et les universités - réussites et échecs éventuels - évaluation des résultats, programme minimum aux différents niveaux de l'enseignement, formation des maîtres, activités scolaires de plein air et conservation de la nature.

Cette conférence devrait se réunir périodiquement, à intervalles assez éloignés (tous les cinq ans peut-être) en vue d'évaluer les résultats obtenus et éventuellement faire de nouvelles propositions.

#### h) Formation du personnel

Les besoins en personnel d'encadrement des services nationaux de conservation devraient être l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un programme à long terme. Sur cette base il faudrait entreprendre la création d'écoles semblables à celles de Mweka et de Garoua, dans d'autres régions du monde.

#### i) Assistance technique

De petites équipes de spécialistes pourraient se rendre en mission dans les pays qui en feraient la demande en vue de préparer des programmes de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Ces équipes devraient être polyvalentes, de façon à pouvoir faire des recommandations sur l'ensemble des mesures à prendre: législation, organisation de services administratifs, éducation, détermination des biotopes à conserver, création de parcs nationaux, formation du personnel local. Les équipes pourraient être en majorité composées de personnel permanent attaché aux centres de recherche régionaux et devraient être financées par les fonds internationaux. Ces équipes seraient distinctes des missions de recherche proprement dites.

#### j) Financement

Puisqu'il paraît établi que la conservation des milieux naturels

est d'intérêt public à l'échelle mondiale, il semble évident qu'il revient à la communauté internationale de financer au moins partiellement les travaux de recherche, les opérations de mise en réserve et l'établissement là où cela nécessaire, des structures indispensables à la mise en oeuvre d'un programme de conservation.

Les fonds pourraient être versés soit directement par les Etats, selon une formule de partage à déterminer, soit par des organismes internationaux dans un Fonds international de conservation. La liste des projets de conservation nécessaires serait élaborée et tenue à jour par le Comité international mentionné plus haut. Dès qu'un projet figurerait sur cette liste, l'Etat intéressé pourrait en demander le financement et la réalisation. Un expert, ou une équipe polyvalente, se rendrait sur les lieux en vue de déterminer avec précision la viabilité du projet, ses caractéristiques techniques et son coût. Le financement ferait ensuite l'objet d'une décision du Comité international qui se fonderait pour ce faire sur le rapport de la mission qui s'est rendue sur les lieux. Il va de soi que l'Etat qui a présenté la demande participerait à la ..... décision.

D'autres procédures de financement sont bien entendu possibles, comme par exemple le recours au PNUD. La formule proposée a toutefois certains avantages: elle mettrait l'accent sur l'importance internationale des projets de conservation et permettrait d'adapter le rythme du lancement des projets aux disponibilités financières dans le cadre d'un programme à long terme.

#### k) Rôle des organisations non gouvernementales

Il ne faudrait pas croire que l'institution d'organes inter-gouvernementaux, en vue de mettre en oeuvre un programme de conservation des ressources naturelles, ferait perdre de leur importance aux organisations non gouvernementales déjà actives dans ce domaine.

Bien au contraire, ces organisations, et en particulier l'UICN, devraient être renforcées, car leur rôle serait encore plus important que par le passé.

Elles auraient en effet, à jouer le rôle de conseiller scientifique et technique auprès des organismes intergouvernementaux et à ce titre, elles prépareraient des rapports sur l'état de la biosphère ou sur toute autre question d'intérêt international. Elles feraient également des recommandations sur les priorités et les actions à entreprendre et publieraient des ouvrages sur les divers aspects de la conservation.

L'UICN poursuivrait ses enquêtes sur les espèces menacées et tiendrait à jour le Red Book. Elle continuerait à intervenir lorsque des mesures d'urgence seraient nécessaires et pourrait d'ailleurs saisir directement le Comité intergouvernemental des cas où une action gouvernementale lui paraîtrait indispensable. Grâce à son réseau mondial de correspondants, elle resterait constamment informée de l'évolution des problèmes de conservation et pourrait jouer ainsi un rôle de centre international d'information et de documentation.

Le WWF continuerait à financer un grand nombre de projets de conservation et plus particulièrement les enquêtes en vue de déterminer l'abondance relative d'une espèce rare ou menacée, ainsi que les moyens de la préserver. Il est à souhaiter que les mesures de conservation proprement dites soient ensuite prises par les Etats. A défaut, le WWF pourrait bien entendu, s'y substituer.

#### 1) Contrôle international

S'il est établi que chaque Etat a un intérêt à ce que les autres Etats conservent les ressources naturelles de la Terre, il devrait avoir la possibilité de faire en sorte que cet intérêt soit respecté. Il existe diverses procédures qui permettent de contrôler l'application de certaines conventions qui établissent des règles de conduite plutôt que des obligations réciproques.

Ainsi la constitution de l'UNESCO en son article VIII prévoit que les Etats membres doivent envoyer annuellement des rapports spéciaux sur les mesures prises en application des conventions signées dans le cadre de l'UNESCO. Ces rapports sont soumis à la Conférence générale. L'article XI de l'acte constitutif de la FAO contient une disposition semblable. A l'OIT, la même procédure est en vigueur, mais les rapports sont soumis à un groupe d'experts indépendants et c'est ce groupe d'experts qui soumet ses observations à la Conférence générale. (Articles 19, 22 et 35 de la Constitution de l'OIT) .

La Constitution de l'OIT prévoit encore une autre procédure (Article 26). En vertu de cet article, un Etat membre a le droit de déposer une plainte à l'OIT s'il estime qu'un autre Etat membre ne se conforme pas effectivement aux termes d'une convention qu'ils auraient ratifiés tous les deux. Cette plainte donne lieu à la constitution d'une commission d'enquête ad hoc.

Peut-être y aurait-il lieu d'adopter une procédure similaire dans le domaine de la conservation des ressources naturelles.

## N O T E S

- (1) Le Conseil Economique et Social a organisé en 1949 une conférence scientifique des Nations Unies pour la conservation et l'utilisation des ressources naturelles. Il envisage de tenir dans un avenir relativement proche une conférence internationale sur les problèmes de l'environnement humain.
- (2) Doc. E/4458, 12 mars 1968, la conservation et l'utilisation rationnelle du milieu.
- (3) Doc.E/4457, Add.1, 29 février 1968; La pollution du milieu et les moyens d'y faire face.
- (4) Résolution 26 de la Sixième Session de la Conférence Générale de la FAO.
- (5) L'activité de ces trois Organisations sera examinée de façon plus détaillée dans le chapitre de cette étude consacré au milieu, et à sa protection contre la pollution,
- (6) Rapport de la Conférence de Denver.
- (7) Ces recommandations portent sur le développement de la recherche et de l'éducation en matière de conservation, les échanges d'enseignants et d'étudiants, les publications et la coopération internationale.
- (8) Ce Centre a fonctionné pendant six ans avant d'être transféré en 1961 au Gouvernement brésilien. Documents de la conférence de Mar del Plata No.9 p.4.
- (9) Ce Centre fonctionnera pendant six ans et sera ensuite transféré à l'Université des Andes. Merida (Vénézuéla) dans les locaux de laquelle il a été institué. Ibid.
- (10) Document 1266 de l'Assemblée consultative - Rapport de M.EDEN.
- (11) Recommandation 284.
- (12) Jusqu'à sa quatrième session en 1965, ce Comité a porté le nom de Comité d'Experts pour la Sauvegarde de la Nature et du Paysage.
- (13) Avec une exception notable, le rapport sur les conséquences écologiques de la culture intensive des résineux dans la zone des feuillus de l'Europe tempérée, dont les conclusions ont fait l'objet d'une recommandation adoptée par le Comité des Ministres.
- (14) Fontainebleau, 1948; Lake Success, 1949; Caracas, 1952; Copenhague, 1954; Edimbourg, 1956; Athènes, 1958; Varsovie, 1960; Nairobi, 1963; Lucerne, 1966. La prochaine Assemblée générale de l'UICN aura lieu à New Delhi en 1969.
- (15) Parmi les sujets débattus à l'occasion des conférences techniques, on peut citer: l'aménagement des réserves naturelles; la conservation des sols et des eaux; les effets écologiques des ouvrages

hydroélectriques: les aspects écologiques de l'utilisation des pesticides; l'écologie et l'aménagement des paysages; l'impact de l'homme sur le milieu tropical; l'impact écologique du développement des loisirs et du tourisme sur les habitats en région tempérée; les introductions d'espèces.

- (16) Union Internationale de Géographie, Union Internationale de Biochimie, Union Internationale des Sciences Biologiques, Union Internationale des Sciences Physiologiques, Union Internationale de Biophysique pure et appliquée, Union Internationale pour la Conservation de la Nature, Union Internationale des Sciences de la Nutrition, Union Internationale des Sciences Anthropologiques et Ethnologiques.
- (17) Fonctionnement des écosystèmes terrestres au niveau de la production primaire. Réunion UNESCO/Sections PT et PP. Copenhague, Juillet 1965. Colloque sur les méthodes de l'écologie du sol. Réunion UNESCO/Section PT. Paris, novembre 1967.
- (18) Exploration, utilisation et conservation des ressources génétiques végétales. FAO/Section UM, Rome, septembre 1967.
- (19) Cette réunion a eu lieu à Bonn, (République Fédérale d'Allemagne) en novembre 1968.
- (20) En coopération avec le Gouvernement néerlandais.
- (21) Ces réalisations ont été effectuées avec l'aide du PNUD.
- (22) Bureau International de Recherche sur la Sauvagine-Voir p.26
- (23) C'est pour cette raison que la convention de Londres de 1900 n'a jamais été ratifiée.
- (24) Rapport de la conférence de Berne.
- (25) Les Congrès forestiers mondiaux sont des réunions non gouvernementales auxquelles la Division des forêts de la FAO apporte une contribution active. Ils ont lieu tous les cinq ans.
- (26) Compte rendu des délitérations du cinquième Congrès forestier mondial, vol.I.pp.46 et 47.
- (27) Voir.p.40-41.
- (28) Voir.p.17.
- (29) Voir pp.48-49.
- (30) A l'heure actuelle, il existe des Sociétés nationales dans les pays suivants: Royaume-Uni, Etats-Unis, Suisse, Pays-Bas, Allemagne Fédérale, Autriche, Belgique, Italie, France.
- (31) En 1962, le CIC était composé de membres appartenant à 36 Nations différentes.
- (32) Les statuts du CIC sont en cours de révision.

- (33) Avant cette date, celle ne se réunissait que tous les trois ans.
- (34) A cet égard, le CIC accorde son appui total au projet MAR de l'UICN et du BIRS. Rapport de la XIIe Assemblée générale du CIC. Arles, 1965. p.191.
- (35) Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel.
- (36) Le Tanganyika y a adhéré en 1962.
- (37) Rapport de la Conférence de Bukavu pp. 126-157.
- (38) Recommandation 9 de la Conférence de Bukavu ci-dessus p.56.
- (39) Voir ci-dessus pp.56-57.
- (40) Le Groupe de travail a tenue une troisième réunion à Lomé (Togo) en janvier 1969.
- (41) Ce Traité a été signé par la Grande Bretagne, mais celle-ci agissait au nom du Canada.
- (42) Elle a -jusqu'à présent été ratifiée par les Etats suivants: Etats Unis - Guatémala - Vénézuéla - San Salvador - Haiti - République Dominicaine - Mexique - Equateur - Nicaragua - Argentine - Pérou - Brésil - Costa-Rica - Chili.
- (43) Il en est résulté de nouvelles ratifications: Costa - Rica octobre 1966; Chili 23 août 1967.
- (44) Documents de la Conférence de Mar del Plata: Document 9, Activités de l'Organisation des Etats américains, pp.7 et 8.
- (45) Conformément à la résolution 31 du 10e Congrès scientifique du Pacifique.
- (46) La Convention du 19 mars 1902 a été signée et ratifiée par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la France, le Lichtenstein, le Luxembourg, Monaco, le Portugal, la Suède et la Suisse. Les Pays-Bas, la Ville libre de Dantzig, la Tchécoslovaquie et la Pologne y ont adhéré par la suite. Elle est entrée en vigueur le 6 décembre 1906 et est toujours en vigueur.
- (47) La Convention internationale pour la protection des oiseaux a été signée par l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la France, la Grèce, Monaco, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Turquie. Elle n'a jusqu'à présent été ratifiée que par la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse. L'Islande et le Luxembourg y ont adhéré par la suite. Elle est entrée en vigueur le 17 janvier 1963.
- (48) Une troisième réunion doit se tenir en septembre 1968 à Leningrand.
- (49) Réserve de Camargue (France), Réserve des Hautes Fagnes (Belgi-

que), Peak District National Park (Royaume-Uni), Lüneburger Heide (République Fédérale d'Allemagne), Parc National des Abruzzes (Italie), Parc National de Muddus (Suède), Parcs nationaux de Sarek et Padjelanta (Suède), Krimmler Wasserfälle (Autriche), Parc national suisse (Suisse).

- (50) La quatrième Assemblée Générale de l'UICN (Copenhague 1954) a adopté une résolution sur la protection des mammifères marins de la région arctique: Les pays intéressés sont invités à préparer un projet de convention permettant d'assurer la préservation de ces animaux. Il ne semble pas que cette résolution ait été suivie d'effets.
- (51) Une autre résolution a été adoptée par la quatrième Assemblée Générale de l'UICN demandant que soient protégées certaines espèces de mammifères et d'oiseaux vivant dans les régions arctiques.
- (52) Ce traité a été signé à Paris le 9 février 1920 par le Danemark, les Etats-Unis, la France, la Grande Bretagne, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède. L'Allemagne y a adhéré en 1925 et l'URSS en 1935. Il est entré en vigueur le 14 août 1925. Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 2, No. I. p. 8.
- (53) UNESCO Nature et ressources vol. II, No. 4 décembre 1966, pp. 14-15.
- (54) Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 314 p. 305.
- (55) Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 309, p. 281
- (56) Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, p. 73
- (57) Ces Etats sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Chili, les Etats-Unis, la France, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'URSS. Il est prévu que d'autres Etats peuvent, s'ils le désirent, adhérer au traité
- (58) Le sigle SCAR correspond au nom anglais de ce comité: Scientific Committee on Antarctic Research.
- (59) Cet organisme est plus connu sous son sigle anglais: ICSU.
- (60) Recommandation IX.B.3. SCAR. Bulletin No. 25 janvier 1967, p. 532.
- (61) Recommandation III.8.
- (62) SCAR. Bulletin Nr. 27, septembre 1967, pp. 591-597.
- (63) SCAR. Bulletin Nr. 27, septembre 1967, p. 599.
- (64) SCAR, Bulletin Nr. 28, janvier 1968, p. 612.
- (65) Rapport de la cinquième Réunion consultative.

- (66) Bulletin de l'UICN, Nouvelle série, vol.2,Nr.5.p.1.
- (67) La Commission du Service de Sauvegarde doit se charger d'établir cette liste.
- (68) Une autre résolution de la même assemblée générale concerne la protection de l'île d'Iriomote Jima dans l'archipel des Ryu-Kyu (Résolution 10).
- (69) Nation Unies, Recueil des Traités, vol.238,p.98.
- (70) Nations Unies, Recueil des Traités, VII 339,p.23.Les signataires de la Convention sont: la Bulgarie, la Roumanie, la Yougoslavie et l'URSS. La Convention a été signée le 29 janvier 1958 et est entrée en vigueur le 20 decembre 1958.
- (71) Annuaire français de droit international 1963,p.883.
- (72) Journal officiel de la Republique fédérale du Cameroun, 15 septembre 1964.
- (73) Nations Unies, Legislative Series (ST/LEG/SER.B./12)traité Nr. 114.
- (74) Nations Unies, Legislative Series (ST/LEG/SER.B/12)traité Nr. 218.
- (75) Nations Unies, Legislative Series (ST/LEG/SER.B/12) traité Nr.112.
- (76) Nations Unies, Legislative Series (ST/LEG/SER.B/12) traité Nr.113.
- (77) Nations Unies, Legislative Series (ST/LEG/SER.B/12) traité Nr. 200.
- (78) Nations Unies, Legislative Series (ST/LEG/SER.B/12) traité Nr.229.
- (79) Nations Unies, Legislative Series (ST/LEG/SER.B/12) traité Nr. 196.
- (80) Journal Officiel de la République Française, 9 mars 1965, p.1893. Cette convention est entrée en vigueur le 1er janvier 1966.
- (81) Nations Unies, Legislative Series (ST/LEG/SER.B.12) Traité Nr. 230.
- (82) Société des Nations, Recueil des Traités, Vol.LXX,p.215.
- (83) Société des Nations, Recueil des Traités, vol.CVIII,p.56.
- (84) Nations Unies, Recueil des Traités, vol.383,p.159.
- (85) Nations Unies, Legislative Series (ST/LEG/SER/B.12) Traité Nr. 226.

- (86) Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 537, p.231.
- (87) Nations Unies, Recueil des Traités, vol.321, p.167.
- (88) Nations Unies, Legislative Series (ST/LEG/SER.B/12) Traité Nr, 67.
- (89) Cette commission a été créée par une résolution adoptée par le Conseil de la FAO à sa 26ème session en juin 1957. Elle était composée, en avril 1968, de 19 Etats membres européens.
- (90) Cette commission a été créée par la Conférence de la FAO à sa onzième session, en novembre 1961.
- (91) Adopté en février 1948, cet accord est entré en vigueur le 9 novembre 1948. Le Conseil Indo-Pacifique des pêches comprend, à l'heure actuelle, 18 membres.
- (92) Adopté en novembre 1949 car la Conférence, cet accord est entré en vigueur le 20 février 1952. Le Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée comprend, à l'heure actuelle, 17 membres.
- (93) Il faut également mentionner le traité entre le Luxembourg et le Land de Rhénanie-Palatinat, concernant la création d'un parc naturel commun,
- (94) Conférence technique internationale pour la protection de la nature, Lake Success, août 1949, pp.148-157.
- (95) Première conférence mondiale sur les parcs nationaux, Seattle 1962, pp. 287-294.
- (96) Résolutions adoptées par les 7e et 9e Assemblées Générales de l'UICN (résolutions 7/15 et 9/14; par la conférence de Seattle (résolution 20)).
- (97) Document E/4457/Add.1, 29 février 1968.
- (98) La tenue de cette conférence a été décidée par la CEE à sa vingt deuxième session (Résolutions 5 (XXII) et 12 (XXII)). Cette conférence portera le nom de Conférence sur le Milieu et son influence sur la société et le développement de l'économie nationale.
- (99) Sur les questions de responsabilité internationale: voir Manner: La pollution des eaux en droit international, et Fischerhof: La notion de responsabilité pour dommages causés par la pollution des eaux en droit national et international; ou Quelques aspects de la protection des eaux contre la pollution, cahiers de santé publique, publication de l'OMS, Genève, 1963. Cette publication contient un choix de communications présentées à la Conférence sur les problèmes de la pollution en Europe, Genève, 1961.
- (100) Contr. permanente de Justice internationale. Arrêt du 28 juin 1937 rendu par la Cour dans l'affaire des prises d'eau à la Meuse opposant la Belgique et les Pays-Bas. Cour permanente

de Justice Internationale. série AIB. No. 70,1937.  
Sentence du 16 novembre 1957 rendue par un tribunal arbitral dans l'affaire du lac Lanoux, opposant l'Espagne et la France. Revue Générale de droit international public, Tome LXII, 1958 p,79.

- (101) Sentences en date du 16 avril 1938 et 11 mars 1941 rendues par un tribunal arbitral dans l'affaire de la Fonderie de Trail. Nations Unies. Recueil des sentences arbitrales; vol; III, p.1905-1982.  
Sur ces trois affaires voir également: Problèmes juridiques posés par l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux, Nations Unies, Document A/540§, Vol.III, p.476-515.
- (102) Manner: op.cité pp.71 et 72.
- (103) W.JENKS. Responsabilité en raison d'activités présentant des risques exceptionnels dans le droit international. Recueil des cours de l'académie de droit international,1966,Vol.I,p.99.
- (104) Adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale le 13 décembre 1963.
- (105) Seule la convention de Paris du 29 juillet 1960 est entrée en vigueur jusqu'à présent, le 1er avril 1968.
- (106) Document E/4457/Add I du 29 février 1968.
- (107) AIEA, Collection Sécurité No.10 (1963), Evacuation des déchets radioactifs dans l'eau douce.
- (108) AIEA, Collection Sécurité No. 15 (1967), Sécurité de la décharge dans le sol de déchets radioactifs.
- (109) Cameroun, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Guinée, Haute-Volta, Mali, Niger, Nigeria, Tchad. Annuaire français de droit international 1963,p.883.
- (110) Guinée, Mali, Mauritanie, Sénégal.
- (111) Cameroun, Niger, Nigéria, Tchad. Journal officiel de la République fédérale du Cameroun. 15 septembre 1964.
- (112) Nations Unies, Recueil des Traités, vol.3 p.314.
- (113) Nations Unies, Recueil des Traités, vol.109, p.192.
- (114) Nations Unies, Legislative Series (ST/LEG/SER.B/12) traité Nr. 98.
- (115) Nations Unies, Legislative Series (ST/LEG/SER.B/12) traité Nr.95.
- (116) Nations Unies, Recueil des Traités, vol.184,p.25.
- (117) Accord entre la République Arabe Unie et le Soudan, au sujet de la pleine utilisation des eaux du Nil, signé

au Caire le 8 novembre 1959,  
Nations Unies, Legislative Series (ST/LEG/SER.B/12) traité  
Nr.34.

- (118) Nations Unies, Recueil des Traités, vol.66,p.286.
- (119) Journal Officiel de la République Française 1962, p.8402.
- (120) Journal Officiel de la République Française, 1962, p.8364.
- (121) Nations Unies, Legislative Series (ST/LEG/SER.B/12) traité  
Nr.127. Cette Convention est entrée en vigueur le 10 Nov.1961.
- (122) Journal Officiel de la République Française, 1964, p.1089.  
Cette Convention est entrée en vigueur le 1er novembre 1963.
- (123) Feuille Fédérale de la Confédération Helvétique, 1963 II,  
p. 1510. Cet accord est entré en vigueur le 1er janvier 1965.
- (124) Article 2 de l'Accord sur la Moselle; article 2 de l'accord  
sur la Sarre; article 4 de la Convention sur le Lac de Constance  
article 3 de la Convention sur le Lac Léman; article 2 de  
l'Accord sur le Rhin.
- (125)-URSS-Pologne, Moscou 8 juillet 1948. Nations-Unies, Recueil  
des Traités, vol.37; p.67  
-URSS-Roumanie, Moscou, 25 novembre 1949, Nations Unies,  
Legislative Series (ST/LEG/SER.B/12); traité No.250.  
URSS-Nor ège, Oslo, 29 novembre 1949, Nations Unies,  
Recueil des Traités, vol.83,p.343.  
-URSS-Hongrie, Moscou, 24 février 1950, Nations Unies,  
Legislative Series (ST/LEG/SER.B/12), traité Nr. 226.  
-URSS-Afghanistan, Moscou, 18 janvier 1958, Nations Unies,  
Recueil des Traités, vol.321, p.167.  
-URSS-Finlande, Helsinki, 23 juin 1960, Nations Unies,  
Recueil des Traités, vol.379, p.331.
- (126) Signé à La Haye le 8 avril 1960. Cet accord prévoit la  
constitution d'une commission permanente des eaux-frontières.  
Nations Unies, Legislative Series (ST/LEG/SER.B/12) traité  
Nr.212.
- (127)-Yougoslavie-Autriche; Vienne, 16 décembre 1954, Nations  
Unies, Recueil des Traités, vol.396,p101  
-Yougoslavie-Roumanie; Bucarest, 7 avril 1955; Nations Unies  
Legislative Series (ST/LEG/SER.B/12) traité No.253  
-Yougoslavie-Hongrie; Belgrade, 8 Août 1955; Nations Unies  
Legislative Series (ST/LEG/SER.B/12) traité No.228 et  
Belgrade, 25 juillet 1957, Nations Unies, Legislative Series  
(ST/LEG/SER.B/12) traité No.229.  
- Yougoslavie-Bulgarie; Sofia,4 avril 1958; Nations Unies Recueil  
des Traités, vil.367,p.104
- (128) Nations Unies, Recueil des Traités, vol.438, p.149.
- (129) Nations Unies, Legislative Series (ST/LEG/SER.B/12) traité  
No.79.

- (130) "L'expression "pollution des eaux" désigne toute modification artificielle et nocive de la composition naturelle, de la teneur ou de la qualité des eaux d'un bassin hydrographique".
- (131) Rapport du Comité des utilisations des eaux des fleuves internationaux à la session de Bruxelles de l'ABDI.(1962).
- (132) Résolution No.417 (XIV) du 2 juin 1952,533 (XVIII) du 2 août 1954, 599(XXI) du 3 mai 1956, 675, (XXV) du 2 mai 1958, En application de la résolution 599 (XXI), un collège d'experts a été constitué par le Secrétaire Général des Nations Unies. Ce collège a présenté au Conseil Economique et Social un important rapport intitulé: Développement intégré des bassins fluviaux qui rassemble les renseignements et principes fondamentaux existant en la matière. Ce rapport contient un chapitre traitant de la coopération dans le développement d'un bassin fluvial international et passe en revue les règles de droit international applicables, ainsi que les attributions et le Fonctionnement des commissions mixtes.
- (133) Pour éviter les chevauchements, il a été créé un comité de coordination interorganisations. Ce comité, qui est un sous-comité du comité de coordination pour les questions administratives, porte le nom de Sous-comité sur le développement des ressources en eau. Il est composé de représentants des Institutions spécialisées compétentes et des autres organisations internationales intéressées, et se réunit périodiquement pour passer en revue les travaux en cours dans ces diverses organisations.
- (134) Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée, Conseil Indo-Pacifique des Pêches, Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures.
- (135) FAO, Sous-division des études législatives: Malakoff: Water pollution control national legislation and policy, a comparative Study, 1966. FAO, Sous-division des études législatives: législation sur les eaux souterraines en Europe.
- (136) A titre d'exemple, des réunions ont été organisées par l'OMS en 1963 et 1964 sur les sujets suivants: polluants microchimiques du milieu (mars 1963), estimation biologique des degrés de pollution de l'eau (juin 1964); aspects biologiques de la pollution microchimique des systèmes hydriques (juin 1964), recherches en matière de pollution du milieu (juillet 1964), effets à long terme des nouveaux polluants sur la santé (novembre 1964).
- (137) Cette conférence s'est réunie du 22 février au 3 mars 1961, en application de la résolution 10 (XIV) de la CEE.
- (138) Adopté par la CEE à sa vingt-troisième session (1968) (décision E (XXIII)).

- (139) 30 novembre-1er décembre 1965.
- (140) Ainsi appelé parce qu'il est composé de représentants de plusieurs commissions différentes de l'Assemblée consultative.
- (141) Adoptée par le Comité des Ministres le 26 mai 1967 (Résolution (67) 10).
- (142) Cette Organisation est également connue sous le nom de COMECON.
- (143) "Water for Peace Conference".
- (144) Anciennement Commission d'aérologie.
- (145) Décision E (XXII).
- (146) Une liste des Instituts de recherche sur la pollution de l'air dans les différents Pays membres et une liste des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des pratiques administratives en vigueur dans les Etats membres seront publiés prochainement,
- (147) Il est à souligner que le Comité d'experts du Conseil de l'Europe en préparant cette Déclaration, a tenu compte des travaux de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.
- (148) A titre d'exemple, on peut citer le colloque sur l'érosion de sols dans les régions arides et semi-arides, Karachi, 1957 et le colloque sur la conservation et la restauration des sols, Téhéran, 1960; le dernier était organisé en coopération avec l'Institut français de coopération technique,
- (149) Rapport de la treizième session de la conférence, pp.42-43.
- (150) Goma (Congo Kinshasha), 1948; Kinshasha (à l'époque Léopoldville), 1954; Dalaba (Guinée), 1959.
- (151) On entend par là des mesures qui permettent de préserver le caractère esthétique d'un paysage, sans interdire pour autant la construction de bâtiments, Le classement par zone devrait entraîner le contrôle des lotissements et l'observance de certaines prescriptions générales tenant à l'utilisation des matériaux et leur couleur, aux normes de hauteur, à la réglementation de l'abattage des arbres, etc.
- (152) Voir.p.51
- (153) Affaire de la Fonderie de Trail;voir p.74
- (154) La liste des parcs nationaux et réserves analogues préparée par l'UICN constitue un premier essai de normalisation.

## BIBLIOGRAPHIE

### I- OUVRAGES ET PUBLICATIONS A CARACTERE GENERAL

#### CONSEIL DE L'EUROPE

Rapports du Comité Européen pour la Sauvegarde de la Nature et des Ressources naturelles; Strasbourg, 2e Session, 1963, 41p; 3e Session, 1964, 54 p; 4e Session, 1965, 63 p; 5e Session, 1966, 109 p; 6e Session, 1967, 6 p.

#### ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Rapport de la Conférence de Denver, 1948

Rapport de la Conférence de Mar del Plata, 1965, 58 p.

#### U.I.C.N.

Assemblées générales et Réunions techniques, rapports: Fontainebleau (1948), Bruxelles (1950), Caracas (1952), Copenhague (1954), Edimbourg (1956), Athènes (1958), Varsovie (1960), Nairobi (1963) Lucerne (1966).

Rapports annuels 1962-1967.

Bulletin, nouvelle série, Vol.I, No I à 20 (1961-1966); Vol.2, No.I à 7 (1966-1968).

#### UNESCO/UICN

Conférence technique internationale sur la Protection de la Nature, Lake Success, 1949; Procès-verbaux et Rapports, 583 p.

#### UNESCO

Rapport final de la Conférence de Lagos, 1964

Rapport final de la Conférence sur l'application de la Science et de la Technologie au développement de l'Amérique Latine, Santiago du Chili (1965).

Programme de l'Unesco relatif aux recherches sur les ressources naturelles;

Document UNESCO/AVS/NR/2 30, 12 septembre 1966

Nature et Ressources, Vol.I à IV.

### II. CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

BOUGAULT (Edmond) - La protection des animaux et le droit international.

Bordeaux 1937-248 p.

DORST (Jean) et LARUEILLE (Jacques) - The first seven years of the Charles Darwin Foundation for the Galapagos Isles, 1959-1966, Bruxelles 1967, 37 p.

HAYDEN (Sherman Strong) - The international protection of wild life: An examination of treaties and other agreements for the preservation of birds and mammals; New-York 1942-246 p.

#### B.I.R.S.

Bulletin d'Information 19/20, 1965; 21/22, 1966.

First European meeting on wildfowl conservation, St. Andrews, 1963; proceedings, 289 p.

Second European meeting on wildfowl conservation, Noordwijk aan zee 1966; proceedings 225 p.

#### CONFERENCE DE BUKAVU

Troisième conférence internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, Bukavu, 1953; Rapport, 571p.

#### CONGRES FORESTIER MONDIAL

Actes du 5ème Congrès forestier mondial, Seattle, 1960.

#### CONSEIL INTERNATIONAL DE LA CHASSE

Rapports: IIIème Assemblée Générale, Varsovie, 1934, 468 p.; IVème Assemblée Générale, Berlin, 1937, 340 p. VIIème Assemblée Générale, Copenhague, 1955, 281 p; VIIIème Assemblée Générale, Vienne, 1959, 239 p., IXème Assemblée Générale, Lisbonne, 1962, 294 p.; XIIème Assemblée Générale, Arles, 1965, 513 p.

Bulletin d'information 1950-1967.

#### CONGRES SCIENTIFIQUE DU PACIFIQUE

IOème Congrès, Honolulu, 1960, Actes; IIème Congrès, Tokyo, 1966 Actes.

#### F.A.O.

Commission des Forêts pour l'Afrique, Groupe de travail ad hoc de l'aménagement de la faune: Rapport de la première session, Kampala, 1965, Rapport de la deuxième session, Fort Lamy, 1967.

Commission des Forêts pour l'Amérique Latine: Rapport de la neuvième session, Curitiba, 1964, 47 p.

Commission des Forêts pour l'Amérique du Nord: Rapport de la quatrième session, Mexico, 1967, 23 p.

Commission des Forêts pour l'Europe: Rapport de la treizième session, Rome, 1967, 22p.

Commission des Forêts pour le Proche Orient: Rapport de la cinquième session, Amman, 1967, 19 p.

Commission Européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures; rapports de la commission: 1ère session, Dublin, 1960, 57 p., 2e Session, Paris, 1962, 49 p., 3ème session, Scharfling-am-Mondsee (Autriche) 1964, 57 p., 4ème session, Belgrade, 1966, 68p.

Commission mixte des pêches de la mer Noire: Institution, structure, fonctions et activités. Document du Conseil Général des pêches pour la Méditerranée, GFCM/9/67/15.

Conseil Général des pêches pour la Méditerranée: création, structure, attributions et activités. Document GFCM/9/67/II, 29 p.  
Conseil Indo-Pacifique des pêches: Fisheries technical paper No.57, Establishment, structure, functions and activities of international fisheries bodies. Indo-Pacific fisheries council (by J. Carroz), 1965, 35 p.

#### PROGRAMME BIOLOGIQUE INTERNATIONAL

IBP Handbook No.5, Handbook to the Conservation Section of the International Biological Programme (by E.M.Nicholson), 1968, 84 p.

#### S.C.A.R.

Bulletin, No.I à 29.

#### U.I.C.N.

Liste des Nations Unies, des parcs nationaux et réserves analogues (par J.P.Harroy) Bruxelles, 1966

First World Conference on national parks, Seattle, 1962, Report, 471 p.  
Colloque d'Arusha, 1961, Rapport: UICN, New series No.I

Compte-rendu de la conférence des Saintes-Maries-de-la-Mer, Vol I, 475 p.,

Conservation in Tropical South East Asia, Bangkok, 1965, UICN, new series, No. 10, 550 p.,

Documents de la Conférence de Bariloche, 1968.

#### U.N.E.S.C.O.

Colloque d'Abidjan; Sols et végétation des régions tropicales, 1959, 115p.,

Colloque de Kandy: Etude de la végétation tropicale, 1956, Actes 226 p.,

Colloque d'Honolulu: Men's place in the Island ecosystem, Honolulu 1961, Proceedings, 264 p.,

Colloque de Kuching (Sarawak) 1963; Ecological research in humid tropics vegetation, Proceedings, 376 p.,

#### WORLD WILD LIFE FUND

The Launching of a New Ark; First Report of the WWF, 1961-1964, edited by P. Scott, Londres, 1965, 207 p.,

### III. CONSERVATION DU MILIEU

DOBBERT(J.P.) - Water pollution and international river law in: Annuaire de l'Association des Anciens Auditeurs de l'Académie de Droit International, La Haye 1965, p.60 à 99.

FISCHERHOF (Hans) La notion de responsabilité pour dommages causés par la pollution des eaux en droit national et en droit international, in: Cahiers de Santé Publique, No. 13, OMS, Genève, 1961,p.

MANNER (E.J.) - La pollution des eaux en droit international in : Cahiers de Santé Publique, No. 13, OMS, Genève, 1961, P; 55 à 77.

SAUSER-HALL (G) - L'utilisation industrielle des fleuves internationaux -Recueil des cours de l'Académie de Droit International, No. 83, La Haye, 1953, P.465 à 586.

STAINOV (Petko) - Les aspects juridiques de la lutte internationale contre la pollution du Danube: Revue Générale de Droit International Public, Tome 72, No.I,p.97-118.

WOLFROM (Marc)- l'utilisation à des fins autres que la navigation des eaux des fleuves, lacs et canaux internationaux: Paris, 1964, 263 p.

La pollution des eaux du Rhin: Annuaire Français de Droit International, 1964,p.737 à 763.

#### AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Evacuation des déchets radioactifs en eau douce (collection Sécurité No.10), Vienne, 1963, 112p.

#### COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

Conférence sur les problèmes de pollution des eaux en Europe, Genève, 1961 (Documents soumis à la Conférence, 3 volumes).

Rapport sur une Réunion d'Experts chargés d'étudier la possibilité d'élaborer une déclaration de principe de la CEE sur la lutte contre la pollution des eaux. Document E/ECE/601 - Water poll. policy (3) 8 octobre 1965.

Organe chargé des problèmes que posent les ressources hydrauliques et la lutte contre la pollution des eaux - Document de la 23eme

session de la CEE (E/ECE/682), 1968.

#### CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

La pollution du milieu et les moyens d'y faire face, Rapport de l'OMS à l'ECOSOC, Doc.E/4457 et add I, 29 février 1968.

Conservation et utilisation rationnelle du milieu, Rapport présenté par l'UNESCO et la FAO à l'ECOSOC, Doc.E/4458, 12 mars 1968.

#### CONSEIL DE L'EUROPE

Conférence Européenne sur la pollution de l'air, 1964 675 p.; et en particulier: Organisation ou développement de la coordination Européenne dans les Etudes, la standardisation, la documentation concernant la pollution de l'air, pages 411 à 421; compte-rendu analytique des débats, p,465 à 626.

La lutte contre la pollution des eaux douces, 1966, 213 p.

#### F.A.O.

The position of the Food and Agriculture Organisation with respect to water pollution control, by DILL (William A) Rome, 1965; FAO Fisheries biology technical paper No.34,9 p.

#### INSTITUT de DROIT INTERNATIONAL

Annuaire de l'Institut de Droit International, Vol.24 (session de Madrid) 19II, pp.156 à 183 et 365 à 367.

Annuaire de l'Institut de Droit International, Vol.49 (session de Salzourg) 1961/II/pp.381 et ss.

#### INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION

Report of the 49th Conference (Hambourg 1960) pp.33 à 61 :uses of the waters of international rivers, et en particulier: "proposed Hambourg recommendations on procedure in non-navigational "uses" pp. 35 à 51, résolutions et annexes, pp.59 à 61.

Report of the 50 th Conference (Bruxelles, 1962) pp.394 à 477- uses of the waters of international rivers, pollution pp. 415 à 425. Report of the 51st Conference (Tokyo 1964) , uses of the waters of international rivers, pp.119 à 214; pollution of waters of an international drainage basin pp.132 à 147, procedures for the prevention and settlement of disputes arising from uses of the waters of an international drainage basin, pp.147 à 162.

Report of the 52nd Conference (Helsinki ,1966): report pp.447 à 476; Helsinki rules on the uses of the waters of international rivers, pp.477 à 533.

#### O.C.D.E.

Meeting on research on the unintended occurrence of pesticides in the environment, Jouy en Josas, 1966, Report OCDE, doc.DAS/CSI/66.280 53 p.

Air pollution and air management, doc, RC (68) I,9 p.

A rational for the management of Air as a Resource by means of air quality standards, doc. DAS/CSI/68.15, 15 p.

Cooperation in research on the water environment, doc.RC (67) 7  
11 p.

Water Management Research Group: report of first meeting, 1967, doc. DAS/CSI/67.90 - 12 p; Conclusions and decisions of second meeting, Seville, 1968, doc.DAS/CSI/68.41-13 p.

#### ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Assemblée Générale: Problèmes Juridiques posés par l'Exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux; doc.A/5409, 3 vol.1963, 562 p.

#### O.M.S.

Quelques aspects de la protection des eaux contre la pollution; Cahiers de Santé Publique, No.13, Choix de communications présentées à la Conférence sur les problèmes de la pollution des eaux en Europe, Genève,1961,124 p.

#### U.I.C.N.

Landscape planning in the International Organisations, (by LYNDON J.E.) UICN Publications new series, suppl.paper No.10, 1968, 26 p.

#### U.N.E,S.C.O.

Décennie Hydrologique Internationale, Conseil de Coordination, Rapports: 1ère session, 1965, 78 p., 2ème session, 1966, 43 p., et annexes, 3ème session, 1967, 52 p.et annexes.

## TABLE DES MATIERES

<u>INTRODUCTION</u>	....1
I Conventions internationales	....1
II Organisations internationales	....2
A - <u>Tableau d'ensemble des activités des organisations internationales</u>	....3
I - <u>NATIONS-UNIES ET INSTITUTIONS SPECIALISEES</u>	....3
a) Nations Unies	....3
b) U.N.E.S.C.O.	....4
c) F.A.O.	....5
d) Autres organisations appartenant au système des Nations Unies	....7
II - <u>ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES REGIONALES</u>	
a) Commission de coopération technique pour les territoires africains au sud du Sahara (C.C.T.A.) et Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.)	....7
b) Organisation des Etats américains	....7
c) Conseil de l'Europe	....9
III- <u>ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES</u>	...11
a) L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (U.I.C.N.)	...11
b) Le programme biologique international (P.B.I.)	...12
c) L'Union interparlementaire	...14
B - <u>Questions Générales</u>	...14
I - <u>EDUCATION, FORMATION ET INFORMATION</u>	...14

II	-	<u>LEGISLATION</u>	...15
III	-	<u>RECHERCHE</u>	...16
 <u>PREMIERE PARTIE</u>			
<u>CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE</u>			...16
A	-	<u>Caractères généraux des conventions internationales de conservation de la nature et des activités des organisations internationales. Action sur le plan mondial</u>	...18
I	-	<u>CONVENTIONS INTERNATIONALES</u>	...18
II	-	<u>ACTIVITES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES</u>	...
	a)	Nations Unies et Institutions spécialisées	...
		1) U.N.E.S.C.O.	...20
		2) F.A.O.	...22
	b)	Organisations non gouvernementales	...23
		1) U.I.C.N.	...23
		- La Commission internationale des parcs nationaux	...23
		- La Commission du service de sauvegarde	...24
		- La Commission d'écologie	...24
		2) Le Fonds Mondial pour la nature	...25
		3) Le Conseil international pour la préservation des oiseaux	...25
		4) Le Bureau international de recherche sur la Sauvagine	...26
		5) Le Conseil international de la chasse	...26
		6) Le programme biologique international	...27
B	-	<u>Conventions internationales conclues sur une base regionale. Action des organisations internationales</u>	...27
I	-	<u>AFRIQUE</u>	
	1)	Conventions internationales	...27

a)	La Convention de Londres de 1900	...27
b)	La Convention de Londres de 1933	...28
c)	La Conférence de Londres de 1938	...28
d)	La Conférence de Bukavu	...29
e)	Le projet de convention de la F.A.O.	...30
f)	Le projet de convention de l'U.I.C.N. et de l'O.A.U.	...30
2)	Activités des organisations internationales	...30
a)	U.N.E.S.C.O.	...30
b)	F.A.O.	...32
c)	U.I.C.N.	...32
d)	Union africaine et malgache	...33
e)	C.C.T.A.	...33
II	- <u>AMERIQUE</u>	...34
1)	Conventions internationales	...34
a)	La convention sur la protection des oiseaux migrateurs signée à Washington le 16 août 1916 entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne	...34
b)	La convention sur la protection des oiseaux migrateurs et des mammifères gibier signée a Mexico le 7 février 1936 entre les Etats-Unis et le Mexique	...34
c)	La convention sur la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique.	...34
2)	Activités des Organisations internationales	...36
a)	F.A.O.	...36
b)	U.N.E.S.C.O.	...39
c)	Organisation des Etats américains	...39
d)	U.I.C.N.	...40

III -	<u>ASIE ET PACIFIQUE OCCIDENTAL</u>	...41
	1) Conventions internationales	...41
	2) Activités des organisations internationales	...41
	a) Congrès scientifiques du Pacifique	...41
	b) U.N.E.S.C.O.	...42
	c) F.A.O.	...43
	d) U.I.C.N.	...44
IV -	<u>EUROPE</u>	
	1) Conventions internationales	...44
	a) La convention de Paris du 19 mars 1902 pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture	...44
	b) La convention internationale pour la protection des oiseaux signée à Paris le 18 octobre 1950	...45
	c) Le projet MAR, relatif à la conservation des zones humides	...48
	2) Activités des organisations internationales	...49
	a) F.A.O.	...49
	b) Conseil de l'Europe	...50
V-	<u>REGION ARCTIQUE</u>	...51
	I) <u>La protection des phoques et des otaries</u>	...52
	a) Les otaries à fourrure des îles Pribiloff	...52
	b) L'accord entre la Norvège et l'URSS du 22 novembre 1957	...53
	c) Le protocole sur les phoques de la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest	...53

	II) La protection des ours blancs	...54
VI	- <u>ANTARCTIQUE</u>	...54
	1) Conventions internationales: le Traité antarctique de 1959	...54
	2) Activités des organisations internationales. Le SCAR,	...55
	3) Les recommandations adoptées par les Réunions consultatives des Puissances Antarctiques	...57
	a) Mesures de conservation	...57
	b) Le problème de la chasse pélagique aux phoques et aux otaries	...58
VII	- <u>ILES OCEANIQUES</u>	...60
C	- <u>Problèmes particuliers dont la solution doit être recherchée par le moyen d'accords inter- nationaux</u>	...62
I	- <u>La conservation des ressources biologiques de la haute mer.</u>	...62
II	- <u>La conservation d'espèces animales qui vivent normalement en haute mer, viennent se reproduire sur le territoire d'un Etat</u>	...62
	1) Pinnipèdes	...63
	2) Poissons anadromes	...63
	a) Les poissons anadromes du Danube et de la Mer Noire	...63
	b) Le saumon du Pacifique	...64
	c) Le saumon de l'Atlantique	...64
	3) Tortues marines	...64
III	- <u>La conservation des espèces migratrices</u>	...65
IV	- <u>La conservation des ressources biologiques dans les eaux intérieures</u>	...66
	1) La conservation des ressources halieutiques dans le cadre d'unités écologiques	...66

a)	Conventions limitées à la pêche et à la conservation des poissons	...66
1)	La conservation sur les pêcheries, dans les Grands Lacs américains	...66
2)	La Convention pour la protection, la préservation et le développement des pêcheries de saumon Sockeye dans le bassin de la Fraser River	...67
3)	Le Convention de Bucarest relative à la pêche dans le Danube	...67
b)	Conventions relatives aux usages multiples de bassins fluviaux ou de lacs internationaux	...68
2)	Accords réglant la pêche dans les eaux frontières	...70
3)	Activités des organisations internationales	...71
V -	<u>La conservation dans les régions frontières</u>	...72
	<u>DEUXIEME PARTIE</u>	
	<u>CONSERVATION ET AMENAGEMENT DU MILIEU</u>	...73
A -	<u>Introduction</u>	...73
I -	<u>La responsabilité des Etats en cas d'actes dommageables</u>	...74
II -	<u>Attributions des Organisations Internationales compétentes</u>	...75
a)	Nations Unies et Institutions spécialisées	...75
b)	Organisations intergouvernementales régionales	...76
1)	O.C.D.E.	...76
2)	Conseil de l'Europe	...76
III-	<u>L'Utilisation de certains polluants qui peuvent affecter au même degré les différents éléments constitutifs du milieu</u>	...76

1) Déchets radioactifs	...76
a) Les retombées des explosions nucléaires	...76
b) L'élimination des déchets radioactifs	...77
c) Activités du Comité Scientifique, des Nations Unies pour l'étude des effets de radiations ionisantes	...78
2) Les pesticides	...78
a) Protection des cultures	...79
b) Toxicité des pesticides pour l'homme	...79
c) Pollution du milieu	...79
1) O.C.D.E.	...80
2) Conseil de l'Europe	...80
3) U.I.C.N.	...81
 B - <u>Conservation et aménagement des ressources en eau</u>	...81
 I - <u>Aspect juridiques</u>	...82
A) Conventions internationales	...82
1) Convention de bassin	...82
2) Conventions sur l'utilisation des eaux d'un fleuve international	...83
3) Conventions sur la protection des eaux contre la pollution	...83
B) L'Evolution de la doctrine juridique en matière d'utilisation des eaux	...85
1) L'institut de droit international	...85
2) L'association de droit international	...85
 II - <u>Activités des organisations internationales</u>	...86
a) Nations-Unies et Institutions spécialisées	...86
I) U.N.E.S.C.O.	...86

	II) F.A.O.	...87
	III)O.M.S.	...87
	IV) C.E.E.	...88
	V) C.E.A.E.O.	...89
b)	Organisations intergouvernementales régionales	...89
	I) Organisations des Etats américains	...89
	II) C.C.T.A.	...90
	III)O.C.D.E.	...90
	IV) Conseil de l'Europe	...91
	V) C.A.E.M.	...92
c)	Organisations internationales non gouvernementales	...92
d)	Conférence sur l'Eau au service de la paix	...92
C -	<u>Lutte contre la pollution de l'air</u>	...93
a)	Nations Unies et Institutions spécialisées	...93
	1) O.M.S.	...93
	2) O.M.M.	...93
	3) Commission Economique pour l'Europe	...94
b)	Organisations inter-gouvernementales régionales	...94
	1) O.C.D.E.	...94
	2) Conseil de l'Europe	...95
D -	<u>Etude et Conservation de sols</u>	...96
a)	Nations Unies et Institutions spécialisées	...96
	1) Bureau des ressources mondiales en sols	...96
	2) U.N.E.S.C.O.	...96
	3) F.A.O.	...96
b)	Organisations inter-gouvernementales et régionales	...97

1) L'étude et la conservation des sols africains	...97
2) Conseil de l'Europe	...97
c) Organisations internationales non gouvernementales	...98
1) Association Internationale des Sciences du sol	...98
2) Association internationale d'Hydrologie scientifique	...98
3) Commission pan-américaine des conservations des sols	...98
E - <u>Protection des paysages et des sites</u>	...98
1) U.N.E.S.C.O.	...99
2) Conseil de l'Europe	..100
3) U.I.C.N.	..101
<u>CONCLUSIONS</u>	..101